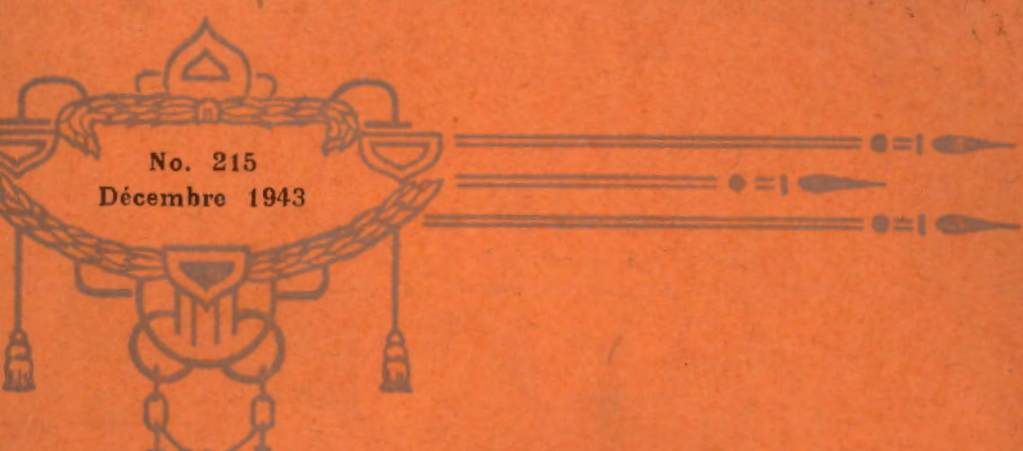




No. 215
Décembre 1943

L'EGYPTE CONTEMPORAINE



LE CAIRE

Revue de la Société Fouad Ier
d'Économie Politique,
de Statistique et de Législation

XXXIV^e ANNÉE



LE CAIRE
IMPRIMERIE NATIONALE, BOULAC
1944

Prix P.T. 20.

Les numéros non réclamés par les Membres et Abonnés dans le délai d'un mois à partir de la date de leur publication, ne leur seront remis que contre paiement du prix.

Les opinions émises par les collaborateurs n'engagent pas la responsabilité de la Société.

La reproduction et la traduction des articles publiés dans la présente Revue sont interdites, sauf autorisation préalable de la Société.

Tout manuscrit remis à "L'Egypte Contemporaine" devient la propriété de la Société.

SOMMAIRE

For translation see corresponding page of back cover

ÉTUDES ÉCONOMIQUES ET JURIDIQUES

	PAGES
P. KANELLOPOULOS.—Les causes et les buts de cette guerre ..	517-534
Dr. I. LÉVI.—Réflexions sur certains de nos problèmes économiques et sociaux	535-548
D. BOURKSER.—L'influence de la Guerre sur le droit pénal futur ..	549-560
HAMED FAHMY BEY.—Vue d'ensemble de la Loi Uniforme en matière de Lettres de Change et Billets à ordre (en arabe) ..	561-590
MAHMOUD SALEH EL FALAKI BEY.—Pour une politique permanente du blé en Egypte	597-605

ACTUALITÉS

ANALYSES ET COMPTES RENDUS.—A. BONNÉ.—Le développement économique du Moyen-Orient, par I. G. L.	607-616
TABLE DES MATIÈRES DU VOLUME XXXIV	617-619

ETUDES ECONOMIQUES ET JURIDIQUES

LES CAUSES ET LES BUTS DE CETTE GUERRE (1)

PAR

PANAYOTIS KANELLOPOULOS

*Ancien Vice-Président du Conseil des Ministres de Grèce. Ancien Professeur
à l'Université d'Athènes.*

Quand des mondes nouveaux naissent, il y a toujours des grands signes qui montrent la nouvelle voie choisie par l'histoire. Autrefois les gens laissaient ces signes surgir plutôt de leur imagination, qu'ils combinèrent en tout cas avec un jugement cryptoscientifique. Aujourd'hui c'est plutôt notre science qui peut nous montrer ces signes, sans d'autre part que l'aide de l'imagination y manque.

I

Laissons notre pensée se déployer de la façon la plus simple. Chaque guerre a pour but la solution des problèmes qui la causèrent; elle a pour but de faire éviter la répétition du mal. La dernière grande guerre et celle d'aujourd'hui sont même caractérisées par une tendance consciemment inspirée de cette intention. Les Démocraties perdent toute raison d'être, si elles n'ont pas la paix pour but. Bien sûr, elles font aussi la guerre, et toutes les fois que les conditions objectives les aident elles la font, comme dit Hérodote, bien mieux que tout autre organisme politique. Elles font cependant la guerre pour faire la paix, comme au contraire, les états autoritaires font la paix pour préparer la guerre.

1 Conférence faite le 18 Février 1944 à la «Société Fouad 1er. d'Economie Politique, de Statistique et de Législation» du Caire.

Psychologiquement donc, nous combattons aujourd'hui pour atteindre un régime de vie internationale qui éviterait toute guerre. Nous frappons celui qui fut l'ennemi de la paix d'hier, et nous nous préparons à appliquer des plans qui empêcheraient qu'on trouble la paix de demain. Et cependant presque tous les plans s'orientent plutôt vers des représentations du passé que vers des visions de l'avenir. L'ennemi de la paix nous le voyons comme une personnalité collective — l'Allemagne ou le Japon — et nous croyons que, en liant les mains à notre ennemi d'hier et en l'empêchant de remuer à l'avenir, nous lions et neutralisons notre ennemi éventuel de demain.

Cette pensée n'est pas, bien sûr, tout à fait erronée; elle est simplement insuffisante. En liant les mains aux peuples qui penchent vers le crime et les invasions, est-ce que nous assurons la paix de demain? Non! La mesure de police ne suffit pas. Tous ceux qui penchent vers le crime exploitent certaines circonstances générales pour le commettre. Et s'ils n'arrivent pas à le commettre demain, ils le commettront après demain. Et si ce n'est pas eux, ce seront d'autres peuples, moins enclins au crime qui troubleront la paix, tant que les causes historiques fondamentales des conflagrations guerrières et révolutionnaires ne disparaissent pas.

Ce n'est pas un événement fortuit que la première grande guerre et celle-ci se présentent combinées avec de grands mouvements sociaux et idéologiques d'un caractère politique interne. Et encore n'est pas fortuit le fait que ces mouvements comme les deux guerres qui se sont développées parallèlement à eux ont pris une étendue mondiale. Dans le passé nous avons seulement écrit des histoires mondiales. Aujourd'hui nous vivons et nous créons l'histoire vraiment mondiale. Des phénomènes purement mondiaux se présentent pour la première fois dans notre siècle.

L'histoire a commencé à devenir mondiale depuis que le progrès de la technique a produit une économie mondiale. Avant d'entrer dans la politique mondiale nous avons réalisé le commerce mondial. Au temps où l'humanité ignorait la technique moderne, les états allaient en avant, et les individus suivaient. Dans l'histoire moderne ce sont les individus et les sociétés privées qui ont marché en avant et les états qui ont suivi. Cela se produisit plus spécialement en ce qui concerne la conscience de la «mon-

dialité». Si les états avaient acquis plus tôt cette conscience, les grandes antinomies qui ont eu un développement tellement tragique au XX siècle, auraient été évitées, ou en tout cas limitées, les deux grandes guerres n'auraient pas éclaté, et l'état d'âme de révolution permanente dans le sein de la société européenne n'aurait pas pris la forme qu'il a prise.

Les problèmes sont clairs et simples. Le cerveau humain est brouillé et complexe. C'est lui qui ne saisit pas les problèmes. Et — fait plus curieux — il en est ainsi surtout du cerveau des hommes politiques, des chefs. Il se peut que le type de chef, comme nous le transmet le XIXe siècle est dépassé, et qu'il nous en faut un autre. Un autre type de chefs et un autre type de partis politiques. Peut-être. Je n'examinerai pas ici ce problème. La suggestion en est suffisante. Tandis que beaucoup d'industriels et de banquiers, de savants et de poètes, de révolutionnaires et de visionnaires avaient saisi dès le début du XIXe siècle — quelques-uns même plus tôt — la mondialité des phénomènes, les chefs politiques et les princes laissèrent passer tout ce siècle sans faire un seul pas vers la readaptation des conditions de vie intérieures et extérieures de leurs pays aux nouvelles données. Jusqu'au moment où éclata la première grande guerre, les chefs des peuples croyaient encore à l'équilibre automatique des forces: des forces dans chaque société nationale, et des forces dans la société économique mondiale. Et, après 1919, ils ont de nouveau cru à cette même illusion, ou en tout cas, ils n'ont fait rien de sérieux pour changer l'état de choses existant. La croyance en un équilibre automatique, le fatalisme, l'ignorance des nouvelles données dûes au développement des machines, en d'autres mots les omissions des chefs des peuples laissèrent naître, avant 1914, le mouvement marxiste mondial. Les mêmes et pires omissions engendrèrent après 1919 le mouvement national-socialiste. L'un et l'autre mouvement profitèrent des anomalies et des antinomies économiques et sociales qui ne devraient pas exister, ou qui auraient dû être réduites.

Comme aucun état n'avait saisi la signification de l'universalité des phénomènes économiques, et les gérants responsables des destinées du monde continuaient à ne connaître que la politique intérieure dans sa vieille forme close, ainsi que l'«intrigue» diplomatique comme seul moyen et but unique de toute politique

extérieure, il était naturel que le mouvement du prolétariat se présentât cherchant à lui seul à monopoliser l'idée de l'universalité. Et après que — comme il était naturel, vu que les sociétés évoluées ne sont pas composées uniquement de prolétaires — le prolétariat ne put résoudre le problème universel, c.à.d. ne put prédominer dans le monde pour le résoudre, la réaction au communisme, étant donnée l'apathie et le fatalisme des Démocraties qui se prolongea jusqu'en 1939, s'organisa naturellement d'une façon anormale et pathologique. Cette réaction emprunta sa tendance vers l'universalité au communisme même. Le national-socialisme emprunta au communisme non seulement le totalitarisme politique idéologique et pédagogique, mais aussi la tendance vers la mondialité. Le national-socialisme, en combinant cette tendance avec la tradition du militarisme prussien la transforma en un impérialisme total. Le militarisme prussien ne suffirait d'ailleurs pas à refaire en 1939 ce qu'il fit en 1914. Dans l'intervalle historique entre ces deux dates tragiques, la révolte des masses était devenue un fait historique. Les démocraties l'acceptaient d'une manière fataliste, ou au plus y faisaient face avec des comités parlementaires, avec des congrès internationaux, des protocoles diplomatiques, et avec le refus systématique de prendre une attitude bien définie. Le communisme réalisait cette révolte organiquement, s'identifiait avec elle et la laissait aller, la suivant, mais en même temps essayant de la conduire d'une certaine façon. Le national-socialisme la déforma, et en la transposant dans un état d'âme préhistorique — chose qui présupposait certes l'existence d'un peuple pathologiquement romantique comme le peuple allemand — la transforma en racisme.

Le militarisme prussien, sans le racisme, n'aurait pu faire naître l'impérialisme total germanique de 1939. Pour tous ceux qui ont essayé de saisir scientifiquement le problème historique de notre siècle, cela est aussi clair et évident que les mathématiques.

Je voudrais employer une forme de raisonnement encore plus frappante. Le progrès de la technique causa (le marxisme avait bien saisi les problèmes dans leur genèse) les antinomies et les collisions fondamentales de forces qui, soit dans chaque société prise à part, soit dans l'espace mondial des relations internationales, ne pouvaient plus s'équilibrer automatiquement. Déjà dès

la fin du XIXe siècle il était ou devrait être évident que seule une nouvelle organisation du monde entier, ou plus exactement une organisation mondiale mise en oeuvre et essayée en pratique pour la première fois, aurait pu résoudre les antinomies qui s'étaient produites ou, au moins, en réduire l'acuité. Le communisme essaya de résoudre le problème avec l'Internationale du prolétariat du monde entier. Les Démocraties en 1919, avec un statut juridique, la Société des Nations et le Bureau International du Travail. Le national-socialisme essaya de le résoudre avec la Pax Germanica universelle, c.à.d. avec l'assujettissement de tous les peuples à un Etat unique.

L'essai du communisme n'était pas tout à fait naturel, bien qu'il ait nourri le monde entier et fertilisé notre pensée avec des éléments de beaucoup de vérités. Il ignora la composition spirituelle, sociale et psychologique complexe des sociétés évoluées, qui ne pouvaient pas être assujetties à une solution « unicolore ». C'est là la profonde raison historique qui justifie la dissolution de la IIIème Internationale. L'essai des démocraties était tellement juridique et insuffisant qu'il frappa les masses comme orôle. Le troisième essai, celui du national-socialisme, était profondément utopique — tout simplement parce qu'il était barbare. Et l'espace n'existe plus pour des invasions à la mode barbare depuis que le monde est densément habité et intensément organisé. L'espace en tout cas n'existe pas en Europe. De cette façon si l'Allemagne avait gagné la guerre ce ne serait pas elle qui vaincrait au fond, mais seulement le Japon. La Pax Germanica est une utopie monstrueuse et inhumaine.

L'impérialisme allemand sera écrasé. Mais cela suffit-il? Les mains de l'Allemagne seront liées après la guerre, pour qu'elle ne puisse plus reprendre les armes. Obtiendrons-nous ainsi quelque chose de positif?

Comme on a vu, l'Allemagne a essayé à sa façon — à la façon de l'invasion barbare — de résoudre un problème mondial. Pourquoi nous autres ne l'aurions nous pas résolu? Pourquoi les Démocraties ne l'auraient-elles résolu, rendant ainsi impossible la tentative des Allemands? Si elles ne parviennent pas à le résoudre ni après la guerre en cours, de nouvelles conflagrations s'ensuivront, en dépit de toutes les mesures de police qu'on

pourrait prendre. S'il n'y a pas une troisième guerre mondiale, il y aura quelque chose de pire: une guerre civile de dimensions mondiales. D'ailleurs la guerre d'aujourd'hui est un peu une guerre civile, tandis que celle de 1914 ne l'était pas du tout. Ce fait ne dit-il pas quelque chose? Et ce quelque chose ne dit-il pas beaucoup de choses?

II

Le camp des démocraties des Nations Unies, après avoir battu aujourd'hui l'ennemi dans la personne de certains Etats, est appelé demain à battre l'ennemi impersonnel qui, s'il n'est pas vaincu à son tour, aura toujours la possibilité des incarnations concrètes.

Si l'ennemi était seulement l'impérialisme allemand ou japonais, le problème serait dans sa conception et dans sa solution pratique assez simple, et en tout cas d'une seule pièce. Ce serait uniquement un problème de sécurité, combiné avec un peu d'éducation, tel que le voit malheureusement encore la majorité de ceux qui écrivent des articles et font des discours. Désarmements, contrôle strict et occupation, démembrements — qu'on discute plutôt superficiellement —, monopolisation de l'air par les vainqueurs, ces mesures qui sont purement des mesures de police, combinées avec un essai de rééducation qui nous donnerait, entr'autres, le spectacle comique d'un afflux de missionnaires masculins et féminins dans les pays vaincus, seraient suffisantes pour résoudre le problème. Mais le vrai problème est beaucoup plus difficile, beaucoup plus complexe.

L'ennemi se trouve d'une part chez les Etats que nous combattons, d'autre part dans des données objectives. Voyons donc comment on devrait changer ou corriger ces données pour que soit vaincu non seulement l'ennemi qui s'appelle Allemagne ou Japon, mais aussi l'ennemi plus grand, l'ennemi anonyme.

Les progrès de la science et de la technique et particulièrement des moyens de production, d'hygiène, et de communication, ont eu trois résultats tangibles et naturels qu'il faudrait saisir par deux angles différents.

D'un côté ces résultats sont appelés: accroissement des richesses, accroissement de la moyenne de vie des hommes, accroissement de leur espace d'influence réciproque. Ces résultats sont, le premier de nature économique, le second de nature biologique, et le troisième de nature géographique. Trois déterminismes dont aucun en soi n'est absolu, parce que chacun s'entrelace aux deux autres. Si nous considérons ces mêmes résultats d'un autre angle, nous devons les appeler: accroissement du déséquilibre entre l'offre et la demande du travail dans chaque société nationale, accroissement du déséquilibre entre la population de chaque pays et les possibilités de vie que présente l'économie du pays, et accroissement du déséquilibre et des contrastes entre les Etats, ou même entre certaines régions géographiques. Ces trois résultats se combinent psychologiquement et produisent le soulèvement des masses qui s'observe de nos jours: les chômeurs se sont multipliés, les crises économiques sont devenues permanentes, la misère commune des multitudes est devenue consciente, et, avec les moyens de communications, d'éducation et de propagande qui sont aussi fonction de la technique moderne, elle a pris des formes mondiales (celle du communisme international) ou raciales (celle du racisme impérialiste des Allemands).

Le communisme comme système international unicolore conduit un phénomène naturel à l'exagération. L'impérialisme national-socialiste mena le même phénomène à une perversion pathologique. Du premier nous avons beaucoup à apprendre, et en donnant un rendement pratique à sa leçon, nous pouvons faire de son exagération révolutionnaire une superfluité. En ce qui concerne l'impérialisme national-socialiste, nous n'avons qu'à l'annihiler.

On ne pourra affronter et guérir les trois grands déséquilibres engendrés justement par l'accroissement de trois grands biens (la richesse, la santé, l'espace) que par l'organisation. Nombreux sont ceux qui rêvent encore au vieil automatisme, qui lui aussi d'ailleurs n'était jamais absolu, et prêchent l'équilibre des forces. Si l'équilibre naturel était possible nous n'en serions pas venus au déséquilibre le plus anormal que le monde ait connu, celui que nous vivons dans notre siècle. «Avec l'aide de Minerve, agis» disaient les anciens Grecs. Intervertissons les termes du dicton: en dehors de l'action et des forces naturelles, il faut l'aide de Minerve, c'est-à-dire un

cerveau, une organisation. Mais même si la liberté économique absolue pouvait encore mener à l'équilibre des forces, cette liberté ne devrait pas s'appliquer uniquement au mouvement des marchandises, à celui des capitaux et à la production non contrôlée; elle devrait s'étendre au déplacement des hommes. En tant qu'expérience visant à réaliser un équilibre naturel des forces, la liberté absolue exige nécessairement l'abolition des passeports. L'ouverture de toutes les portes aux marchandises du monde entier est une expérience à laquelle l'Europe se prêterait sans objection si, en même temps, tous les continents ouvraient leurs portes à l'immigration libre et permettaient à chacun de s'établir où bon lui semblerait. Mais cela est-il possible? Du moment que nous nous sommes engagés dans la voie de l'universalité, deux routes seulement s'ouvrent devant nous: ou bien le monde entier doit appartenir librement à chacun, ou chacun doit s'entendre avec tous les autres pour l'organiser. Il n'existe aucune autre solution positive du problème. Jusqu'à présent, ceux qui ont assumé la responsabilité de diriger les destinées du monde laissaient entendre qu'il en existe une troisième. Nous avons vu en quoi elle consistait... La troisième solution, ce sont les guerres mondiales et les révolutions.

Avant de parler des organisations appelées à ordonner le monde, voyons ce qui a besoin d'être organisé:

a) Il faut régler la distribution des matières premières sur la base des deux criteriums suivants: en premier lieu, des besoins vitaux immédiats, c'est-à-dire du minimum rationnel de ces besoins: en second lieu, des nécessités d'une production rationnellement divisée.

b) Il faut organiser et fixer scientifiquement la division et la spécialisation de la production industrielle et agricole du monde d'après des plans préalablement établis que chaque pays sera tenu d'observer. Il y aura ainsi un plan mondial, un autre plus spécial concernant l'économie de chaque continent, un troisième encore plus détaillé pour chacun des secteurs géographiques régionaux compris dans chaque continent.

c) L'organisation de la distribution des matières premières et la division rationnelle de la production auront pour conséquence

directe la réglementation du commerce extérieur, et, plus généralement, de la balance des paiements des différentes économies nationales, ce qui facilitera également la solution du problème monétaire mondial.

d) Il faut résoudre d'une manière scientifique le problème démographique du monde, c'est-à-dire celui du déplacement des hommes et de l'offre de la main d'œuvre, d'après le plan de la division et des possibilités de la production, et dans la mesure progressive où l'exécution de ce plan le permettra ou même l'exigera.

e) Il faut régler — dans le cadre mondial, continental ou régional, selon les circonstances — le rapport entre le travail et la production; en d'autres termes, fixer les heures de travail d'après les nécessités dictées par les progrès de la technique, en ayant soin d'éliminer la possibilité, pour les pays réactionnaires, de profiter de la législation ouvrière et sociale des pays plus progressifs pour leur faire une concurrence déloyale.

f) Toujours dans la mesure d'une généralité mondiale, continentale ou plus étroitement régionale — selon les circonstances — il faudra également organiser le système de l'assurance-vie, assurance-vieillesse et assurance-maladie de tous les travailleurs. Comme tout le reste, ce système devra émaner de principes, de garanties et de critères supra-nationaux.

g) Il est nécessaire — surtout en Europe continentale où les contrastes et le déséquilibre sont particulièrement accentués — de modifier radicalement la forme capitaliste des organisations de crédit et de la grande industrie, afin de réduire au minimum les causes véritables du dérèglement social ainsi que le contre-coup psychologique de ce dérèglement et les rancunes qu'il provoque. En abandonnant la vieille tactique orthodoxe du mouvement purement prolétaire et en inaugurant l'union sous forme de fronts populaires dont les petits bourgeois, les paysans et même une partie des bourgeois proprement dits constituent la masse principale, le mouvement communiste a ouvert la voie à une conception plus large du problème social fondamental de l'Europe. Soit par sagesse historique, soit par ruse stratégique, le communisme est devenu plus réaliste et a fait des concessions capitales dans le sens

de la vérité et de la réalité. Qu'attendons-nous pour faire à notre tour des concessions analogues, si nous voulons éviter les révolutions et les guerres civiles, autrement dit si nous voulons servir en même temps les intérêts du progrès social et de la justice, et ceux de la Démocratie et de la Liberté ?

III

Partant, comme nous l'avons fait, de ce qu'il faut organiser dans le monde, nous pouvons plus facilement découvrir la manière de le faire, c'est-à-dire définir les organisations auxquelles cette tâche devra incomber. De ce qui précède se déduisent trois points principaux :

Premièrement, qu'un état isolé ne peut résoudre à lui seul les grands problèmes de notre temps en les considérant simplement comme des problèmes économiques ou sociaux intérieurs, concernant son propre territoire national même augmenté de sa zone d'influence directe.

Deuxièmement, que pour répondre aux nécessités actuelles, les attributions et les pouvoirs des organisations internationales ou mieux, supranationales qui seront créées devront s'étendre au domaine économique et social et non pas se limiter au domaine de la sécurité, c.à.d. de la police et de la politique.

Troisièmement, que la solution des problèmes qui sont à l'origine des bouleversements, des guerres et des révolutions, ne peut résulter d'une prédominance et d'une dictature exercées par deux, trois ou quatre Grandes Puissances, que même cette solution exclut précisément un tel monopole de l'autorité internationale. En effet, il ne s'agit pas de problèmes de police internationale, mais de problèmes qui se posent uniformément dans tous les pays, grands ou petits, indépendamment de leur étendue; il est même possible que les petits pays, moins entravés par de grands intérêts, soient mieux placés que les grands pour comprendre et manier ces problèmes, et qu'ils puissent, par ce fait, sauver les grands pays de l'inertie relativement plus grande qui est la conséquence normale de leur masse, c.à.d. de la masse de leurs intérêts.

Il est évident que, pour des raisons purement morales, il ne devrait même pas être question de la monopolisation du droit de diriger le monde par certaines Grandes Puissances. Qui donc détient le monopole des sacrifices accomplis pour pouvoir revendiquer le monopole du gouvernement ? Quel est celui d'entre nous qui, ne partageant pas la responsabilité des défections tragiques et des erreurs impardonnables commises avant 1939, peut revendiquer à bon droit le titre exclusif du chef sage et avisé ? Petits et grands, nous avons tous participé aux sacrifices et nous avons tous commis des fautes ; peut-être mêmes les grands en ont-ils commises plus souvent que les petits. Proportionnellement à leur population et dans la mesure de leurs moyens économiques, la plupart des petits peuples européens faisant partie des Nations Unies s'étaient beaucoup mieux préparés à la guerre que les Grandes Démocraties. Et indépendamment de la résistance organisée qu'opposèrent presque tous les petits pays et que la Grèce, en particulier, a soutenue pendant plus de six mois, la réaction des peuples européens même après l'occupation fut et demeure si énergique qu'elle suffirait à prouver l'importance historique de leur initiative pour le salut du monde entier. Si les petits peuples européens avaient accepté l'Ordre Nouveau de Hitler, la Pax Germanica se serait imposée pour un certain temps et le drame mondial aurait suivi un cours différent et bien plus complexe.

Mais ne nous arrêtons pas à l'aspect moral du problème. A une époque où tout est envisagé sous l'angle dynamique, le criterium moral ne suffit peut-être plus à convaincre tout le monde. J'invoquerai donc le criterium dynamique. La force des faibles est inimaginable. Non seulement de nos jours, où, comme nous le verrons dans un instant, l'organisation du monde est affaire de collaboration démocratique, mais de tout temps, la direction dictatoriale par plusieurs ou même par toutes les Grandes Puissances s'est avérée impossible, fut-elle même limitée à un seul secteur continental. La Sainte Alliance en fournit une preuve péremptoire. Pourtant, à cette époque, il s'agissait surtout de maintenir l'équilibre entre les Grandes Puissances — la plupart des petits peuples n'existant d'ailleurs pas sous forme d'états ; néanmoins, le cours de l'histoire du XIX^{ème} siècle n'a pas été réglé par les congrès de la Sainte Alliance avec leurs arrêts et leurs protocoles que l'histoire enregistre non sans ironie, mais par les décisions de ces petits peuples qui n'étaient pas encore des états mais ont su prendre des initiatives positives

d'envergure mondiale. Lorsqu'en 1822, après avoir ébranlé les fondements d'un grand empire par un an de lutte cependant inégale, les Grecs envoyèrent, d'Argos, des représentants aux puissants du monde réunis à Vérone, on ne leur octroya même pas la simple audience qu'ils sollicitaient. La démarche des Grecs, aux dires de Friedrich von Gentz, n'a pas occupé le congrès plus de cinq minutes. Pas une voix, écrit-il encore, ne s'éleva en leur faveur. Et qu'arriva-t-il? La Grèce gagna son indépendance et devint un état tandis que la Sainte-Alliance fut dissoute. Bien plus, l'initiative historique et persévérante des Grecs, c'est-à-dire du sang qu'ils versaient pendant que les autres siègeaient, n'amena pas seulement la dissolution de la Sainte-Alliance; elle eut une influence plus effective sur les rapports des Grandes Puissances entre elles: en 1826 apparut pour la première fois la triple alliance entre l'Angleterre, la France et la Russie, cette alliance qui, malgré une longue interruption, devait revivre par intervalles et jouer un rôle réellement salutaire dans l'évolution de l'histoire. Le malheur est que le système de 1822 ne fut pas complètement abandonné, et que, cent ans après, malgré les nouvelles bases de la vie internationale établies en 1919, les fameuses «Conférences des Ambassadeurs» ont cru, une fois de plus, pouvoir construire le monde et résoudre les problèmes concernant un petit pays d'une manière arbitraire et sans le consulter. En 1921 tout comme en 1822, au moment où l'on s'apprêtait à régler une question capitale pour elle — une question touchant des populations helléniques — la Grèce demanda à être entendue à la Conférence des Ambassadeurs. En d'autres termes, elle sollicita une simple audience. Et ce droit élémentaire lui fut refusé. Entre les quatre murs où siègeait la conférence, l'Angleterre bien sûr a essayé de soutenir le point de vue hellénique. Mais elle resta seule. Les choses se seraient passées autrement si le champ n'avait pas été aussi clos. Les «Conférences des Ambassadeurs» et le système des décisions, prises en dehors de la Société des Nations, n'ont fait que créer dans le vide dans lequel tous les pays, grands et petits, eurent tôt fait de s'effondrer à nouveau. A défaut d'autre chose plus positive, 1919 aurait dû tout au moins mettre fin à la diplomatie «fermée». Tel était le but reconnu et déclaré de la dernière guerre, et c'est avec raison que les Etats-Unis refusèrent de partager la responsabilité du retour en arrière. Ils eurent tort, néanmoins, de garder une attitude passive et de s'en tenir à Monroe, qui d'ailleurs, s'intéressait vivement aux choses euro-

péennes, et fut le premier qui a officiellement et publiquement honoré dans son discours du 2 Décembre 1823, la renaissance du peuple Grec, en affrontant ainsi la Sainte-Alliance d'une façon démocratiquement ouverte.

La nécessité d'une collaboration entre grands et petits états dans un esprit démocratique s'impose aussi pour une raison d'ordre purement politique: l'influence conciliatrice et modératrice exercée par les petits sur les rapports des grands entre eux. Les petits peuples constituent une réalité aussi bien et tout autant que les grands. Il n'est pas possible de les ignorer. Si le principe de leur collaboration démocratique avec les grands n'est pas embrassé, le résultat sera absolument désastreux. Les petits formeront automatiquement des groupements pour s'opposer aux grands, et il y aura sans cesse un ou plusieurs des grands qui se serviront d'eux contre leurs adversaires. Car la concorde étant un bienfait non pas humain mais divin, les grands eux-mêmes pousseront les petits à se coaliser au profit de leurs propres rivalités. De plus, la collaboration démocratique est, plus que tout autre moyen d'action, favorable au prestige même des grands états. Nous verrons d'ailleurs que dans le cadre de cette démocratie internationale dont la signification symbolique est en elle-même considérable et douée d'un rayonnement particulier, les grands états conserveront leur rôle prépondérant et directeur; et ceci en droit aussi bien qu'en fait. Le ressort d'un petit état ne sera certes pas aussi étendu que celui d'un grand. Cela est naturel, et aucun des petits états ne peut nier la nécessité ni même le fondement moral d'une telle différence. Mais en tout cas la collaboration démocratique s'imposera toujours à l'intérieur des ressorts qualitativement identiques. A moins d'être reconnue comme une loi universelle de la vie politique, nationale et internationale, la démocratie n'est que mensonge. D'ailleurs, ne cherchons-nous pas à faire, autant que possible, de la vie internationale une vie «intérieure», c.à.d. régie par un «droit intérieur»? N'est-ce pas là précisément la voie et la loi de notre siècle? D'un point de vue purement politique, l'histoire n'est-elle pas un élargissement progressif de l'espace géographique régie par un droit «intérieur»?

IV

C'est surtout la nature des problèmes dont la solution incombera dorénavant à des organismes internationaux qui exige la collaboration démocratique de tous les peuples dans les cadres dont l'étendue géographique pourra et devra évidemment varier selon la portée du problème envisagé. En examinant les différentes catégories des problèmes en question — telles que nous les avons définies au chapitre II — nous voyons clairement que seules des organisations stables peuvent sauver le monde, écarter le danger de nouvelles guerres ou de révolutions mondiales et établir dans le monde entier un mode de vie vraiment nouveau; tout cela ne peut être l'oeuvre d'alliances accidentelles conclues par les Grandes Puissances et déterminées par des criteriums dynamiques sujets à variations.

Le groupe des Nations Unies et des neutres qui les ont moralement soutenues est évidemment le résultat d'une sélection morale, équivalente, dans le cadre de l'histoire, à une sélection naturelle. Tout ce qui sera créé à l'avenir devra prendre pour point de départ l'ensemble formé par ces nations. C'est en effet leur sang, leur foi et leur victoire qui fraye la voie à tous les autres et ouvre aux vaincus eux-mêmes le chemin du salut. Bien entendu les organisations de l'avenir comprendront tous les peuples, car c'est l'économie et la réalité sociale de tous les peuples qui constitue le phénomène de l'universalité. Mais il est normal que les vaincus soient guidés par les autres; ils ne seront certes pas appelés à diriger; et il dépendra d'eux d'obtenir avec le temps, et après avoir effectivement prouvé leur volonté de se conformer à la loi mondiale, le droit de participer en toute responsabilité à la gestion des affaires mondiales.

Qu'il soit indispensable de créer une organisation générale englobant le monde entier et possédant des attributions avant tout économiques ne fait pas le moindre doute. Cette organisation fixera la répartition des matières premières, dressera les plans généraux de la division de la production mondiale, établira la balance mondiale des paiements, dirigera le marché mondial du travail et le mouvement démographique horizontal des populations, et posera les bases nécessaires au règlement des rapports

entre le travail et la production, conformément aux principes de politique sociale qui seront dictés par les progrès de la technique.

Une organisation mondiale féconde et pratique doit comprendre d'une part une Assemblée Générale démocratique où toutes les nations seront représentées et où s'exprimera l'opinion publique mondiale, et d'autre part un organe de travail positif, un corps administratif chargé de décider, d'agir et d'exécuter; à la composition de ce corps devront participer les représentants des organisations régionales du second degré qui correspondront peut-être à chaque continent. Comme tous les grands états (la Grande-Bretagne, les Etats-Unis, l'U.R.S.S., la France et la Chine) ont des intérêts immenses et directs également en dehors de leur propre continent — la plupart d'entre eux se composent d'ailleurs de territoires appartenant à plus d'un continent — il est normal et nécessaire que ces grands Etats soient représentés dans le corps administratif de l'organisation mondiale non seulement indirectement, c.à.d. par l'intermédiaire des représentants des organisations continentales, mais aussi directement. Voici donc un cas où l'avantage des grands Etats par rapport aux petits ne fait aucune brèche aux principes démocratiques et ne peut causer la moindre amertume. La prédominance légitime est parfaitement compatible avec la Démocratie et la Justice. L'organe administratif de l'organisation mondiale comportera évidemment l'existence et le fonctionnement d'organisations purement techniques: tels la banque mondiale, les corps chargés d'étudier et d'élaborer les plans de la production, la balance mondiale des paiements, les projets de réformes sociales et du mouvement démographique, etc.

Tout comme l'organisation mondiale, les organisations internationales du deuxième et du premier degré seront chargées d'élaborer, dans le cadre général des plans mondiaux, des plans plus restreints concernant les mêmes catégories de questions, et d'en imposer l'exécution. Ces organisations devront également reposer sur le principe de la démocratie, mais dans le cas particulier des organisations du second degré (mettons: continentales) la prédominance des Grandes Puissances peut être assurée non seulement par le moyen que nous avons indiqué à propos de l'organisation mondiale, mais par un autre encore, également légitime et nécessaire. On peut décider que chaque Grande Puissance fera

partie non pas d'une seule organisation continentale mais de chacune d'elles ou au moins de deux ou trois, s'il existe des liens importants, territoriaux ou autres, entre ces Grandes Puissances et un second ou un troisième continent. Un système analogue peut et doit s'appliquer dans le cas de certains des petits Etats, au sein des organisations régionales du premier degré. Si, par exemple, on forme une union spéciale comprenant les Etats de la Méditerranée orientale, une autre comprenant les Etats balkaniques et une autre encore comprenant les Etats danubiens, la Grèce et la Turquie ne devront-elles pas faire partie de deux premières, et la Yougoslavie de la seconde et de la troisième? Mais ici encore, dans les unions du premier degré, on pourrait assurer une place prépondérante aux Grandes Puissances, et en particulier à celles qui ont des rapports importants, directs ou indirects, avec le secteur géographique compris dans chacune de ces unions régionales. Le pacte entre l'U.R.S.S. et la Tchécoslovaquie ne nous donne-t-il pas, ne serait-ce que par sa forme juridique, un aperçu de la solution éventuelle de ce problème?

Comme on le voit, la position des Grandes Puissances, loin d'être amoindrie par leur inclusion dans les cadres d'organisations systématiquement et démocratiquement constituées, s'en trouve au contraire moralement affermie, et, au point de vue purement politique, y gagne même en force et en sécurité. Dans un cadre démocratique où la responsabilité est partagée entre tous — y compris donc les petits — le rôle directeur dévolu aux Grandes Puissances acquiert une efficacité plus effective, et, en outre, une stabilité beaucoup plus grande que celles que pourrait conférer le monopole du gouvernement, exercé par quelques Grandes Puissances. Leur étroite union organique avec tous les petits peuples assure à la collaboration des grands entre eux une structure organique qui ne pourrait jamais être obtenue par une alliance conclue entre les grands de leur propre initiative, par un partage arbitraire, entre eux, des rôles et des zones d'influence. Si les grands aident et sauvent les petits, il est également vrai que les petits aident et quelquefois aussi sauvent les grands; en temps de guerre comme en temps de paix; avec leur sang, mais aussi avec leurs forces spirituelles.

V

Posons les bases d'une organisation du monde suivant les lignes générales ci-dessus exposées, ayant surtout en perspective les problèmes économiques et sociaux qui sont d'ailleurs les plus critiques et peuvent être résolus (si nous le voulons bien) à l'aide de criteriums objectifs et scientifiques, de statistiques et de calculs: nous verrons dès lors que les problèmes de la sécurité prennent une tournure moins critique, et que leur solution devient presque automatique. Ces mêmes organisations «montées», pour ainsi dire, sur la nécessité d'ordonner l'économie mondiale, seront en même temps des organisations politiques et des organisations chargées d'assurer la sécurité. Quant aux mesures de sécurité qu'il faudra prendre aux dépens des vaincus de cette guerre, elles précéderont naturellement toutes les autres dans l'ordre chronologique. C'est normal et compréhensible, tout comme il est normal et compréhensible de considérer la réparation des dommages effroyables infligés par l'Axe aux Nations Unies comme un problème urgent et qu'il faudra résoudre séparément. Par contre, la constitution du système permanent destiné à assurer la sécurité internationale pose un problème qui sera facilement et presque automatiquement résolu en partant de l'organisation économique du monde. En prenant la sécurité pour point de départ, nous n'aboutissons pas à l'économie. En partant, au contraire, de l'économie, nous aboutissons très nettement à la sécurité. Et à la paix véritable. Disons-nous également à la paix définitive? Peut-être pas. Mais, au moins, à la vraie paix, tant que la paix durera. Et c'est déjà quelque chose. Car pendant les vingt ans qui se sont écoulés entre les deux guerres mondiales, nous n'avons pas eu la paix. A défaut de mieux, à défaut de plus, arrangeons-nous au moins pour avoir la paix tant que nous n'aurons pas la guerre, et frayons la voie vers des horizons plus dégagés, vers des mondes plus vrais, vers l'éducation d'une humanité plus humaine.

Sans doute, l'efficacité de chaque pas que nous tenterons vers l'avant dépendra également du degré de maturité psychologique des peuples en général. Cette maturité est le fruit de pénibles

épreuves qui ne nous ont pas manqué et ne nous manqueront pas, mais aussi de tentatives d'organisation sérieuses qui celles-ci, malheureusement, nous ont fait presque complètement défaut. Telle que nous l'avons esquissée, l'organisation du monde n'est certes pas une oeuvre simple et facile, mais de tentatives honnêtes la rendront plus simple qu'elle ne paraît. D'ailleurs, en nous refusant à faire des essais difficiles, en prenant le parti plus facile en apparence, de nous dérober à l'expérience, nous ne faisons que nous tromper nous-mêmes. Cette omission aura pour conséquence de nouvelles tragédies, et le monde supporte ces dernières plus difficilement que les tentatives d'organisation les plus difficiles. D'ailleurs, pourquoi ne pas faire dès maintenant, avant la fin de la guerre et dans le temps où s'accomplit le sacrifice suprême consenti par toutes les Nations Unies, les premiers pas dans la voie des grandes tentatives de salut? Pourquoi laisser passer l'occasion que nous offre aujourd'hui cette atmosphère de suprême solidarité morale cimentée par le sacrifice commun, par le sang que nous versons tous ensemble?

Si nous avons déjà posé les fondements et les principes de l'organisation du monde d'après-guerre, si nous les avons proclamés aux peuples qui se battent et vivent dans l'angoisse, nous aurions fait naître une confiance et un soulagement qui eussent certainement rendu encore plus fécondes la lutte de nos soldats au front et l'action souterraine des peuples opprimés. Et nous pouvons encore, à l'heure qu'il est, entreprendre ce que nous avons négligé de faire jusqu'ici. Parallèlement aux conseils de guerre qui assurent la victoire des armes de la Vérité et de la Justice, réunissons dès maintenant les conseils qui assureront, demain, la victoire de la Vérité et de la Justice elles-mêmes. Pas plus que la Victoire, la Paix véritable ne peut venir toute seule. Dans la grande guerre précédente, les peuples ne le savaient pas, parce qu'ils étaient plus naïfs et qu'ils ne possédaient pas l'expérience amère de l'impasse où peuvent mener les Victoires elles-mêmes. Cette expérience, les peuples aujourd'hui la possèdent; ils savent que la Victoire seule n'est pas une solution positive. Inaugurons la paix tout en continuant la guerre. En nous battant, ne nous bornons pas à accomplir une oeuvre de destruction, inévitable et douloureuse; commençons aussi à construire. Nos armes n'en deviendront que plus sacrées.

P. KANNELLOPOULOS

RÉFLEXIONS SUR CERTAINS DE NOS PROBLÈMES ÉCONOMIQUES ET SOCIAUX

PAR

Dr. I. LÉVI

La guerre a soulevé partout quantité de problèmes ardues d'actualité auxquels viendront s'ajouter d'autres moins graves qu'elle nous laissera en héritage.

Certains de ces problèmes sont d'ordre intérieur, d'autres sont d'ordre international c'est-à-dire des problèmes dont la solution dépend de la politique économique qu'adopteront dans l'après guerre les nations-unies notamment.

Mais ces dernières ne pourront définir et appliquer leur plan que graduellement et à la suite de longues négociations. Aussi est-il du devoir de chaque Etat d'entreprendre pour son compte, méthodiquement, l'étude de tous ces problèmes et de leur donner une solution définitive ou provisoire sans se soucier des intentions des autres nations.

En vue de cette nécessité le Gouvernement égyptien a créé une "Commission consultative pour l'étude des problèmes économiques" présents et futurs et, de son côté, la Société Fouad Ier d'Economie Politique a confié à divers comités l'étude des problèmes de l'après guerre.

On pourrait croire qu'il y a là double emploi ; mais en fait, vu la composition différente de ces deux groupes de comités, il sera extrêmement intéressant et utile de comparer les conclusions auxquelles chacun d'eux aura abouti. .

Quoi qu'il en soit, tous deux poursuivent leurs travaux et certains comités ont même présenté leurs rapports préliminaires.

Il y a lieu de remarquer cependant qu'en raison de leur caractère consultatif et provisoire, ces comités sont dépourvus de l'assistance indispensable de bureaux adéquatement outillés et dirigés par des spécialistes chargés de faire les recherches et enquêtes préliminaires devant servir de base aux études entreprises. Aussi la plupart des comités reconnaissent qu'ils ne pourront, surtout en ce qui concerne

les problèmes de l'après guerre, que formuler des recommandations générales s'appuyant sur l'expérience de leurs membres plutôt que sur des données précises.

A ce propos il est intéressant de signaler que pour l'étude du seul problème du chômage, l'Etat de New-York a accordé un crédit provisoire de 112.500 dollars à la Fédération des employeurs qui prévoit un travail d'une année et envisage la création d'un bureau spécial ayant à sa tête un président spécialiste touchant 10.000 dollars assisté d'un secrétaire général, d'un directeur des recherches, de cinq inspecteurs, trois secrétaires et vingt commis.

Il est regrettable qu'à l'exemple des groupements professionnels de l'étranger, ceux de chez nous ne se soient pas organisés de manière à aider le Gouvernement dans l'étude des problèmes intéressant les différentes corporations. Cette carence témoigne d'une regrettable absence de prévoyance et je dirai même du sens de responsabilité à moins qu'il ne s'agisse d'une faiblesse financière ce qui ne serait pas moins regrettable vu les bénéfices énormes réalisés pendant la guerre par toutes les corporations.

Quoi qu'il en soit les mêmes raisons qui empêchent les comités précités de présenter des solutions définitives, à savoir l'absence de documentation, m'oblige à me limiter à signaler dans cet exposé quelques-uns seulement des aspects les plus saillants des problèmes à l'étude qui retiendront nécessairement l'attention des enquêteurs sans suggérer des solutions définitives.



Parmi les problèmes sous examen il en est un d'ordre essentiellement transitoire qui préoccupe chacun des membres de la collectivité, c'est celui de la hausse du coût de la vie.

Les facteurs de cette hausse comme de tout problème économique sont nombreux et relèvent du milieu physique, de la psychologie et de l'éducation des masses, de l'organisation économique, sociale, administrative, juridique etc. Les plus apparents de ces facteurs sont familiers à l'homme de la rue : accroissement de la demande et contraction de l'offre, augmentation des prix de revient déterminée par la majoration des nolis, des primes d'assurance, des impôts, droits et taxes, des salaires, distribution défectueuse, désir quasi général des producteurs et dis-

tributeurs d'édifier à la faveur de la guerre de rapides fortunes, accaparement de crainte d'une pénurie et en vue de la hausse, etc.

Il est cependant un facteur qui retient tout particulièrement l'attention de nos financiers et des économistes. C'est celui de l'augmentation de la circulation monétaire et des capitaux liquides dont la somme constitue le pouvoir d'achat théorique.

D'après eux il suffit de drainer le surplus des dits signes et capitaux pour déterminer une baisse sensible des prix.

Cela n'est vrai, spécialement dans notre cas, que si l'on agit en même temps sur les nombreux autres facteurs et si l'on draine systématiquement le dit pouvoir d'achat *au fur et à mesure de sa formation*.

En effet est-ce sous l'influence de l'inflation que s'est produite dès la déclaration de la guerre la hausse générale des prix ?

Et quelle influence pourrait exercer le drainage des capitaux sur le prix du riz ou du sucre par exemple qui constituent des aliments essentiels des masses, alors que c'est l'Etat lui-même qui en a imposé le prix en ratifiant implicitement la majoration du loyer de la terre, des tarifs ferroviaires, des impôts et taxes, majorations qui n'ont aucun rapport avec la circulation fiduciaire ?

De plus l'index du coût de la vie a-t-il baissé tant soit peu à la suite de la vaste opération financière réalisée par notre grand argentier ?

Et s'il y en a eu effectivement une comme il semble résulter de l'index officiel du coût de la vie, la baisse s'est-elle produite à la suite de cette opération financière ou bien à cause de l'extension de la tarification officielle prise comme base de calcul de l'index par le département de la Statistique.

La procédure de compression des prix doit donc agir sur tous les facteurs à la fois par une action techniquement rationnelle et coordonnée, le drainage du surplus de la circulation monétaire n'étant qu'un des facteurs sans doute important.

De plus cette action doit être entreprise en temps utile, car il est extrêmement difficile, voire impossible et en quelque sorte injuste de provoquer une baisse appréciable et rapide après avoir laissé libre cours à la hausse sous l'empire de laquelle producteurs et distributeurs

ont été forcés de s'approvisionner afin de pouvoir remplir la mission qui leur incombe.

Parmi les facteurs de hausse mentionnés par les uns ou par les autres, il en est un qui est passé sous silence bien qu'il ait joué un rôle prépondérant.

Ce facteur c'est la hausse de la valeur du travail et du capital productifs résultant de l'inflation de la demande souvent pressante de l'un et de l'autre. Cette hausse a pour conséquence un fort accroissement du revenu du travailleur et du producteur et par ricochet des moyens de paiement. De sorte que l'augmentation de la circulation monétaire est postérieure à la hausse des prix.

A moins que l'Etat n'assume les fonctions de distributeur, les armées qui ont besoin urgent d'équipement, de main-d'œuvre et de provisions, ses fournisseurs qui s'engagent à satisfaire à cette demande dans des délais généralement courts, le commerçant qui a besoin de reconstituer son stock désassorti par une demande anormale et par les difficultés de s'approvisionner, l'industriel qui manque de matières premières, le consommateur qui redoute une pénurie et la hausse en résultant, ne sont pas très regardants quant au prix qu'on leur demande. Et ces prix de plus en plus élevés s'imposent à tous les échelons des échanges, à tous les échanges. Cela fait boule de neige.

Il n'est que les services publics concédés qui maintiennent forcément stable le prix de leurs services et ils le peuvent jusqu'à un certain point bien entendu malgré la hausse de tous les autres prix grâce à l'accroissement de la demande de leurs services et à d'habiles aménagements techniques.

Cet état de choses a occasionné une augmentation de tous les profits et revenus et la possibilité ainsi que la justification de se plier aux exigences excessives des vendeurs.

Ce n'est donc pas en définitive l'épargne accumulée sous forme liquide et souvent thésaurisée, ni les signes monétaires en circulation mais les revenus que l'on dépense.

Par conséquent ce n'est pas seulement moyennant le retrait du surplus des capitaux liquides ou de la monnaie en circulation, mais par l'absorption et l'élimination de tous les profits et revenus excessifs et par la stabilisation des salaires et profits accompagnée du rationne-

ment que l'on peut dans une grande mesure combattre la hausse du coût de la vie.

Une telle politique de caractère essentiellement fiscal et administratif est-elle possible au point où nous en sommes et avec nos faibles moyens d'exécution sans provoquer une autre forme de crise non moins redoutable ?

Je ne le pense pas.

D'autant que les milieux responsables semblent être d'avis que le moment ne soit pas encore venu pour adopter des mesures logiques mais en quelque sorte réactionnaires ou impopulaires telles que par exemple l'adoption de l'impôt général progressif sur les revenus et son application aux revenus agricoles.

N'y a-t-il donc pas de solution à ce grave problème ?

Je ne pense pas qu'à l'heure actuelle il y ait une solution intégrale, mais des remèdes partiels plus ou moins efficaces que les commissions et comités ne manqueront pas de suggérer.



Un autre problème contingent étudié par la commission ministérielle est celui des exportations.

L'industrie et l'agriculture nationale sont submergées de demandes de l'étranger. Il n'est évidemment pas question de les satisfaire toutes ni dans la mesure désirée par nos voisins dépourvus ou par nos agents exportateurs qui aspirent aux bénéfices énormes que leur offrent ces derniers.

Mais il s'agit de fixer les principes directeurs de la politique à suivre.

D'une manière générale il faut exporter tout ce qui dépasse notre strict nécessaire dans l'intérêt de notre économie et dans l'esprit d'entraide. Il n'y a aucun doute qu'il existe chez nous un grand gaspillage de beaucoup de choses dont nos pays amis et alliés sont à court. L'exportation d'une partie de nos disponibilités de ces articles ne causerait aucune gêne sauf peut être à ceux ou celles qui ne veulent pas songer aux privations pénibles de leurs semblables moins bien lotis ; et ceux-là ne sont pas intéressants.

Mais il est deux autres aspects du problème sur lequel je voudrais attirer l'attention. L'un se rapporte au secteur de notre production qui exportait avant la guerre tandis que l'autre concerne les productions nouvelles.

En ce qui regarde le premier il est évident qu'à cette phase de la guerre nous devons, même au risque de quelque privation, entretenir notre courant d'exportation afin de ne pas perdre les marchés conquis à grande peine.

Ce souci autant que celui de prendre la place des absents temporaires, induit les grands pays producteurs à exporter même des articles dont il y a réelle pénurie chez eux ou dont la production pour la consommation intérieure est limitée ou même interdite afin d'accroître la production de guerre proprement dite.

Quant aux nouvelles industries, il faut si elles sont viables bien entendu, leur donner même dans une mesure réduite, la possibilité de faire connaître leur production à l'étranger et de s'y ménager des débouchés pour l'après-guerre.

Il est très simpliste de croire que la lutte pour la conquête des marchés extérieurs disparaîtra au lendemain de la guerre. Au contraire elle sera vraisemblablement assez dure au début et ne pourra être réglementée qu'avec le temps et à la suite d'accords internationaux généralement très laborieux.

Il faut donc être prêts à prendre position quitte à céder par la suite sur certains points moyennant compensation avantageuse.

*
*
*

Parallèlement au problème des exportations se pose celui des importations qui, pendant toute la durée de la guerre sera dominé par nos grands alliés, maîtres des sources d'approvisionnement et des moyens de transport. En hommage à la vérité, il faut reconnaître que loin d'avoir abusé à notre égard de cette maîtrise absolue, ils nous ont généreusement favorisés. De telle sorte que non seulement nous n'avons été privés de rien d'essentiel sauf d'engrais dont le transport exigeait un tonnage non disponible jusqu'à présent et exposait les flottes à de graves dangers dans la traversée des Océans Pacifique et Indien, mais nous avons reçu beaucoup de choses d'usage somptuaire et de "frivolités" et nous continuerons à recevoir l'essentiel.

Ne nous préoccupons donc pas trop du présent, mais en ce qui regarde l'après guerre deux problèmes demandent d'être minutieusement étudiés d'ores et déjà.

Le premier est celui de nos tarifs douaniers dont l'économie a été profondément bouleversée par les majorations massives et uniformes qu'on a appliquées, majorations qui ont largement contribué à la hausse des prix.

Aussi le Ministère des Finances dont dépendent les douanes aura-t-il déjà vraisemblablement songé à préparer, pour être automatiquement appliqué au lendemain de la cessation des hostilités, un nouveau tarif douanier qui tienne compte du développement de notre industrie pendant la guerre ainsi que de la nécessité de stimuler toute notre production.

Les droits sur toutes les matières premières, combustibles, lubrifiants, machineries, outillage, doivent être ramenés à un taux nominal quitte à se rattraper des pertes de recettes en résultant par la majoration des droits sur certains produits finis.

A propos de tarifs douaniers, il plane dans certaines sphères le doute que l'on puisse maintenir les barrières douanières après la guerre.

Il est probable par contre que ces barrières subsisteront pendant de longues années parce que leur brusque abaissement, et à plus forte raison leur suppression, est contraire aux intérêts de tout le monde. Et d'abord à celui des grandes nations industrielles qui ont besoin d'accroître leurs exportations ce qu'elles ne pourraient pas réaliser si le pouvoir d'achat des petites nations venait à être compromis par la disparition ou la forte réduction de leur production due à la concurrence fatalement victorieuse des vieux grands pays industriels si on ne leur opposait aucun obstacle légitime.

Ceux-ci par contre ont intérêt et se proposent de développer par tous les moyens possibles le pouvoir d'achat des petites nations. Or cela ne peut se faire d'une manière permanente qu'en leur fournissant les moyens de développer leur richesse et leur revenu national et l'un de ces moyens est le droit d'entrée.

Le second point est celui de nous préparer à exploiter intensivement nos propres ressources locales, à rechercher dans notre voisinage immédiat : Abyssinie, Afrique Orientale et Centrale de nouvelles sources d'approvisionnement en matières premières et d'aménager les voies et

moyens de transport économique de ces sources vers nos centres de production.

La solution de ces problèmes relatifs à l'exportation et à l'importation exige la création urgente de missions d'étude composées de techniciens avertis chargés de se rendre sur place, s'enquérir des possibilités qui s'offrent à nous dans ces domaines et dresser le plan d'action pour les utiliser au plus vite et au mieux.

*
*
*

D'autres graves problèmes sociaux et économiques se posent à nous d'ores et déjà : accroissement du pouvoir d'achat des millions de travailleurs agricoles dont la situation physique et sociale ne fait qu'empirer dangereusement, extension de nos services d'hygiène et de l'enseignement populaire technique, assurances sociales, etc. Tous ces problèmes ne peuvent être résolus que si le revenu national est considérablement accru et mieux réparti.

Le problème de l'augmentation et de la répartition équitable du revenu national nous porte tout naturellement à nous arrêter un instant sur la question du régime fiscal.

Lorsqu'en 1939, le Ministre des Finances constitua le comité auquel il confia l'élaboration de la loi établissant l'impôt sur les revenus actuellement en vigueur, certains de ses membres lui signalèrent le danger d'entreprendre une telle révolution dans le régime fiscal sans la collaboration de spécialistes reconnus et avec un personnel nécessairement dépourvu de toute expérience en la matière.

Pour ces motifs on lui suggéra de donner la préférence à un impôt d'une perception plus facile tel que celui sur le chiffre d'affaires ou les transmissions qui a précédé partout ailleurs l'impôt sur le revenu.

Mais le Ministre en avait déjà décidé autrement et le rôle du comité se borna à l'examen d'un projet déjà établi moyennant des emprunts fragmentaires à différentes législations étrangères.

On avait l'impression confirmée depuis que l'on n'appréciait pas à sa juste valeur le caractère extrêmement technique et délicat de la matière dont la possession exige de vastes connaissances juridico-économiques.

En effet tandis que pour établir le tarif douanier ou le plan de réorganisation de la navigation fluviale et même des coopératives on avait fait venir des spécialistes étrangers de grande réputation qui y travaillèrent pendant des mois et des mois, le nouveau régime fiscal a été monté de toutes pièces sans un tel concours.

Et alors qu'en France ou en Belgique, pour ne parler que des deux pays que l'on a pris comme modèles, le receveur des impôts d'une ville quelconque est un fonctionnaire doté d'une expérience de dix et vingt-ans, chez nous nous demandons à des fonctionnaires très bien doués par ailleurs mais nécessairement dépourvus de la connaissance pratique et théorique de la très complexe technique fiscale de s'improviser tels.

Hâtons-nous d'ajouter avec conviction que, compte tenu de ces circonstances et des moyens mis à leur disposition, ces fonctionnaires s'acquittent de leur tâche ardue et nouvelle mieux qu'on ne pouvait l'espérer et sans grave préjudice pour l'économie nationale grâce à leur dévouement et surtout à la prospérité générale qui a permis au système de fonctionner sans trop de grincement et au contribuable de passer outre aux défauts du régime.

Mais à mesure que le temps passe et que l'on approche de la période de transition de l'économie de guerre à l'économie de paix, transition dont nous sentons déjà les difficultés à la suite du déplacement vers le Nord du centre des opérations et de nos riches clients les armées alliées, les défauts apparaissent de plus en plus nombreuses et graves de conséquences pour l'avenir de notre économie et des finances publiques, le régime actuel étant franchement hostile à tous les deux.

En même temps s'impose, d'une manière de plus en plus pressante aux yeux des personnes averties, la nécessité de la création d'un Comité permanent présidé par un ou plusieurs spécialistes de renom empruntés à un des deux pays précités. Ce Comité doit reprendre ab novo le travail de 1939 effectué sous la pression des événements et en vue de frapper immédiatement d'impôt certains revenus qui y échappaient sous le régime capitulaire. Parallèlement le Comité aurait pour mission de pourvoir à toute l'organisation complexe de l'application de la loi et de l'enseignement de la matière dans nos Facultés.

Sans cela il est fort à craindre que l'économie nationale aussi bien que l'administration ne soient bientôt en butte à de sérieux embarras et que notre aspiration d'accroître notre revenu national notoirement insuffisant ne soit contrecarrée.

S'il est vrai que l'impôt en question comme d'autres est censé réaliser une meilleure répartition du revenu national et procurer des fonds au Trésor, il n'en est pas moins vrai qu'il doit aussi être aménagé et perçu de manière non seulement à ne pas affecter ce revenu mais aussi à favoriser son accroissement.

La première fonction est actuellement remplie d'une manière insuffisante, soit parce que les revenus agricoles ne sont pas touchés, soit parce qu'un grand nombre de contribuables assujettis à l'impôt y échappent totalement ou partiellement. Par contre la seconde fonction semble être totalement perdue de vue parce que l'impôt actuel de même que celui sur les bénéfices exceptionnels qui est son complément de guerre sont appliqués et perçus d'une manière contraire aux intérêts bien compris de l'économie nationale.

Un impôt qui aboutirait à la réduction de la matière imposable ou à en empêcher l'accroissement est un contre-sens et un danger qu'il faut à tout prix éviter.

Je sais bien que les remarques qui viennent d'être formulées et bien d'autres encore non moins importantes n'ont pas échappé aux Comités officiels, mais il m'a paru nécessaire de mettre l'accent sur les inconvénients les plus graves.

L'impôt et surtout l'impôt progressif sur le revenu constitue sans doute un moyen efficace pour une plus équitable répartition générale du revenu national. Mais en vue de la juste répartition du revenu de la terre entre le propriétaire d'une part, et les locataires et travailleurs d'autre part, l'Etat doit mettre en œuvre d'autres moyens législatifs et administratifs. En l'état et faute d'une organisation professionnelle et coopérative quelconque, les paysans vivent d'une vie précaire et misérable qui constitue un obstacle grave au progrès économique et social du pays.

Aussi, comme il est dit plus loin à propos des réformes sociales, ceux qui ont la charge de l'assainissement et du développement de notre économie doivent d'abord et surtout porter leur attention vers l'amélioration des conditions de vie des masses rurales et de la rationalisation de l'agriculture où l'initiative individuelle est extrêmement faible et par trop réfractaire aux innovations nécessaires.

A leur égard une réforme législative profonde et une action gouvernementale soigneusement étudiée doivent être entreprises sans délai.

Cette nécessité est vivement sentie par tous ceux qui ont à cœur l'avenir du pays et a fait récemment l'objet de débats animés au sein des Chambres législatives et des Conseils techniques supérieurs.

L'accroissement et l'amélioration de la production agricole et du pouvoir d'achat des masses rurales qui représentent les neuf-dizièmes de la population constitue le plus puissant facteur du développement de l'industrie. Celle-ci ne saurait accroître considérablement sa production—et certains de ses secteurs devront même la réduire dans l'après-guerre—à moins que la paysannerie ne vienne grossir les rangs des consommateurs de produits manufacturés parmi lesquels elle ne figure que dans une proportion insignifiante en raison de son pouvoir d'achat estimé dans l'avant-guerre aux environs de la moyenne de L.E. 5 par an et par famille.

Cet état de chose a été tragiquement mis en lumière par l'épidémie de malaria qui a tant alarmé nos gouvernants et démontré que le fellah a besoin d'être mieux nourri, logé et habillé avant d'être instruit. D'autant que l'instruction même primaire lui ferait prendre mieux conscience de son état de misère et pourrait mettre un terme à la résignation et à la passivité dont il a témoigné jusqu'ici.

Et pour réaliser cet objet primordial de salut public, il faut investir pendant de nombreuses années consécutives des capitaux énormes que l'épargne nationale à son niveau actuel et les réserves de l'Etat ne sauraient fournir. Il faut aussi la collaboration de techniciens avertis dont une partie seulement peut être recrutée sur place.

De sorte que nous devons rechercher le meilleur moyen de nous assurer pour une longue période de temps la coopération financière et technique internationale. Et cette coopération nous sera accordée beaucoup plus facilement et largement si de notre côté nous nous mettons rapidement à l'œuvre. Car plus nous attendons et plus difficile devient la solution du problème parce que chaque jour qui passe accentue le déséquilibre entre l'accroissement de notre population et celui de notre revenu, aggrave les conditions de vie du fellah et en diminue l'efficiencia.

La question de l'accroissement et de la répartition du revenu national est étroitement liée à celle de la sécurité sociale qui occupe l'esprit de tous ceux qui rêvent d'un monde meilleur et d'une sécurité matérielle pour tous.

A ce propos on nous annonce de toutes parts on ne peut plus solennellement l'avènement d'une nouvelle organisation sociale qui sauvegarderait le droit de chaque citoyen de tout âge et sexe à une part adéquate du revenu national lui assurant un logement convenable, la nourriture et l'habillement et le mettant à l'abri de la maladie, du chômage, de l'invalidité, de la vieillesse et même de la mort de celui qui le soutient.

Nul n'oserait contester l'obligation qui incombe à toute collectivité de mettre tout en œuvre pour maintenir en parfaite efficience ses travailleurs et veiller à la conservation de la race en étendant son action tutélaire aux mères et aux mineurs. Mais on a l'impression, à la lecture de certains projets, qu'en guise de réaction contre l'inertie passée et sous l'influence des misères présentes et de la crainte de l'avenir, des âmes généreuses poussent leur désir de *sécurité* sociale, terme qui a malheureusement remplacé celui de *prévoyance* sociale, de manière à provoquer dans le domaine social les erreurs de notre civilisation dans d'autres domaines et notamment dans celui de l'hygiène et du bien être.

Dans la poursuite du confort physique, notre civilisation a introduit dans le régime de l'habitation, du chauffage, du refroidissement, de l'habillement, de la nourriture, de l'éclairage etc. des innovations ou facilités qui ont considérablement affaibli les facultés physiologiques d'adaptation dont la nature a doté toutes ses créatures et diminué de la sorte notre résistance aux intempéries, aux maladies ainsi que la puissance de certains de nos sens.

De même la multiplication des institutions d'Etat destinées à protéger automatiquement le travailleur contre tous les risques ne fait qu'affaiblir certaines des qualités civiques essentielles telle que sens de la responsabilité, amour du travail, esprit de prévoyance et d'émulation, etc., qu'il y a lieu de développer au maximum, et cela dans son propre intérêt et dans celui de la collectivité envers laquelle il a des devoirs autant que des droits.

Que l'Etat mette à la portée de tous des cliniques, hôpitaux, dispensaires, maternités, crèches, écoles etc., qu'il protège le travailleur contre les accidents du travail et les maladies professionnelles et lui facilite la recherche de l'emploi, rien de plus naturel, de plus nécessaire.

Que l'Etat favorise également la création d'institutions ayant pour objet de secourir les malchanceux et les déshérités du sort, personne n'aurait le droit de le lui reprocher.

Mais en se substituant au citoyen dans l'accomplissement de certaines obligations morales et sociales vis-à-vis de lui-même, de sa famille et de sa collectivité comme le préconisent les Beveridge et ses émules, l'Etat va à l'encontre du but qu'il poursuit surtout lorsqu'il s'agit de masses qui n'ont pas encore atteint un certain degré de maturité.

Il est vrai qu'en Egypte nous sommes bien loin d'un tel excès de sécurité, notre législation sociale étant encore à ses premiers pas.

Mais il est bon de tenir présent ce danger réel dans le développement ultérieur de cette législation.

D'autre part nous ne devons pas perdre de vue que cette législation s'applique pour le moment aux travailleurs de l'industrie et du commerce seulement dont le standard de vie ne fait que s'améliorer. Les travailleurs agricoles sont livrés à leur triste sort bien qu'ils soient dix fois plus nombreux et que leur standard de vie ne fasse que baisser malgré la grande prospérité actuelle.

Il y a là une dangereuse inégalité qu'il faut s'employer à atténuer dans l'intérêt de la paix sociale.

Aussi, est-ce vers l'agriculture que doit se porter l'attention de nos réformateurs sociaux avant de développer davantage la législation concernant les travailleurs urbains.

*
* *

Ceux qui sont chargés de l'étude des problèmes de l'après-guerre sont nous semble-t-il beaucoup trop préoccupés de savoir ce que sera alors la politique des autres Etats et particulièrement de ceux qui ont pris sur eux la charge écrasante d'organiser l'économie internationale sur de nouvelles bases plus rationnelles et équitables que celles du passé.

Ils sont également par trop préoccupés des manifestations de nombreux économistes qui prévoient pour l'après-guerre l'inauguration partout d'une économie étatiste ou au moins étroitement dirigée et même d'un régime soviétique où la liberté et l'initiative individuelle dans le domaine économique seraient étroitement contrôlées sinon enchaînées en échange d'une sécurité sociale pleine.

Sans nous engager dans l'examen de la vraisemblance de ces prophéties ni dans celui de la question de savoir si l'on peut raisonnablement s'attendre à ce qu'une telle politique soit généralisée, disons qu'en ce qui concerne l'Égypte, ni la jeunesse de son économie, ni l'état de l'organisation de celle-ci et des services administratifs et sociaux qui veillent sur elle, n'autorisent la supposition que l'initiative individuelle puisse être anéantie par une politique néocapitaliste poussée ou par un régime soviétique.

Tout au plus doit-on s'attendre à un contrôle de plus en plus sévère de certaines activités d'intérêt national particulièrement marqué services publics concédés, organisation bancaire, assurances, marchés à terme ainsi qu'à une expansion des services sociaux.

Cela ressort d'ailleurs des déclarations des hommes d'Etat de tous les partis qui ont mis l'accent sur la nécessité d'encourager l'initiative privée sous toutes ses formes et de relever le standard de vie de toutes les classes de travailleurs grâce à l'augmentation de la production et à une meilleure distribution du revenu national.

Voilà les deux faits qui seuls doivent guider nos recherches.

Quant à la politique économique mondiale préconisée par les grandes nations unies, elle ne peut nous toucher que d'une manière favorable. Notre politique économique n'a jamais été ni protectionniste, ni agressive ni encore moins exclusiviste, nous n'exerçons aucun monopole, nos richesses minières ne suffisent pas à nos besoins, le surplus de notre production agricole est librement et sans entrave mis à la disposition de tout le monde et notre industrie est dans sa presque totalité, destinée à notre consommation intérieure.

Par conséquent une meilleure organisation de l'économie mondiale sur la base de la collaboration internationale ne peut que favoriser l'Égypte en raison de sa situation géographique et démographique tout à fait avantageuse.

De sorte que nous pouvons dresser notre plan d'avenir en pleine liberté, avec le seul souci de pourvoir à l'exploitation de toutes nos ressources dans la certitude que les tiers ne peuvent que nous aider dans la réalisation de cet objet si les principes de la Charte nouvelle seront loyalement mis en vigueur et si de notre côté nous mettons tout en œuvre pour apporter notre contribution au redressement universel.

DR. I. LÉVI.

L'INFLUENCE DE LA GUERRE SUR LE DROIT PÉNAL FUTUR

PAR

D. BOURKSER

Docteur en Droit

Nous avons, à plus d'une reprise, déjà eu l'occasion d'examiner les problèmes de droit pénal, que notre époque pose sans cesse au législateur, problèmes dont la solution affecte profondément la structure même de la société contemporaine. Parmi les problèmes, que nous avons examinés, un des plus importants était celui de l'augmentation de la criminalité qui se produit inévitablement durant la période de bouleversements sociaux d'après guerre — période remplie de toutes sortes de crises et de déplacements de couches sociales. Nous avons alors essayé de tracer un aperçu succinct des solutions apportées par les divers pays. Se basant sur leurs particularités, ces pays appliquèrent une politique pénale en accord avec leurs conceptions traditionnelles ou leurs idéologies nouvellement établies et réalisées dans leurs codifications. Nous avons étudié ces solutions en tenant compte des principes sur lesquels la suppression de la criminalité est basée dans des pays du système traditionnellement libéral, et ceux du droit pénal autoritaire ; ces derniers sans être une nouvelle découverte dans le sens historique, sont apparemment une réaction particulière à notre époque. Nous avons pu d'ailleurs constater qu'une tendance plus ou moins prononcée s'est manifestée visant l'inclusion dans la législation libérale de certains traits, — comme par exemple des mesures de sûreté, — particulières aux législations autoritaires. Par contre, fortes de leurs convictions nouvellement conçues, et très réalistes en ce qui concerne leur application, ces dernières refusaient d'admettre une relation quelconque avec les législations traditionnelles.

Nous nous proposons aujourd'hui, en nous basant autant que possible sur l'expérience gagnée dans le passé, d'essayer d'identifier les traits présumés de la politique criminelle telle qu'elle se réalisera après la guerre actuelle, guerre qui est en train de bouleverser non seulement toutes les conceptions géographiques, mais encore et surtout la structure sociale de notre civilisation et qui déterminera le sort des nombreuses générations à venir.

Pour comprendre l'importance du problème il faut se rendre compte de toutes les contradictions qu'une guerre introduit dans les conceptions morales aussi bien des combattants que de la population civile et qui affectent l'attitude des citoyens envers les phénomènes qualifiés d'actes criminels. Les crimes forment une partie intégrante de la civilisation et chaque époque peut se vanter de la floraison d'actes anti-sociaux qui lui sont particuliers et dont elle s'efforce de se défendre par des moyens considérés comme appropriés. Tant que les mœurs et les coutumes restent dans un état de stabilité relative, tant que les conditions économiques n'impliquent pas un changement de la structure sociale, la moralité d'un peuple, en tant qu'elle puisse être observée par ses manifestations extérieures, est également stable. Mais tout bouleversement profond, toute grande crise déterminée par la lutte des civilisations, des cultes, provoquent un accroissement de la criminalité ; et plus la crise dure, plus cette tendance devient prononcée.

La Guerre de 1914-1918 nous a donné un exemple très convaincant des influences nuisibles que des cataclysmes pareils introduisent dans la vie sociale.

La croissance de la criminalité, prouvée par les statistiques de tous les pays belligérants et même de certains pays non belligérants était déterminée par des facteurs divers. Sans doute les données statistiques seules ne fournissent pas une base indiscutable pour les déductions comme celles dont il est dans notre intention de nous occuper. Elles souffrent toutes comme règle, du même défaut. D'abord, elles sont incomplètes suivant le système adopté : elles se réfèrent aux crimes officiellement constatés et on se rend facilement compte combien en échappent à l'enregistrement, soit par suite des circonstances spéciales, particulières à l'époque troublée d'après-guerre, soit grâce à la complaisance des autorités quand il s'agit des périodes d'une prépondérance prononcée d'un parti politique ou d'une classe.

Ensuite, — et cela est d'ailleurs un phénomène parallèle aux faits précités, — la répression de la criminalité est dictée par des motifs et considérations qui changent même à travers des époques très rapprochées. Le catalogue des crimes est constamment modifié ; la disposition des couches sociales se déplace parfois lentement, parfois violemment. Ainsi la comparaison entre la période de paix et celle de la guerre ou de révolution devient incertaine et d'une valeur toute relative.

Mais sans parler des facteurs économiques, tels que la reconstruction et l'adaptation de l'industrie de guerre et ses conséquences, ou l'introduction de budgets d'Etat mal balancés (inflation, appauvrissement des masses, chômage, etc.) il nous suffit de souligner que le milieu psychologique déterminé par la guerre devait créer une atmosphère propice à la croissance d'actes contraires aux lois d'une époque de paix.

La Guerre autorise, tolère et favorise des actes défendus à l'époque régie par le droit pénal normal. Pendant des années, des vies humaines, les propriétés publiques et privées sont détruites intentionnellement et systématiquement, ce qui ne peut pas manquer d'affecter la mentalité même et les conceptions morales des auteurs de tous ces actes et du reste de la population qui s'habituent à les considérer comme une conséquence logique des circonstances exceptionnelles. Il ne faut pas oublier que les lois de la Guerre sont en contradiction prononcée avec les principes de la législation normale, car elles poursuivent — quoi qu'on en dise — des buts tout différents : la législation normale est destinée à protéger un ordre déterminé, elle est statique et conservatrice. La législation exceptionnelle de Guerre est combattive, dynamique et a pour objet la destruction des forces opposées, coûte que coûte, même au préjudice des intérêts privés de ses propres nationaux ; très souvent créée *ad hoc*, elle cherche à atteindre les objectifs immédiats ; elle est flexible, très réaliste, et instable.

La Guerre que nous traversons maintenant se passe presque entièrement sous l'enseigne du totalitarisme. Elle est réglée par une législation spéciale qui affecte tous les côtés de la vie privée et remplace partout les intérêts privés par les intérêts de l'unité politique, substituant l'Etat à l'individu et détruisant implacablement l'initiative de ce dernier.

Sans doute, tous les belligérants, dans une forme ou dans une autre, proclament que leur but final est le bien-être de l'individu, car il faut trouver une justification des sacrifices imposés à celui-ci. Et pour lui en donner une preuve palpable, un relâchement relatif des normes destinées à la protection de l'ordre social — (pourvu qu'il ne s'agisse pas d'intérêts affectant directement la guerre) — peut être constaté universellement. Il est certain, que ce relâchement est parfois presque imperceptible — cela dépend entièrement du niveau culturel du pays et des traditions morales (beaucoup plus que des traditions légales) de sa population. Mais le fait en lui-même est constant.

Par contre, toute opposition à l'utilisation intégrale, de toutes les ressources du pays en guerre, toute friction pouvant affecter la production des moyens de combat ou de subsistance pouvant mettre en danger le moral de la population et affaiblir sa conviction d'une victoire imminente, sont impitoyablement supprimées.

Or, l'état de guerre latent ne se termine pas avec la signature d'un traité de paix, et nombreux sont ceux qui considèrent que la déclaration officielle de la guerre en septembre 1939 n'est qu'un épisode de la catastrophe dont le début remonte à 1914. Il serait par conséquent futile de contempler l'avenir sous l'aspect d'un retour prochain aux conditions couramment qualifiées de normales.

Pour nous, il n'y a aucun doute que la législation de guerre ne manquera pas d'influencer le développement et la reconstitution des lois pénales de l'avenir.

C'est avec un regret profond que nous devons admettre que l'expérience des dernières années nous a clairement démontré que la tolérance et les tendances libérales, dont les buts étaient de protéger les droits de l'individu et d'éliminer autant que possible l'immixtion de l'Etat dans les sphères de son activité pourvu que celle-ci ne soit pas clairement hostile à l'ordre établi, se sont avérés comme une protection inadéquate et qu'elles ont sensiblement contribué à l'affaiblissement des moyens de combat des influences nuisibles à l'intérieur des pays en question, car elles n'étaient pas adaptées aux conditions exceptionnelles de la période d'avant guerre ; aussi au dernier compte, les résultats pour la protection systématique du droit de l'individu s'avérèrent lamentables et elles aboutirent à la condamnation à l'esclavage — espérons-le temporaire — de nations entières.

En effet en examinant de près les événements survenus en Europe entre la signature du traité de Versailles et septembre 1939, nous constatons aisément à quel point on se laissait influencer par l'adhésion automatique aux formules abstraites et avec quelle facilité on perdait le sens des proportions. Cet attachement aux formules consacrées par la tradition représentait trop souvent un obstacle empêchant la réalisation des véritables buts de la politique pénale. Les formules rigides de l'école classique, qui pouvaient trouver une certaine justification aux périodes relativement " normales " du XIX^e siècle, s'avéraient inefficaces au cours des turbulentes 20 années précédentes 1939. C'étaient les années critiques de destruction de traditions, de création

de nouvelles conceptions sociales pénétrant dans toutes les fentes de l'organisation politique et affectant puissamment les conceptions légales. C'est au cours de ces années que fut clairement formulé et poussé à l'outrance le principe que tout intérêt privé doit être aveuglément consacré à l'intérêt de l'Etat et, par conséquent, la ligne de démarcation qui jadis séparait les crimes politiques de ceux du droit commun avait perdu en grande partie son sens.

Nous nous contenterons, pour l'instant, de l'exposition des faits sans commentaires, mais nous devons admettre que l'acceptation passive de cette attitude de renonciation aux droits de l'individu acquis après de siècles de luttes, s'est effectuée avec une facilité étonnante.

En notre opinion, cela est dû en grande partie aux traditions de la guerre, avec son attrait de la puissance des forces disciplinées et unies par une seule volonté dirigeante, qui dispensait les masses de la responsabilité des décisions à prendre aux moments critiques et ainsi allégeait leur conscience.

Cette militarisation idéologique excluait évidemment — comme à l'époque de guerre — toute initiative privée ; celle-ci assumant *ipso facto* le caractère d'une action suspecte, souvent nuisible, devenait l'objet d'une répression automatique.

Le caractère universel de l'Etat a prêté une efficacité quasi-absolue à cette répression et, quel que soit notre répugnance en présence de cette perversion du droit pénal, on ne peut nier son succès formel, espérons-le temporaire, mais succès quand même.

Effectivement, ainsi que nous pouvons le constater dans le présent conflit armé, la plupart des pays qui ont essayé de se protéger contre les attaques des pays totalitaires, ont été sensiblement affaiblis dans leur intérieur même, par les éléments qui sympathisaient avec les idées et les tendances de leurs ennemis et qui ne le cachaient même pas, profitant du fait que ces tendances étaient déguisées sous la forme de profession de foi et que par conséquent, leur expression et même leur propagande, ne pouvaient être empêchées en vertu du principe de la liberté de la conscience et de la parole.

Cela était en accord complet avec le progrès des idées humanitaires. Sans doute, dans une société dont les bases économiques sont relativement stables et où l'opinion publique n'est pas outre mesure affectée

par des considérations purement matérielles, la libre expression des opinions politiques est le droit acquis de tout citoyen.

Malheureusement, il serait impossible d'insister sur la stabilité économique des divers pays de l'Europe durant la période d'avant 1939 et les conflits sociaux posaient, devant les divers gouvernements, des problèmes souvent insolubles en présence des facteurs échappant à leur contrôle. Cette instabilité économique inspirant aux uns l'inquiétude en ce qui concerne leurs perspectives et aux autres l'appréhension des graves conflits intérieurs, qui mettraient en danger leurs intérêts vitaux, favorisait la propagande des pays totalitaires qui promettait le travail et la sécurité. Aussi la collaboration éventuelle affaiblissait insensiblement la résistance intérieure de la structure politique libérale.

La seule exception fut la Russie dont le Code Pénal n'admettait sous aucune forme de propagande des idées considérées comme nuisibles au système politique et social sur lequel l'autorité du Gouvernement était basée. Cette protection systématique et implacable du régime politique a eu comme conséquence le fait, qu'au moment où le conflit armé s'est produit, il n'y a eu aucune hésitation dans le peuple entier sur l'élimination effective de tous les éléments qui, profitant d'une période critique, auraient pu fomenter des troubles, ce qui a permis au pays de faire face à l'attaque des ennemis. Il n'y a pas de doute que le législateur futur tirera ses conclusions de ces leçons sans que cela implique l'adoption aveugle des méthodes employées, que seules les circonstances tout à fait exceptionnelles justifient.

Ainsi, il nous semble que la conception du crime subira une modification sensible. Nous espérons que le principe de la légalité des délits et des peines sera maintenue, mais il est fort possible que le postulat des intérêts prévalants de la société lui prêteront un cachet particulier, permettant certaines interprétations. Il faut s'imaginer pour un instant ce que sera le monde le lendemain de la guerre, quand les masses retenues durant des années dans les cadres d'une machine réglée se ruent à la recherche d'une vie individuelle. Quels que soient les plans et les projets élaborés dès maintenant, ils ne peuvent prévoir toutes les éventualités, car il y a trop de facteurs qui échappent à l'appréciation et l'élément humain, la mentalité de tous ceux qui ont consacré les meilleures années de leur vie au service de la nation, ne peuvent être réglés et contrôlés par des méthodes purement mécaniques.

C'est pour cette raison que nous considérons qu'après la victoire des démocraties, on sera obligé d'élaborer des normes qui, sans être absolument démocratiques dans le sens classique du mot, pourront néanmoins protéger efficacement l'humanité et ce qui restera de culture après les calamités occasionnées par les deux dernières guerres.

D'ailleurs ce sera une évolution tout à fait logique. Nous avons déjà mentionné les modifications profondes de la structure sociale auxquelles nous assistons et l'expérience nous a démontré d'une façon irréfutable que tout nouvel ordre social et économique, dont la réalisation et la stabilité seules peuvent d'une façon relative justifier les bouleversements et les misères passés, aura besoin d'une protection par des normes légales tout à fait spéciales et effectives.

Le Droit Pénal d'un peuple n'est pas une abstraction artificiellement créée et susceptible d'être modifiée par le simple raisonnement. Les idées morales contemporaines qui y entrent pour une grande partie déterminent sa valeur pratique et les lois qui ne s'adaptent plus aux principes de leur époque tombent en désuétude même si elles figurent encore sur les pages des Codes.

Il serait superflu d'insister une fois de plus sur les changements qui, aux époques troublées, affectent les conceptions morales des masses : nous y avons déjà fait allusion.

C'est pourquoi des nouvelles normes légales seront indispensables et il y a lieu d'admettre sans équivoque que l'importance de la stabilité du nouvel ordre qu'elles seront destinées à protéger pourra justifier la déviation éventuelle des principes qui au cours du XIX^e siècle ont été considérés comme une garantie essentielle de la liberté individuelle, pourvu que ces déviations trouvent l'approbation de la majorité de la population.

Or, une déviation des principes établis sera manifeste dans toutes les sphères de la vie sociale et politique et sera partant, pensons nous, acceptée comme une évolution naturelle du droit. Il suffit de se rendre compte des influences qu'exerce sur la psychologie des masses le contrôle croissant du système capitaliste exprimé par le terme "économie dirigée", si indispensable en période de guerre et qui, pour éviter une catastrophe, sera nécessairement maintenu,—au moins temporairement,— après sa fin. Cette "économie dirigée" est en contradiction flagrante avec les principes libéraux qui aspiraient à la liberté et à l'indépendance individuelle de l'activité économique et, par conséquent,

son acceptation implicite facilitera la transition aux normes admettant l'immixtion de l'Etat dans toutes les fonctions sociales.

L'expérience de la guerre nous a démontré qu'on ne peut pas efficacement combattre l'ennemi sans qu'on s'adapte à ses méthodes, sans qu'on oppose à une attaque menée avec de moyens perfectionnés une protection tout aussi perfectionnée.

Il ne faudrait pas croire qu'une défaite des forces armées des pays totalitaires provoquera également une défaite des forces idéologiques qui ont mis en mouvement ces armées.

Une défaite matérielle n'a jamais tué une idée, aussi absurde qu'elle paraisse, à moins qu'on n'extermine entièrement ses adhérents, éventualité qu'il serait futile d'envisager. Mais alors les adhérents d'une idée persécutée puisent leurs forces dans cette persécution même qui est une preuve de leur danger pour l'ordre qui s'efforce à les éliminer. Par conséquent, une lutte bien organisée s'appuyant surtout sur une opinion publique suffisamment consciente de la nécessité d'une épuration générale s'imposera et le droit pénal servira d'arme puissante pourvu qu'il soit efficacement utilisé.

Cela aussi est une leçon qu'on pouvait tirer de la dernière guerre et que, malheureusement, on avait mal appris ; c'est une omission qu'il faut éviter à tout prix cette fois-ci pour qu'une répétition de toutes les erreurs commises ne soit plus possible.

Sans doute, certains principes élémentaires auxquels le monde civilisé a été habitué depuis de trop longues années seront conservés, par exemple, l'égalité de tous les citoyens devant la loi, la présomption de l'innocence d'un accusé tant qu'il n'est pas condamné par un Tribunal, la légalité des crimes et des peines, etc.

Mais il nous semble que la ligne qui, dans la législation libérale, séparait les crimes politiques et les crimes de droit commun, sera sensiblement atténuée.

Effectivement, la propagande des idées totalitaires a eu une grande influence dans les nombreux pays où les conditions sociales et économiques lui fournissaient un terrain propice.

Pour nous ce n'est pas l'aspect politique de la législation pénale des pays totalitaires qui joue le rôle primordial, mais c'est surtout le principe de l'impunité des crimes commis contre certains groupes

sociaux qui serait un triste héritage pour la postérité. Durant de longues années on a pris l'habitude d'en entendre les récits détaillés qui sans doute imperceptiblement ont affecté la mentalité des masses de tous les pays qui ont cessé de les considérer avec l'horreur initiale et ont fini par les observer comme des phénomènes naturels, quoique regrettables autant qu'une épidémie ou un tremblement de terre.

Cette insensibilité relative n'a pu qu'augmenter durant la guerre, et c'est surtout la jeune génération qui en a été affectée.

La réaction inévitable avec la guerre que nous traversons maintenant, se réalisera dans une époque transitoire de reconstruction qui fatalement produira les frictions dont nous venons de parler nonobstant tous les efforts déployés dès maintenant et tous les plans qu'on est en train d'élaborer pour éviter cette réaction. Trop de liens avec le passé seront définitivement rompus et les traditions qui imperceptiblement mais puissamment contribuaient à conserver l'ordre établi, seront définitivement perdues.

Les difficultés économiques seront sans doute assez prononcées et la suite naturelle de ce phénomène sera un élargissement de la couche sociale dans laquelle se recrutent les éléments dont l'activité est considérée dangereuse pour l'ordre établi.

D'autre part, si on admet que ce ne sont pas les actions en elles-mêmes qui sont criminelles, mais leur appréciation par l'opinion publique, — dont les réactions formulées par les organes appropriés peuvent déclarer illicites des actes parfaitement licites au cours d'une autre période ou sous la domination d'une autre civilisation, — on voit aisément à quoi on peut s'attendre.

La fin de la guerre nous trouvera sans doute à un niveau de culture morale bien plus bas que celui de 1914, quoique on soutienne le contraire. Les épreuves, comme celle par laquelle passe à présent l'humanité, laissent de profondes cicatrices et les brutalités citées dans la presse quotidienne ne trouvent leur pareilles que sur les pages de l'histoire décrivant les épisodes de la guerre de trente ans. La réaction inévitable et probablement salutaire — car toute époque cherche ses propres remèdes contre la criminalité qui lui est particulière — sera une revision des catalogues des crimes et par conséquent des criminels, surtout si on prend en considération l'aspiration générale à la stabilité et à l'ordre après les années d'insécurité et de bouleversements. Nul doute que ces tendances seront fortement appuyées et favorisées par les Pouvoirs Publics.

Enfin, le nombre d'individus susceptibles d'être atteints par les sanctions des lois pénales sera accru par la présence de cas qui, sans être strictement pathologiques, sont néanmoins étroitement liés aux circonstances toutes spéciales de la guerre — telles que le manque de surveillance et d'éducation systématique, la rupture brusque des liens de famille dans le sens le plus étendu du mot, l'ignorance des conditions de vie normale et des traditions qui s'y rattachent, l'incapacité d'activité indépendante, et enfin — en très grande partie — toute une gamme des maladies de la volonté.

En notre opinion, nous pouvons assumer que, dans la politique criminelle, le principe de la prévention générale sera plus accentué comme arme destinée à combattre la vague montante de criminalité, surtout quand il s'agit de l'existence normale d'un régime nouvellement établi. Le principe de la défense sociale dégagée par Beccaria reprendra toute son importance assurant autant que possible à l'Etat une protection adéquate des intérêts qui lui sont confiés. Les criminalistes auront devant eux un problème bien difficile à résoudre, car les mesures à prendre devront viser deux buts simultanément : d'abord l'assainissement aussi rapide que possible de la société par l'élimination systématique des éléments nuisibles à sa reconstruction matérielle et morale ; ensuite l'enseignement à nouveau aux masses de la conscience d'une justice régulière et impartiale.

L'intimidation, si largement appliquée au cours de la guerre, ne manquera pas de laisser son empreinte sur la psychologie des masses. Celles-ci sont toujours impressionnées par une réaction immédiate et compréhensible, ce qui explique l'attraction de la logique apparente de la loi du talion. Dent pour dent, vie pour vie — une peine adéquate au crime commis représente un avertissement dont l'efficacité ne peut pas être entièrement ignorée.

On peut ainsi prévoir que, dans la législation pénale, dans sa partie affectée à la répression de la criminalité, soit consacré le principe d'un rapport plus évident entre l'infraction commise et le châtement afin que l'opinion publique puisse être satisfaite par l'observation directe des relations de cause à effet. Evidemment, cela exigera l'accélération de la procédure et du fonctionnement de tout l'appareil de justice, — réforme réclamée dans de nombreux pays depuis longtemps et dont la réalisation atténuerait l'attitude souvent bien sceptique assumée par le public en présence d'une justice lente et, partant, parfois incompréhensible.

Quant à la prévention spéciale et à l'individualisation du châtement, pour autant qu'on puisse se rendre compte des publications contemporaines, une tendance se manifeste, qui lutte en faveur d'une application plus étendue des mesures de sûreté et d'un contrôle plus strict et plus étendu de l'éducation.

D'ailleurs, les études bio-sociales du criminel tendant à l'individualisation de la peine n'ont jamais été négligées. Sous le régime libéral on s'efforçait de discerner les forces qui ont déterminé les actes commis, pour essayer de les neutraliser dans l'avenir en éliminant, dans les limites du possible, les causes originales.

Dans les pays autoritaires cette étude servait surtout un but pratique, dans le sens le plus étroit du mot : l'élimination non plus de causes mais des criminels eux-mêmes, une fois que leur état dangereux pour les intérêts de l'Etat a été reconnu. Evidemment dans ce cas il ne s'agissait plus d'une prévention spéciale, qui contient toujours certaines tendances tenant à la régénération de l'objet de la réaction, mais tout simplement d'un acte d'hygiène sociale qui ne rentre plus dans le système du droit pénal.

Généralement parlant, nous pouvons assumer que la législation pénale de l'avenir représentera un recul relatif par rapport aux principes élaborés au cours du dernier siècle. Cela paraît presque inévitable car son objet sera de protéger par tous les moyens, l'ordre nouveau acquis si chèrement et d'éviter, par tous les moyens, le renouvellement de conflits sociaux qui affaiblissent la structure de l'Etat.

Par conséquent, quand après l'ébranlement et la secousse de la guerre, la paix sera redevenue l'état normal, et que les démocraties reprendront leur liberté d'action, il leur incombera de maintenir dans une certaine mesure, les principes adoptés durant la guerre, et utiliser les leçons apprises de l'eunemi, même si cela aurait l'apparence d'une capitulation morale.

Autrement dit, il faut s'attendre à un rapprochement aux principes du droit pénal autoritaire.

Sans doute, cela paraît être une conclusion très pessimiste ! Cependant, c'est la seule conclusion purement logique qui s'impose : si nous désirons la consolidation du nouvel ordre social qui doit être protégé par la loi, ordre effectivement basé sur les principes d'une démocratie réelle, il n'y a pas lieu d'être effrayé par ce qui pourrait sembler être

une réaction législative. Nous ne pensons même pas qu'il y ait lieu de traiter cette tendance comme réactionnaire et dangereuse.

Il serait faux de concevoir que l'accroissement des tendances étatistes assimilerait le droit pénal de l'avenir aux codes autoritaires des pays des dictatures.

Rappelons-nous de la thèse fasciste statuant que tout le droit vient de l'Etat pour l'Etat, mais rappelons-nous en pour souligner l'inexactitude aussi bien de la forme que du contenu de cette formule. Sans doute, la stabilité de l'Etat est une condition primordiale de la sécurité et de la liberté de l'individu, mais quoique le droit vient par lui, il ne vient point de lui. La véritable source du droit dans un pays démocratique réside dans le peuple, dans ses conceptions morales et légales, dans ses aspirations nées de ses idées sociales et de ses traditions héritées.

Tant que le peuple garde et exerce son droit d'assumer une attitude critique envers les nouvelles tendances législatives, il n'y a pas lieu de craindre l'imposition de lois hostiles à l'idée de souveraineté du peuple. Il ne faut jamais oublier que le véritable but des codes des pays de dictature n'était nullement la protection de l'Etat comme unité des intérêts des groupes qui le composent, mais surtout et avant tout la protection de la domination de l'organisation politique qui contrôlait l'Etat.

Le régime politique imbu de l'esprit démocratique élimine d'un côté, cet élément odieux de la prépondérance des intérêts particuliers de certaines couches privilégiées. Et de l'autre côté les réformes sociales aidant, nous ne doutons pas que l'héritage involontairement assumé de la période de la guerre sera beaucoup moins nuisible de ce qu'on pourrait craindre.

La véritable justice ne dépend pas de la loi seule mais beaucoup plus de l'ambiance dans laquelle la loi est appliquée. Et tant qu'on garde la foi dans un peuple, il n'y a pas lieu d'être inquiet pour son avenir et pour son pouvoir de résoudre les problèmes d'ordre, soit matériel, soit spirituel, qui se posent devant lui au cours de son histoire.

D. BOURKSER.

التعريف بالقانون النموذجي للكمبيالات والسندات الإذنية

لحامد فهمي بك

المستشار بمحكمة القضاة والإبرام سابقا

— ١ —

(١) من الحق — قبل التعريف بالقانون النموذجي للكمبيالات والسندات الإذنية الذي أقره بمدينة جنيف مؤتمر توحيد القانون في مواد الكمبيالات والسندات والشيكات La Conférence internationale du droit en matière de lettres de change, billets à ordre et chèques. في دور انعقاده الأول سنة ١٩٣٠^(١) وتعهدت كل دولة من الدول الموقعة على الاتفاقات الدولية بإدخاله في تشريعها الوطني — من الحق قبل ذلك الإلمام باللائحة النموذجية التي أقرها مؤتمر لاهاي سنة ١٩١٢ حين انعقاده لتوحيد القانون في مواد الكمبيالات والسندات^(٢) وألحقها باتفاقية دولية وقعتها الدول ولم تصدق عليها ، وذلك لما بين تلك اللائحة وذلك القانون من اتحاد في الأغراض والوسائل والاتفاق في بعض النصوص .

(١) أما القانون النموذجي في مادة الشيكات فقد تم الاتفاق عليه في الدور الثاني سنة ١٩٣١

(٢) لم يتبع لمؤتمر لاهاي عمل لائحة نموذجية للشيكات واكتفى بناء على تقرير الأستاذين كارلين وماير بتقرير بعض القواعد وتوصية الدول بقبولها ولما تهيأت الفرصة لعصبة الأمم لتوحيد القانون في مواد الكمبيالات والسندات الإذنية والشيكات واستشارت لجنة خبراء رجعت هذه اللجنة إلى تلك القواعد وعلى أساسها أنجحت لجنة العصبة مشروعات الاتفاقيات الثلاث الخاصة بالشيكات وملاحظتها وعرضتها على المؤتمر فناقشها في دور انعقاده الثاني .

(٢) فى ٢٣ يوليه سنة ١٩١٢ وفى مدينة لاهى وقع مندوبو سبع وعشرين دولة اتفاقية دولية أرفقت بها لائحة نموذجية Un règlement uniforme تحوى القواعد التى تم الاتفاق عليها توحيدا لقانون الكبيالة والسند الإذنى . وقد بلغت مواد هذه اللائحة ستا وسبعين مادة من ثلاثة عشر فصلا آخرها الفصل الخاص بقواعد تنازع القوانين (المادة ٧٤ الى ٧٦) .

أما الاتفاقية فقد بلغت موادها إحدى وثمانين مادة تضمنت فيما تضمنته :
أولا — تعهد كل دولة من الدول الموقعة بادخال اللائحة النموذجية المرافقة للاتفاقية باللغة الأصلية التى وضعت بها فى المؤتمر أو بلغتها الوطنية وبالعمل بها على أن يكون لها فى بلادها قوة القانون الداخلى ونفاذه (المادة الأولى) .

ثانيا — احتفاظ كل دولة من تلك الدول بحقها فى الخروج على ما ورد ذكره ببعض مواد اللائحة النموذجية متعلقا ببعض مسائل معينة تم الاتفاق على التحفظ فيها وترك تقرير الحل المناسب فيها لها على مقتضى قانونها الوطنى (المادة الثانية الى المادة ٢٢) .

ثالثا — تعهد كل دولة منها بعدم تعليق صحة الالتزامات الكبيالية أو السندية الإذنية أو المطالبة بالحقوق الناشئة عنها على مراعاة النصوص القانونية الخاصة بالتمتع (المادة ١٩) .

رابعا — استحفاظ كل دولة بحقها فى جعل تعهدا المدون بالمادة الأولى من الاتفاقية مقصورا على ادخال نصوص اللائحة النموذجية الخاصة بالكبيالة فى قانونها الداخلى وبحقها فى عدم ادخال نصوصها الأخرى الخاصة بالسند الإذنى (المادة ٢٢) .

خامسا — تحتفظ كل دولة بحقها فى عدم تطبيق قواعد القانون الدولى المذكورة فى الاتفاقية وفى اللائحة النموذجية فى حالة ما اذا كان الالتزام بالكبيالة قد تم خارج بلاد الدول الموقعة على الاتفاقية ، وكذلك فى حالة ما اذا لم يكن القانون الواجب تطبيقه هو قانون بلد من بلاد تلك الدول (المادة ٣٠) .

سادسا — تتعهد كل دولة بعدم تعديل الاتفاقية إلا بعد مرور ثلاث سنوات من تاريخ ايداع أول وثيقة من وثائق التصديق عليها وبشرط تبليغ رغبته في التعديل الى حكومة هولندا لتبلغها بدورها الى الدول الموقعة وعلى ألا يعمل بالتعديل إلا بعد سنة من تبليغ هذه الرغبة الى حكومة هولندا (المادة ٢٨) .

(٣) وعلى الرغم من توقيع دول المؤتمر على الاتفاقية في ٢٣ يونيو سنة ١٩١٢ لم يحصل التصديق عليها لقيام الحرب العالمية من جهة ولقيام الرأي عند بعض الحكومات من جهة أخرى على أن العمل بالطريقة التي نصت عليها الفقرة الأولى من المادة الأولى من الاتفاقية يؤدي الى حرمان البرلمان من حقه في مباشرة سلطته الدستورية ذلك لأنه كما قيل إما أن يرفض مشروع القانون المطابق للنمط النموذجي المعروض عليه بعد اتفاق الدول عليها وتعهدها كل منها بادخالها في التشريع الوطني فيقع الاختلال بهذا التعهد وإما أن يقر المشروع على ما هو عليه بغير ما بحث ولا مناقشة فيحرم نفسه من حقه في تعديل أو تنقيح أى مشروع يعرض عليه ، وإذا اتفق وصادق البرلمان على المشروع فان تعديله يصبح من بعد متوقفا على قبول الدول (١) .

(٤) ولذلك بقى الأمر في توحيد قانون الصرف *Le droit cambiaire* على ما رأيت من - بوط أعمال مؤتمر لاهاي حتى عقد في بركلست المؤتمر المالي الدولي *La Conférence financière* سنة ١٩٢٠ فكان منه أن دعا عصبة الأمم الى متابعة أعمال مؤتمر لاهاي والسير بها تحقيقا للأمال التي كانت يومئذ معقودة على نجاحه . فقبلت العصبة هذا النداء قبولاً حسناً وعهدت بالأمر الى لجنتها الاقتصادية *Le Comité économique de la Société des Nations* فتولت هذه اللجنة أحسن تولية من سنة ١٩٢١ الى سنة ١٩٢٩ واستشارت فيه

(١) راجع بيليه (فقرة ٧٦٩) *Pillet — Traité pratique de droit international privé*

وراجع للأستاذ ارمنجون انتقادات أخرى في مقال له بجريدة القانون الدول سنة ١٩٣٥ ص ١٣٥ ، وقد نشرت نصوص المعاهدة بحوليات القانون التجاري سنة ١٩١٣ ص ١٥٧

أربعة من أعلام القانون هم: الأستاذ الدكتور جيتا من هولندا والسير ما كنرى والدكتور شالمزر من بريطانيا والأستاذ الدكتور فرانز كلين من النمسا والأستاذ ليون كان من فرنسا .

(٥) ولم يفت لجنة الخبراء هذه النظر فيما عاق التصديق على اتفاقية لاهاي من الصعوبات الشككية الدستورية فأشارت في سبيل التغلب على تلك الصعوبات وتيسير التصديق على ما يتم في المؤتمر الجديد المزمع عقده سلوك طريقة أخرى محصلها وضع نصوص قانون مثالي un texte de loi-type يتفق عليه ثم تتعهد كل دولة بأن تقدم لبرلمانها مشروع قانون تضع هي نصوصه على أساس نصوص هذا القانون المثالي بغير إلزام عليها بأخذ نصوص مشروعها من نصوص القانون المثالي حتى يكون بذلك لكل برلمان الحق من أول الأمر في تنقيح وتعديل صيغة المشروع المقدم له .

(٦) وعلى هذا الأساس أعدت اللجنة الاقتصادية لعصبة الأمم مشروع اتفاقية تكفل لدول القارة توحيد قانون الكيالة والسند الإذني ، ووضعت للاتفاقية ملحقين أولهما يحتوى مواد القانون النموذجي الذي ترمع كل دولة التعهد بإدخاله في تشريعاتها الوطنية، وثانيهما يشمل مواد التحفظات التي رؤى تقرير حق الاستحفاظ فيها لكل دولة لتستكمل بها قانونها الداخلى كما تشاء .

ووضعت كذلك مشروعين لاتفاقيتين إحداهما لبعض قواعد الفقه الدولى التي رؤى الاتفاق عليها لحل المسائل المتظرو وقوع تنازع القوانين فيها والأخرى بالجزاءات التي توقع على مخالفة نصوص القوانين المتعلقة بضريبة التمهة .

(٧) بعد ذلك قرر مجلس عصبة الأمم Le Conseil de la Société des Nations تبليغ هذه المشروعات إلى الدول التي لم تصبح بعد أعضاء في العصبة كيما تبدى كل منها رأيا فيها إذا كانت هذه المشروعات تصلح أو لا تصلح لأن تكون أساسا لمناقشات في مؤتمر يعقد لتوحيد قانون الصرف وفيما إذا كانت ترغب في الاشتراك في المؤتمر ونفذ هذا القرار بكتاب دورى من سكرتير

العصبة في ١٩ يولييه سنة ١٩٢٨

(٨) ولما اجتمع بسكرتارية العصبة إجابات لخمس وثلاثين دولة تضمنت كلها قبول الاشتراك في مؤتمر يعقد للمفاوضة على أساس تلك المشروعات المتقدمة الذكر دعيت الدول التي لم تكن أعضاء بالعصبة إلى مؤتمر يعقد في جنيف في ١٧ فبراير سنة ١٩٣٠ (ولكنه لم يعقد إلا في ١٣ مايو سنة ١٩٣٠) برئاسة الدكتور ج. لمبرج J. Lemberg عضو مجلس الدولة بهولندا الذي اختاره مجلس العصبة بقراره المؤرخ في ١٤ يناير سنة ١٩٣٠ لرئاسة المؤتمر الدولي المزمع انعقاده لتوحيد القانون في مادة الكيالات والسندات الإذنية والشيكات .
La Conférence internationale pour l'unification du droit en matière de lettres de change, billets à ordre et chèques.

(٩) وقد اجتمع في هذا المؤتمر مندوبو أعضاء عصبة الأمم ومندوبو دول أخرى لم يكن من العصبة وهن جميعا : ألمانيا والنمسا وبلجيكا وبريطانيا العظمى وشمال أيرلنده والبرازيل وكولومبيا والدانمرك ودايزج والايكواتور وأسبانيا وفنلندا وفرنسا واليونان وهو نجاريا وإيطاليا واليابان وليتونيا وليكسنبورج وزوج وهولندا ويوروبولاندا والبرتغال ورومانيا وسيام والسويد وسويسرا وتشيكوسلوفاكيا وتركيا وفنزويلا ويوجوسلافيا .

وكان للولايات المتحدة رسولا ملاحظا un observateur وكان للجنة الاقتصادية بعصبة الأمم ولجميع روما الدولي L'Institut international de Rome لتوحيد القانون الخاص مندوبون استشاريون .

(١٠) وقد نوقشت المشروعات المتقدمة الذكر التي أعدها لجنة الخبراء وأبلغتها العصبة للدول في سنة ١٩٢٨ في جلسات المؤتمر التامة . واختار المؤتمر لجنة مكونة من خمسة نيط بها وضع تقرير شارح للنصوص التي تم الاتفاق عليها وهم : الأستاذة جيانيني وبرسرو وايبكبرج وكواسواسكي وسيلوكوسكي .

M. M. Gianneni, Percerou, Ekberg, Quassowski, Sullkowski
وقد دارت المناقشة في الجلسة الأولى من جلسات المؤتمر حول الطريقة التي ارتأتها لجنة الخبراء لإدخال الاتفاقيات المزمع إعدادها والتوقيع عليها في التشريعات الوطنية لكل دولة والتي أخذت بها في صياغة الفقرة الأولى من المادة الأولى من كل اتفاقية . وانتهت المناقشة بالتقرير بأن هذه الطريقة

لا تحقق توحيد القانون التحقيق المرغوب وبأن الرأي كل الرأي هو الأخذ في ذلك بطريقة مؤتمر لاهاى بعد تعديلها نوع تعديل أصبحت بعده تحصل في أن تتمهد الدول بإدخال مواد القانون النموذجى الذى يوافق عليها المؤتمر بغير إدخال أى تعديل في نصوصها إلا في تلك النقاط الميينة ببيان حصر في ملحق التحفظات تلك التى جعل الحق لكل دولة في الاحتفاظ بتقرير الحكم فيها على الوجه الذى تريده على أن لا يكون لكل دولة الحق في التعديل إلا بعد ميعاد سنتين وعلى ألا يكون نفاذ هذا التعديل إلا بعد سنة من تاريخ تبليغه إلى عصبة الأمم (المادة الأولى والثامنة من الاتفاقية الأولى) . وقد اعتبر المؤتمر هذا الرأي محققا لتوحيد القانون الصرى توحيدا حقيقيا وموفيا بحق كل برلمان في تعديل القانون في كل آن لتعديل أى قانون داخل يراد تعديله (١) .

(١١) وبعد مناقشة المؤتمر في مشروعات الاتفاقيات وملحقاتها أكثر من ثلاثة أسابيع ختمها بالموافقة بالإجماع على الأعمال الآتية :

أولا — الاتفاقية الأولى المتضمنة التزام الدول بإدخال نصوص القانون الذى سمي القانون النموذجى La Loi Uniforme كما هي في تشريعاتها الوطنية وما إلى ذلك من كيفية التصديق عليها ومواعيده وتبليغه لمجلس العصبة وكيفية الانضمام إليها وتعديلها وتسجيلها بسكرتارية العصبة وهي مكونة من إحدى عشرة مادة (ص ٢٥ — ٢٨ من أعمال مؤتمر جنيف) ولهذه الاتفاقية ملحقان : أحدهما يحوى نصوص مواد القانون النموذجى وعددها ٧٨ مادة (ص ٣٢ إلى ٥٢ من محاضر أعمال المؤتمر) . والثانى نصوص مواد التحفظات وعددها ٢٣ مادة (ص ٥٢ إلى ٥٦) والبروتوكول الخاص ٥٨ إلى ٦٠) .

ثانيا — الاتفاقية الثانية الخاصة بتنزع القوانين وموادها عشرون (ص ٧٠ إلى ٧٤ والبروتوكول الخاص بها ص ٨٠ إلى ٨٢) .

(١) محضر أعمال المؤتمر (ص ١٦٣ وما بعدها) والفقرة الرابعة والخامسة من تقرير لجنة التحرير

ثالثا — الاتفاقية الثالثة المتضمنة تعهد كل دولة بتعديل قوانينها الخاصة بضريبة التمتع على الكيالات والسندات الإذنية بحذف ما يكون فيها من مجازاة حامل الكيالة أو السند بسقوط حقوقه على مخالفة القوانين الجنائية المالية وعدد مواد هذه الاتفاقية عشر (ص ٩٢ الى ص ٩٤) .

رابعا — المحضرا لختامى الشامل لجميع أعمال المؤتمر ورغبات الوفود وما ينبغي اتخاذه في سبيل إعانة المؤتمر في دور انعقاده الثانى المخصص لنظر ودراسة مشروعات الاتفاقات الدولية المتعلقة بالشيكات .

وقد تمت الموافقة أيضا في المؤتمر على أن كل اتفاقية من الاتفاقيات الثلاث تكون مستقلة عن غيرها بمعنى أن كل دولة يكون لها الحق في المصادقة على بعضها دون بعض أو في الانضمام الى بعضها دون بعض كذلك ^(١)

(١٢) وفي ٧ يونيه سنة ١٩٣٠ الى ٦ سبتمبر سنة ١٩٣٠ وقع الاتفاقيات الثلاث الخاصة بالكيالات والسندات الإذنية مندوبو ست وعشرين دولة ^(٢) .

— ٢ —

كيفية إدخال القانون النموذجي في التشريعات الوطنية :

في فرنسا — وإذا كان المنطق والعرف الدستوري يقضيان بأن يأذن البرلمان للحكومة في التصديق على اتفاقيات جنيف أو في الانضمام اليها ثم يقر نصوص قانون داخلى يوضع ضمنا لتنفيذ التعهدات الدولية المدقونة في تلك

(١) وفي فقرة ٣٣ و ٣٥ من تعليقات دالوز الجديدة ج ٢ ص ٤٤٤ بيان من وقع الاتفاقيتين الإبرلين ومن وقع الاتفاقية الثالثة فاليونان لم توقع الاتفاقية الثالثة وبريطانيا وإيرلندا الشمالية ودول الأمبراطورية الانجليزية اللاتي لم تدخل العصبة قد رفضن توقيع الاتفاقيتين الإبرلين ووقعن الاتفاقية الثالثة

(٢) وفي ١٩ مارس سنة ١٩٣١ وقع المؤتمر اتفاقيات ثلاث أنرلشيكات — وقد وزعت إدارة النشرة لعصبة الأمم مجلدين ضممين أثبت فيهما جميع أعمال مؤتمر جنيف في دورى انعقاده من ١٣ مايو الى ١٧ يونيه سنة ١٩٣٠ — ثم من ٢٣ فبراير الى ١٩ مارس سنة ١٩٣١

الاتفاقيات ويكون ذلك بتعديل نصوص القانون الداخلى المتعلقة بضريبة التمغة على الكيبيالات والسندات الإذنية والشيكات وبإقرار نصوص قانون داخلى خاص بالكيبيالات والسندات الإذنية (وآخر بالشيكات) تكون مطابقة لنصوص القانون النموذجى التى تضمنها الملحق الأول للاتفاقية الأولى إلا فيما يتعلق بالتحفظات الميينة بالملحق الثانى للاتفاقية الأولى .

وإذا كان هذا ما يقتضيه المنطق والعرف الدستورى ، وإذا كان ينبغى أيضا إيداع وثائق تصديق الدول على هذه الاتفاقيات قبل أول سبتمبر سنة ١٩٣٢ (المادة الرابعة من الاتفاقية الأولى والثالثة عشرة من الاتفاقية الثانية والمادة الثالثة من الاتفاقية الثالثة المؤرخة جميعها فى ٧ يونيه سنة ١٩٣٠) ، وكان المنصوص عليه فى كل اتفاقية من هذه الاتفاقيات أنها لا تصبح واجبة النفاذ إلا اذا تم التصديق عليها أو حصل الانضمام إليها من سبع دول من أعضاء جمعية الأمم أو من لم يكونوا أعضاء بها على أن يكون من بينهم ثلاث على الأقل من أعضاء العصبة ممثلين فى مجلس العصبة بصفة دائمة وقد جعل تاريخ وجوب العمل بالاتفاقيات اليوم التسعين لتاريخ وصول الوثيقة السابقة من وثائق التصديق على الاتفاقية أو الانضمام إليها (المادة السادسة من الاتفاقية الأولى والمادة ٣٥ من الاتفاقية الثانية والمادة الخامسة من الاتفاقية الثالثة) — إذا كانت الأمر كذلك ، فقد قدمت الحكومة الفرنسية فى ٣١ مارس سنة ١٩٣٢ ثلاثة مشروعات لثلاثة قوانين أولها خاص بالتصديق على الاتفاقيات الثلاث المتعلقة بتوحيد قانون الصرف .

وثانيها خاص بإدخال القانون النموذجى الملحق بالاتفاقية الأولى فى القانون الفرنسى .

وثالثها خاص بالعقوبات والجزاء بسقوط الحقوق التى تترتب على مخالفة نصوص القانون المتعلقة بضريبة التمغة على الأوراق التجارية .

غير أن كل مشروع بقانون من هذه المشروعات صادفه حظ مختلف عن حظ صاحبه . فمشروع القانون الخاص بالمصادقة على الاتفاقيات قد أقره البرلمان وأصدر فى ٨ أبريل سنة ١٩٣٦ بالتزخيص لوزارة الخارجية بتبليغ عصبة الأمم

انضمام فرنسا للاتفاقات الثلاثة المؤرخة في ٧ يناير سنة ١٩٣٠ وأخذها بالتحفظات رقم ١١ و ١٣ و ١٥ و ١٦ و ١٧ و ١٨ و ١٩ و ٢٠ و ٢٢ و ٢٣ المذكورة في الملحق الثاني للاتفاقية الأولى (١).

وكذلك لانقضاء الموعد المحدد لإيداع وثائق التصديق بسكرتارية العصبة ودخول الاتفاقات الدولية الثلاث في دور التنفيذ من أول يناير سنة ١٩٣٤ (٢).

أما مشروع القانونين الآخرين فقد أصدرتهما الحكومة الفرنسية بمرسومين بقانون في ٣٠ أكتوبر سنة ١٩٣٥ ملاحظة من جهة أن الانضمام إلى أية اتفاقية دولية تتعلق بالقانون الخاص لا يكون إلا بقانون وأن قانوناً بذلك لما يصدر إلى تاريخ ٣٠ أكتوبر سنة ١٩٣٥ ومنتهزاً من جهة أخرى فرصة ما خوله لها قانون ٨ يونيو سنة ١٩٣٥ من سلطة تشريعية استثنائية لحماية الفرنك ومحاربة المضاربات فيه (٣).

أصدرت المرسوم الأول بالاستعاضة عن نصوص الباب الثامن من الكتاب الأول من قانون التجارة الفرنسي الذي عنوانه "في مواد الكيالات والسندات الإذنية" (المواد ١١٠ إلى ١٨٩) بنصوص القانون النموذجي الملحق بالاتفاقية الأولى مع الأخذ فيها ببعض التحفظات المدونة في الملحق الثاني لتلك الاتفاقية واستكمال بعض ما في المواد القديمة من قصور. فتم بهذا لفرنسا تحقيق المقصود من إدخال القانون النموذجي في متن القانون الفرنسي قبل

(١) وأصدر في التاريخ المذكور قانون آخر يبالغ بحسبة الأمم انضمام فرنسا لاتفاقيات جنيف الثلاث المؤرخة في ١٩ مارس سنة ١٩٣١ الخاصة بالشيكات.

(٢) ولو أن الدول التي صادقت على الاتفاقيات لغاية أول سبتمبر سنة ١٩٣٢ بلغ عددهن إحدى وعشرين دولة فزدن بذلك عن عدد الدول الواجب حصوله على مصادقه على الأقل قبل دخول الاتفاقيات في دور العمل والتنفيذ إلا أنه لم يكن من صادق عليها من أعضاء الدول الممثلين في مجلس العصبة بصفة دائمة إلا اثنتين: إيطاليا واليابان ولم يبلغ العدد الثلاث إلا بمصادقة ألمانيا في ٢ أكتوبر سنة ١٩٣٣ ولذلك اعتبر أول يناير سنة ١٩٣٤ التاريخ التي دخلت فيه الاتفاقيات في دور التنفيذ (ليسكوج ١ فقرة ٥٩ وأرمينجون بمجلة القانون الدولي سنة ١٩٣٥ ص ٥٢٣ و ٥٢٤ وتعليقات دالوز فقرة ٧٤ و ٧٥ و ٧٦ ص ٤٤٥).

(٣) دالوز — ٤ — ٤٦٣

التصديق على الاتفاقية الأولى أو قبل الانضمام إليها — وأصدرت المرسوم الثاني من التاريخ نفسه (٣٠ أكتوبر سنة ١٩٣٥) بتعديل المادة الخامسة من قانون ٥ يونيه سنة ١٨٥٠ الخاص بالأوراق التجارية غير المتموغة non timbrés تنفيذا للاتفاقية الثالثة المؤرخة في ٧ يونيه سنة ١٩٣٠ . وبهذا الوضع الغريب صارت الاتفاقية الأولى والثالثة واجبتى التطبيق فعلا في فرنسا قبل التصديق عليهما أو قبل الانضمام إليهما . وقد صحح هذا الوضع أولا بإيداع المرسومين المتقدمين الذي يجلسى البرلمان في ٢٧ ديسمبر سنة ١٩٣٥ وعرضهما عليه للتصديق Soumis à la ratification تطبيقا للفقرة الثانية من المادة الوحيدة لقانون ٨ يونيه سنة ١٩٣٥ ، وثانيا بإقرار قانون ٨ أبريل سنة ١٩٣٦ بالإذن لوزارة الخارجية بتبليغ انضمام فرنسا الى هذه الاتفاقيات الثلاث ، وقد أرفق هذا القانون بنسخ هذه الاتفاقيات وملاحقها لتبقى دائما مرفقة به ونشرت الجريدة الرسمية هذا القانون وما أرفق به كاملا في عدد ١٠ أبريل سنة ١٩٣٦ ، ثم أصدر هذا القانون بمرسوم بقانون في ٢١ أكتوبر سنة ١٩٣٦ ونشر بالجريدة الرسمية في ٢٤ أكتوبر سنة ١٩٣٦ ^(١)

(١٣) ومنذ إصدار هذين المرسومين الأخيرين في ٢١ أكتوبر سنة ١٩٣٦ أصبحت الحال في فرنسا تحصل في أن قواعد القانون النموذجي (سواء الخاص بالكميالات والسندات الإذنية أو الخاص بالشيكات) والقواعد الخاصة بحذف الجزاء بسقوط حقوق حامل هذه الأوراق أو حرمانه من المطالبة بها بسبب عدم دفعه التبعة المستحقة أو لنقص المدفوع منها ، وكذلك النصوص المدونة في المراسيم الصادرة في ٣٠ أكتوبر سنة ١٩٣٥ ، أصبحت الحال تحصل في أن كل ذلك صار نافذا في فرنسا لاعلى اعتبارها قوانين داخلية قابلة للتعديل ad libitem فحسب بل على اعتبارها أيضا من القوانين الداخلية التي متى أصدرت تنفيذا لتعهد دولي تصبح غير قابلة للتنفيذ أو التعديل الا في حدود الاتفاقية الدولية .

(١) وأصدر كذلك قانون آخر للشيكات في التاريخ نفسه ونشر كذلك في ٢٤ أكتوبر سنة ١٩٣٦

وقد لا يكون لتقرير هذه الحال أهمية تذكر بالنسبة للقانون النموذجي ، لأن المادة الثامنة من الاتفاقية المتعلقة به تنص على إمكان تعديل نصوصه في حال الاستعجال بمجرد تبليغه لجمعية الأمم على أن يكون نفاذه بعد يومين من تاريخ التبليغ (ويدل ذلك هذا على مبلغ ما ترك لكل دولة من حرية في تعديل نصوص القانون النموذجي وسريان التعديل في أرضها بغير ما أجل محدد ، أما بالنسبة لتبديل نصوص القوانين المتعلقة بسقوط الحقوق والحرمان من المطالبة لعدم دفع التبعة المستحقة أو لنقص المدفوع منها فإن الأمر فيها بينما كان ممكنا إجراؤه على الفور من لدن الشارع الفرنسي وحده أصبح — بعد مرسوم ٢١ أكتوبر سنة ١٩٣٦ الذي أصدرت به الاتفاقية الثالثة الخاصة بضريبة التبعة — لا يمكن إجراؤه إلا على مقتضى الشروط وفي المواعيد المبينة في المادة السابقة من هذه الاتفاقية التي نص فيها ، على أن نصوص هذه الاتفاقية لا يمكن تعديلها قبل مضي سنتين من تاريخ تبليغ الأمر من صاحبه ، وعلى ألا تكون أحكام التعديل نافذة إلا من اليوم التسعين من تاريخ تسلم التبليغ لسكرتير جمعية الأمم .

يضاف إلى ذلك أن نصوص القانون النموذجي والنصوص الخاصة بضريبة التبعة قد وضعت في المرسومين المؤرخين في أكتوبر سنة ١٩٣٥ ، فأصبحت بذلك من حر القانون الفرنسي *de pur droit français* .

وليس الأمر كذلك بالنسبة للاتفاقية الثالثة المتعلقة بتنازع القوانين (المؤرخة في ٧ يونيو سنة ١٩٣٠ بالنسبة للكييالات والسندات الإذنية والمؤرخة في ١٩ مارس سنة ١٩٣١ بالنسبة للشيكات) إذ أن مرسوم ٢١ أكتوبر سنة ١٩٣٦ الذي أصدرت به الاتفاقية الثالثة عظيم الأهمية ، لأنه هو الذي أوجب العمل بها وأدخلها في القانون الوضعي (لأن هذه الاتفاقية أوهاتين الاتفاقيتين المتعلقةتين بقواعد تنازع القوانين لم يشر إليهما مرسوما أكتوبر سنة ١٩٣٥)^(١) .

(١) مقدمة كتاب برسرو وبوترن وتعليقات دالوز الجديدة جزء ٢ ص ٤٤٦ قرة ٩٥

(١٤) ولا يفهم أحد بمد ما ذكر من عدم ادخال مواد الاتفاقية الثالثة المتعلقة بتنازع القوانين في مواد القانون التجارى أنها بقيت في حظيرة الاتفاقات الدولية فقط ، ولما تدخل الآن في قانون التجارة ، فقد علمت كيف بدلت مواد القانون التجارى بمرسوم بقانون قبل المصادقة على الاتفاقيات كما علمت أن القانون الصادر بالمصادقة على الاتفاقيات قد ربطها به مرسوم اصداره ^(١).

(١٥) في ايطاليا والمانيا — والظاهر أن مصادقات الدول الأخرى على اتفاقيات جنيف وادخال موادها في التشريعات الوطنية لم تصادفها تلك المصاعب التي صادفها في فرنسا ، فقد أصدرت ايطاليا الاتفاقات الخاصة بالكيميالات والسندات الإذنية بمرسوم بقانون في ٢٥ أغسطس سنة ١٩٣٢ رقم ١١٣٠ (وقد صار قانونا في ٢٢ ديسمبر سنة ١٩٣٢ برقم ١٤١٦) ثم في ٣١ أغسطس سنة ١٩٣٢ أبلغت الحكومة الإيطالية مصادقتها على الاتفاقيات الثلاث محتفظة بحقها في التحفظات رقم ٢ و ٨ و ١٣ و ١٥ و ١٦ و ١٧ و ١٩ و ٢٠ المذكورة في الملحق الثاني للاتفاقية الأولى، وفي ١٤ ديسمبر سنة ١٩٣٣ أصدر مرسوم ملكي رقم ١٦٦٩ بنصوص القانون النموذجي معدلا ومضافا اليه ما اقتضاه التعديل والإضافة بحسب ما ورد في الاتفاقيات الثلاث وملاحظها (وصار قانونا في ١٩ ديسمبر سنة ١٩٣٣ رقم ٢٩٢ ، وقد نشر هذا القانون الايطالى في حويلات التشريعات الأجنبية سنة ١٩٣٣ ص ٩٥ الى ص ١٠٥) مينا به مواد القانون النموذجي الأصل بحسب الملحق الأول للاتفاقية الأولى وعددها الترتيبي في هذا الملحق وفي القانون الايطالى نفسه ، ثم ما أضيف الى هذه المواد مما أخذت ايطاليا بحقها فيه من التحفظات وما أبقى من مواد قانونها الأصل بعد تعديل صيغتها كما أضيفت اليه مواد الاتفاقية الثالثة الخاصة بتنازع القوانين ، وقد وجب العمل بهذا المرسوم في أول يناير سنة ١٩٣٤ لحققت ايطاليا بذلك توحيد قانون الكيميالات والسندات الإذنية على أتم وجه

(١) تعليقات دالوز الجديدة على ج ٢ ص ٤٤٥ — ٤٤٦ وليسكو الفقرة الأولى والثانية من الملحق الأول لكتابه .

فأصبح قائماً بذاته كل مادة منه لها عددها الترتيبي منقطعاً عن نصوص قانون التجارة (١) و (٢) .

(١٦) وتم الأمر في ألمانيا بأسهل من ذلك ، فقد أصدر فيها قانون الكييالات والسندات الإذنية بتاريخ ٢١ يونيه سنة ١٩٣٣ (٣) بحسب ما جاء في اتفاقيات جنيف وملحقاتها ، وقد عني بالنص فيه على أن نصوصه هي التي ينبغي الاعتماد عليها في حق الكافة وأمام المحاكم ولدى جميع الموظفين ، وأنه يصح في سبيل تفسير القانون الألماني الجديد الرجوع الى نصوص الاتفاقيات على أن تكون نصوصه هي التي لها المحل الأول في الاعتبار (٤) وقد جرى القانون الألماني الجديد على إيراد نصوص القانون النموذجي حتى المادة ٧٨ ثم أورد بعد ذلك الأحكام المتعلقة بما ترك لكل دولة الحق في وضعه في المواد (٧٩ الى ٩٠) ثم أوردت القواعد الدولية التي حصل الاتفاق عليها في حل مسائل تنازع القوانين بنصوص الاتفاقية الثالثة ، ولم تكن ألمانيا بحاجة الى وضع نصوص تشريعية جديدة خاصة بضريبة التمتعة لأن تشريعاتها السابقة على الاتفاقية الثانية (التي مع ذلك قد قبلتها) كانت تنص على ألا تأثر مخالفات القواعد الجنائية على صحة الالتزامات الكييالية أو السندية الإذنية (٥) . وكذلك تم ادخال نصوص القانون النموذجي بالمصادقة على الاتفاقيات الثلاث بغير عناء في النمسا واليونان واليابان وهولاندة والدانمرك ونرويج والسويد

(١) برسر و بوترون فقرة ٢٥١ وما بعدها : La nouvelle législation française et internationale de la lettre de change, du billet à ordre et du chèque VI, par Perceron et Boultron.

(٢) وأصدر قانون الشيكات في إيطاليا بالمرسوم الملكي رقم ١٧٣٦ سنة ١٩٣٣ ؛ ونشر في الجريدة الرسمية في ٩ ديسمبر سنة ١٩٣٣ ، ونشر في حويلات التشريعات الأجنبية سنة ١٩٣٣ (ص ١٠٥ - ١٢٣) .

(٣) وأصدر قانون الشيكات في ألمانيا في ١٤ أغسطس سنة ١٩٣٣ ونشر في حويلات التشريعات الأجنبية ص ١٩٣ وص ٨٣ الى ص ٨٥ وقد أوردت فيه نصوص الاتفاقية الثالثة الخاصة بتنازع القوانين في مواد الشيكات .

(٤) برسر و بوترون فقرة ٢٤١

(٥) برسر و بوترون فقرة ٢٤١ وما بعدها .

وفلاندة وبولونيا^(١)، وهناك دول أخرى صادقت على الاتفاقيات، وتعهدت بإدخال أحكامها في تشريعاتها الوطنية، ولكنها لما تدخلها فيها الآن، ببلجيكا وسويسرا والبرتغال وموناكو.

(١٧) ويبين مما سبق ذكره أن على مصر — وقد أصبحت دولة مستقلة وبعد اتفاقية منتر سنة ١٩٣٧ — أن تضع لنفسها قانونا للكيالات والسندات الأذنية وآخر للشيكات مستقلا عن مواد قانون التجارة تضع فيه مواد القانون النموذجي بحسب ما ورد في الملحق الأول للاتفاقية الأولى وبحسب ما ترى الأخذ به من التحفظات الميينة في الملحق الثاني للاتفاقية الأولى وتستبقى من نصوص قانون التجارة الحالي ما ترى استبقاءه من أحكامه كالبروتستو وضياح الكيالة بعد صياغته الصياغة المناسبة، وتضع فيه مواد الاتفاقية الثالثة الخاصة بقواعد تنازع القوانين ثم تقدمه للبرلمان على هذه الصورة مشفوعا بمذكرة تفصيلية يبين بها وجه الصواب فيما وضعته بعد مقارنته بما كان بمصر وغيرها من قوانين التجارة حتى إذا تم للبرلمان إصداره على موجب الأسس الميينة بالاتفاقيات الثلاث وجاء الوقت المناسب لانضمام مصر لهذه الاتفاقيات كان قانونها حاضرا حينئذ تكتفى بالانضمام الى الاتفاقيات وبارفاق قانونها بطلب الانضمام.

وقد راعت ذلك اللجنة الأولى لوضع المشروع التمهيدي لقانون التجارة المؤلفة منى ومن حضرتى الزميلين الفاضلين المستشار محمد فؤاد حسنى بك والدكتور محمد صالح بك أستاذ القانون التجارى بكلية الحقوق بجامعة فؤاد الأول وعميد الكلية الآن ووضعت مشروعا تمهيدا لقانون الكيالات والسندات الأذنية لا ينقصه إلا الفصل الخاص بمقابل الكيالة لاختلاف الرأى عليه. ومما عنت به اللجنة استعمال بعض المصطلحات الفقهية كتظهير الوكالة وتظهير الضمان وضمان العهدة والتدخل والمطالبة والمراجعة والرجوع والاحتجاج والاشعار والاحاطة والمانع القاهر؛ كما عنت باصلاح بعض الصيغ والتراكيب رجاء موافقة البلاد الشرقية العربية على الصيغة العربية للقانون النموذجي كما اجتمعت بعض البلاد على ترجمته الألمانية.

(١) المرجع السابق فقرة ٢٤٨ الى ٣٥٠ وفقرة ٢٥٤ الى ٢٦٤

- ٣ -

التعريف بالقانون النموذجي للكمبيالات والسندات الإذنية
وهو الملحق الأول للاتفاقية الأولى .

(١٨) لم يعقد مؤتمر جنيف سنة ١٩٣٠ إلا للناقشات في مشروع الاتفاقات الدولية الخاصة بتوحيد القانون في مواد الكمبيالات والسندات الإذنية التي أعدتها لجنة عصابة الأمم بعد استشارة الخبراء فيما رأت استشارتهم فيه فأنحصر ذلك اهتمام وفود الدول في محاولة جمع الكلمة على ما يمكن الاتفاق عليه من الأحكام الرئيسية المتعلقة بتوحيد قانون الصرف بغير ما نظرا إلى مختلف المذاهب النظرية التي قامت على تبين ماهية الكمبيالة وتفهم حقيقتها وتحديد علاقات الأشخاص السابقة لانشاء الكمبيالة وبعدها نشأتها وتكييف قبولها وتظهرها وضمان عهدتها وغير ذلك من المعاملات القانونية بما يجب أن تكيف به في فقه القانون

(١٩) وقد عينت لجنة التحرير — فيما علفت به على مواد القانون النموذجي التي تم الاتفاق على وضعها بصيغتها التي اختارتها وأقرها المؤتمر (كما أقر تقريرها) — بالتنبية على أن المؤتمر قد تحاشى في تقرير الأحكام الخوض في هذه المذاهب والأخذ ببعضها دون بعض ، من ذلك تصرّيحها عند التعليق على المادة الأولى الخاصة باسقاط الكمبيالة (علاماتها المميزة لها) بأنها لم تستعمل لفظ (mandat) في عبارة (le mandat de payer une somme déterminée) للتعبير عن معنى قانوني منضبط لهذا اللفظ يصح أن يستشف منه تبيان الكيف القانوني الذي يصدق على المعاملة القانونية التي نشأت عنها الكمبيالة (فقرة ١٩ من تقرير لجنة التحرير) ولذا لم تترجم هذا اللفظ في مشروع قانوننا بلفظ "الوكالة" بل ترجمناه بلفظ "أمر بدفع مبلغ من النقود" لأنه اللفظ المستعمل في كتب الفقه الاسلامي لأداء معنى التكليف بالدفع مجردا عن أى وصف يكون .

(٢٠) وفي الحق أن واضعى القانون النموذجي ما كان يعينهم الا تقرير الأحكام العملية التي أصبحت تقتضيها وظائف الكمبيالة ومظاهرها في مجال الواقع ملاحظين من جهة أنها اذا تمثل قدرا من النقود واجب الدفع في الحال أو في ميعاد قريب تكون حقا وصدقا أداة ائتمان وتوثيق ووسيلة لتسوية الديون وتيسير المعاملات

التجارية بغير معاناه حمل النقود ونقلها من يد لأخرى أو من بلد لآخر؛ وأنه من جهة أخرى ينبغي الاعتبار فيها بتلك المظهرية التي تنبئ عنها صورة الكيالة وأشراتها المميزة لها بقطع صلتها عن المعاملة القانونية التي أفضت إلى إنشائها أو تظهيرها ويجعل مقدرتها في القيام بوظائفها مستمدة من التوقيع عليها وجعل الموقعين عليها مع اختلافهم كفلاء بعضهم للبعض في دفع قيمتها لحاملها .

الأخذ في تقرير بعض الأحكام العملية بفكرة المظهرية في إنشاء الكيالة وقبولها وتظهيرها :

(٢١) ولهذا تراه قد ابتعدوا عن تعريف الكيالة ماهي وما حقيقتها. وعن وصف التزام المدين بها السابق لإنشائها اكتفاء بما تدل عليه من الالتزام الظاهر القائم على مجرد توقيعه وعن تبيان ماهية التظهير والقبول وتركوا أحكام مقابل الكيالة^(١)

(١) راجع التحفظ الخاص بمقابل الوفاء في المادة ١٦ من الملحق الثاني الخاص بالتحفظات الذي جاء به أن كون الساحب الكيالة ملزما بتقديم مقابل الوفاء عند الاستحقاق وكون حاملها له حقوق خاصة على هذا المقابل وعلاقة ذلك بالمعاملة التي كانت سببا في إصدار الكيالة أن كل ذلك يبق خارجا عن نطاق القانون النموذجي وموضوعه ، ويقول ليسكو إنهم إذا كانوا في فرنسا قد استبقوا عند ادماج القانون النموذجي بقانون التجارة نصوص الأحكام المتعلقة بمقابل الوفاء في الخطأ أن يظن أن الشارع الفرنسي يكون بذلك قد أيد رأى من كان يذهب في تحليل الكيالة إلى وجوب اعتبارها حوالة من الساحب على المسحوب عليه بكافة حقوقها لحاملها لأن مقابل الدفع لم يعد أن يكون كما كان مجرد كفالة زائدة تكفل لحاملها دفع قيمتها (ليسكو ملحقه الأول الجزء الأول رقم ٧) وما يدل على أن واضع القانون النموذجي لم يعتبروا مقابل الكيالة ركنا من أركانها . أنهم أجازوا للساحب سحب الكيالة لإذن نفسه (الفقرة الأولى من المادة الثالثة) وأوجبوا دفعها على الملتزمين بها إذا راجعهم حاملها عند عدم قبوطها من عليه هذا القبول (المادة ٤٣) . وقد كان لهم على مقتضى القانون الحال اختياره إعلان الاحتجاج الامتناع من القبول بين الدفع على الفور وبين تقديم كفيل يكفل دفع الكيالة في الاستحقاق (المادة ١١٩ من قانوننا المصري الحال) ولا شك في دلالة ذلك على أن الساحب قد يقدم مقابل الكيالة اليوم الاستحقاق . ثم جعلوا لحامل الكيالة الحق في مراجعة باقي الملتزمين بها (عند عدم قبوطها) في حال افلاس المسحوب عليه سواء أكان قاهلا للكيالة أم غير قابل لها أو في حال توقفه عن الدفع ولو لم يحكم بتوقفه أو في حال توقيع حجز غير مجد على أمواله (المادة ٤٣) . وحكم ذلك في القانون الحال أن افلاس المسحوب عليه أو افلاس الساحب عند عدم قبول الكيالة هو الذي يترتب عليه سقوط الأجل واستحقاق الدفع .

والأهلية^(١) وأحكاماً أخرى مبينين أنها خارجة عن نطاق قانون الصرف وتركوا لكل دولة الحرية في تقرير الأحكام المناسبة في هذه الأمور عند ادخال القانون النموذجي في تشريعها الوطني (راجع مواد الملحق الثاني للاتفاقية الأولى الخاص بالتحفظات) .

(٢٢) ولهذا رأيت القانون النموذجي — اعتداد بفكرة المظهرية في الكييالة في شتى أدوارها — أن يحتوى الصك — كما يصح اعتباره قانوناً كييالة تامة بذاتها ومظهريتها كافة العلامات والبيانات المميزة لما قانوناً فنص بالمادة الأولى منه على وجوب احتوائها على لفظ "كييالة" مكتوباً في متنها باللغة التي كتب بها منعا للارتباك في معرفة حقيقتها بمجرد رؤيتها والاطلاع عليها وعلى أمر بدفع مبلغ محدد من النقود بمجرد عن القيد والشرط وأوجب ذكر تاريخها ليكون حجة على الكافة واسم من يجب الدفع له وأنه لا يجوز سحب الكييالة لحاملها وأن أجاز تظهيرها لحاملها أو تظهيرها على بياض، ولم يوجب ذكر كون الكييالة للأمر والاذن اكتفاء بما كتب في متنها من أنها كييالة. وأوجب بيان زمان الاستحقاق في الكييالة وطرق تعيينه وقضى بأن الكييالة التي لا يستبين منها زمان استحقاقها تعتبر واجبة الدفع بمجرد الاطلاع عليها وبأن الكييالة التي يعين فيها زمان استحقاقها بغير هذه الطرق تكون لاغية واعتبر الكييالات ذات الاستحقاقات المتعاقبة لاغية (المادة ٣٣) .

(٢٣) ورأيت في باب تظهير الكييالة ينص على أن كل كييالة حتى غير المصرح فيها بأنها "مسحوبة لاذن" قابلة للتحويل بطريق التظهير وأن الكييالة التي يدون فيها صاحبها أنها بغير اذن أو أية عبارة أخرى بهذا المعنى لا يكون تحويلها الا على صورة الحوالة الجارية بالحقوق وبنفس أحكام تلك الحوالة المدنية (المادة ١١) وينص في المادة ١٣ على وجوب كتابة التظهير على الكييالة أو على ورقة أخرى متصلة بها وأن يوقعه المظهر، وعلى

(١) وذلك اكتفاء بما جاء في الفقرة الأولى من المادة الثانية من اتفاقية التحفظات من أن الحكم في أهلية الشخص في الالتزام بالكييالة أو السند الأذني يكون على موجب قانونه الوطني .

أن التظهير اذا خلا من اسم المظهر له واقتصر فيه على توقيع المظهر يكون تظهيراً على بياض ويكتب حينئذ بظهر الكميالة أو على الوصلة وأن التظهير المطلق ينقل جميع حقوق الكميالة (المادة ١٤) وأنه اذا ذكر فيه أن القيمة للتحصيل أو للقبض أو للتوكيل أو أية عبارة أخرى بهذا المعنى أفاد مجرد التوكيل وكان لحامل الكميالة كافة الحقوق الا تظهيرها فإنه لا يكون الا على وجه التوكيل وأن الوكالة التي يتضمنها التظهير الجارى مجرى التوكيل لا تنقضى بوفاة الموكل أو بطرؤه عدم أهليته (المادة ١٨) وأنه اذا ذكر فيه "أن القيمة ضمان" أو "القيمة رهن" أو أن التظهير للرهن أو أى بيان آخر كان لحامل الكميالة جميع حقوقها الا تظهيرها فإنه لا يكون الا على وجه التوكيل .

(٢٤) ورأيت في الفصل المفقود لقبول الكميالة يصدره بالنص على أن صاحب الحق في عرض الكميالة على المسحوب عليه لقبولها إنما هو حاملها أيا كان ومهما يكن ولو كان مجرد حائز (المادة ٢١) ذلك الا اذا قيده الساحب بما يكون في مصاحته (المادة ٢٢) وذلك حتى يفهم منه بدلالة الاقتضاء ما لم يكن قط محل نزاع في فقه قوانين التجارة المنظمة لأحكام الكميالات من أن اتصال المسحوب عليه بحامل الكميالة الناشئ عن قبوله قبل الاستحقاق لا شأن فيه لتظهير الكميالة فالمسحوب له قد يعرض الكميالة على المسحوب عليه لقبولها قبل تحويلها فيتبصل القابل بالمسحوب له وبكل حامل بعده^(١) . ورأيت بعد ذلك ينص في المادة (٢٥) على وجوب وضع صيغة القبول على ذات الكميالة وعلى جواز الاكتفاء بتوقيع المسحوب عليه على صدرها دلالة على قبوله وينص في المادة ٢٦ على وجوب كون القبول مجرداً غير موصوف *pur et simple* وعلى جواز قصره على جزء من قيمة الكميالة وعلى أن كل تقييد آخر مغاير يغيره المسحوب عليه في صيغة قبوله مدونات الكميالة يكون هو والامتناع عن القبول سواء وعلى أن الحامل له أن يؤاخذ المسحوب عليه بقبوله الموصوف المعيب ويطالبه بنفاذه في حدوده وحينئذ

(١) برسر و بوترن فقرة ١٠٠ .

لا يكون له الحق في دفع مطالبة بأن قبوله قد اعتبره القانون في حكم عدم ذلك لأن قابل الكمبيالة ملزم لحاملها في جميع الأحوال في حدود قبوله .

(٢٥) ولم يكتف واضعو القانون النموذجي بالتنبيه (بدلالة الاقتضاء المشار إليها في المادة ٢١) على ذلك الأصل الهام المعبر قانونا في فقه القبول ذلك الأصل القاضي بأن المسحوب عليه متى قبل الأمر أو التكليف بالدفع الصادر له عن الساحب ووضع كلمة قبوله على ذات الكمبيالة يصبح بمجرد قبوله ملتزما مباشرة بتأدية قيمة الكمبيالة عند الاستحقاق ليس لحاملها الذي عرضها عليه فحسب بل له ولن يحملها بعده على مقتضى شرط الأمر والأذن المملووظ أو المملووظ به في الكمبيالة فهذا الالتزام يثبت في ذمته لهؤلاء جميعا على التعاقب مهما تكن صلته بالساحب . لم يكتفوا بالتنبيه على ذلك الأصل بدلالة الاقتضاء تلك بل صاغوه صياغة قوية في المادة ٢٨ ونصها : قبول المسحوب عليه يلزمه دفع الكمبيالة عند حلول أجلها . وما أحسن ما قاله رئيس المؤتمر عند مناقشته اقتراحا بتعديلها حين قال . إن المهم في نظر المؤتمر أن يكون في القانون النموذجي مادة أو فقرة من مادة ينص فيها على أن المسحوب عليه حين يقبل الكمبيالة يلتزم دفعها التزاما صريحا مباشرا لمطلق حاملها مهما يكن (محضر أعمال المؤتمر ص ٢٢٣) .

في ضمان العهدة والتوصية والتدخل ونسخ الكمبيالة .

(٢٦) كما رأيت القانون النموذجي يعول في الفصول المعقودة لإنشاء الكمبيالة وقبولها وتظهرها على مظاهر الكمبيالة البادية عليها تراه يعول عليها أيضا في فصول آخر ففي الفصل المعقود لضمان العهدة l'aval تراه ينص على أن هذا الضمان يؤدي بكتابة لفظ "كفلت" أو "ضمنت" أو "على دفعها" أو بأية عبارة أخرى بمعناه ؛ على ذات الكمبيالة أو على وصلتها وبالتوقيع عليه من معطيه ، وعلى أن هذا النوع من الضمان يستفاد أيضا من مجرد توقيع معطيه على صدر الكمبيالة ما لم يكن التوقيع توقيع المسحوب عليه أو الساحب ، كما ينص على وجوب

ذكر اسم المضمون عنه والا اعتبر الضمان عن الساحب (المادة ٣١) . وقد حفظ الحق لكل دولة في تجويز ضمان العهدة بورقة مستقلة في بلادها بشرط اشتغالها على بيان الجهة التي تم فيها (المادة الرابعة من ملحق التحفظات) ^(١) .

(٢٧) وتراه في الفصل المعقود للتوصية والتدخل لقبول الكيالة ودفعها يشير في المادة (٥٥) إلى أن التوصية بقبول الكيالة عند الاقتضاء تكون بكل صيغة تدل عليها مثل قوله "عند الاقتضاء يقبلها فلان au besoin chez un tel المقيم بكذا" على أن يوقعه من صدر منه ونص في المادة ٥٧ "على أن تدخل من يقبل الكيالة عند الاقتضاء يكون كذلك بكتابة على الكيالة تبين من حصل التدخل من أجله ويوقعها المتدخل وإلا اعتبر التدخل من أجل الساحب ونص في المادة ٦٠ على أن التدخل لدفع الكيالة يثبت بكتابة على الكيالة موقعا ممن دفع ومثبتا فيه من حصل الدفع من أجله والا اعتبر حاصلا من أجل الساحب .

(٢٨) وتراه في الفصل المعقود لنسخ الكيالة ند اعتبر نسخة الكيالة التي لم يذكر في منها عددها الوصفى (الترتيبي) كيالة مستقلة يجب دفعها (الفقرة الثانية من المادة ٦٤) وأوجب على من يظهر نسخ كيالة لعدة أشخاص دفع القيمة عن كل واحدة منها بحمل توقيعه ولم يستردها وذلك مهما تعدد النسخ ويتكرر الدفع (المادة ٦٥) .

(٢٩) ولا شك أن المعنى في كتابة صيغة القبول والتظهير وضمنان العهدة والتوصية والتدخل ووضع العدد الوصفى لنسخ الكيالة إنما هو جمع كافة البيانات المتعلقة بسحب الكيالة وقبولها وتظهيرها وضمنان عهدها وما إلى ذلك مما ذكرناه على سبيل المثال ليكون حاملها في كل آن على بينة منها جميعا وعلى علم بحقوقه وواجباته قبل كل من أصحاب التوقيعات عليها .

^(١) وما ينبغي الإشارة إليه في هذا المقام أنه إذا وضع ضمان العهدة في ورقة مستقلة فإن التزام الضامن لا يكون التزاما صرفيا برسود وبرتون فقره ١٢١ عند تعليقه على المادة ١٣٠ من القانون الفرنسي الجديد الذي أجاز هذا الضمان بورقة مستقلة أخذا بالتحفظ المتقدم الذكر .

الأخذ في بعض الأحكام العملية بما تقتضيه وظيفة الكيالة

(٣٠) وكما راعوا تلك المظهرية في تقرير بعض الأحكام راعوا أيضا ما تقتضيه وظيفة الكيالة في الائتمان أو التوثيق فوضعوا لها من الأحكام ما تقوى به على أداء هذه الوظيفة على وجه السرعة المناسبة وما تقتضيه لتداولها حماية حاملها ، الحماية المناسبة لذلك أيضا .

(٣١) فمن ذلك أنهم أبطلوا كل شرط لا يلائم وظيفة الكيالة أو يعيق تداولها السريع فردوا على الساحب إسقاط ضمان دفع الكيالة عن نفسه إذا شرطه (المادة ٩) وأوجبوا أن يكون التظهير مجزدا عن الشرط واعتبروا كل شرط يعلق عليه التظهير ملغى وغير مكتوب ؛ كما أوجبوا أن يكون القبول كذلك مجزدا عن الشرط ولم يجزوا للسحب عليه إلا القبول الجزئي لمبلغ الكيالة (المادة ٢٦) وأبطلوا ما يشرطه الساحب في الكيالات التي يستحق دفعها في يوم معلوم أو بعد مضي مدة معينة من تاريخها من احتساب الفوائد على مبلغ الكيالة حتى تاريخ دفعه لما يترتب على اشتراطه من إعاقة التداول حين لا عذر للساحب لتمكنه عند السحب من عمل حساب الفوائد وضم حاصلها الى أصل المبلغ وذكر حاصلهما في صلب الكيالة ، وذلك حتى يتحقق غرض الشارع من وجوب النص في الكيالة على الأمر بدفع مبلغ محدود من النقود مجزدا عن القيد والشرط (المادة ٥٥) . وأبطلوا التظهير ببعض الكيالة حتى لا يتعذر على المظهر له القيام بجميع ما أوجبه القانون على حامل الكيالة عند الاستحقاق وعدم الدفع ، وقد كان هذا التظهير محتلفا على جوازه وعلى الجزاء على عدم جوازه ^(١) وأبطلوا بعض الشروط المعينة لزمان الاستحقاق (المادة ٥٣) وجعلوا العبرة في تحديد مبلغ الكيالة بالقدر المكتوب بالحروف اذا جاءت كتابته بالحروف مخالفة لبيانها بالأرقام ، وبأقل المبلغين اذا تكررت كتابته بالحروف والأرقام مع اختلاف بعضها عن

(١) راجع ليسكو جزء أول فقرة ٢٨١ وليون كان جزء ٢ فقرة ١٢٦ ص ١٣٠ .

بعض (المادة ٦) وجعلوا العبرة في تحديد زمان الاستحقاق في الكميالة التي يستحق دفعها بعد مدة معينة من تاريخ الاطلاع عليها بتاريخ القبول أو بتاريخ احتجاج الامتناع (المادة ٣٥) وقضوا بأن من يوقع كميالة نيابة عن غيره ولا نيابة عنه ومن يتجاوز حدود نيابته يكون مسئولاً شخصياً على مقتضى توقيعه وبأنه اذا دفع محل محل من اتحل عنه النيابة المزعومة أو تجاوز حدودها (المادة ٨) وبأن التوكيل الذي يتضمنه التظهير على جهة الوكالة لا ينتهى بوفاة الموكل (المظهر) ولا بطرء نقصان في أهليته مع أنه كان من المسلم به فقها وقضاء أن وفاة المظهر أو تفليسه أو عساره مما تنقضى به الوكالة تطبيقاً للقاعدة المدونة في المادة ٥٣٠ و ٥٢٩ من القانون المدني في باب الوكالة (١) .

(٣٢) أصل استقلال الالتزامات الكميالية — والأهم من ذلك كله أنهم عمروا الترام كل من له توقيع على الكميالة عن سببه بفعلوه بذلك ملزماً بتوقيعه الزاماً كميالياً (صرفياً) لا تتأثر صحته بأسباب بطلان غيره مهما يكن سبب البطلان (المادة السابعة) واعتبروا ذلك أصلاً لهم في تقرير الأحكام ويسمى باستقلال التوقيعات كناية عن استقلال الالتزامات الكميالية بعضها عن بعض *L'indépendance des signatures* وقد كانت المادة السابعة هذه في مشروع لجنة الخبراء تنص على " أن الكميالة إذا حوت توقيعات لأشخاص لا أهلية لهم فذلك لا يؤثر في صحة الترامات الموقعين عليها الآخرين " وكان الغرض منها على ما جاء بتقرير اللجنة إنما هو اعتماد إحدى نتائج القاعدة القاضية باستقلال الالتزامات الكميالية بعضها عن بعض بالنص على أن بطلان أحد هذه الالتزامات لعدم أهلية الملتزم لا يؤثر في صحة الالتزامات الأخرى الصادرة

(١) راجع ليون كان فقرة ١٤٢ وليسكوخا فقرة ٣٠٦ وعرف في ٥ يناير سنة ١٨٦٤ .
سنة ١٨٦٥ - ١ - ٣٠ . أما انتهاء التوكيل في التظهير بوفاة الوكيل الحامل للكميالة المظهرة له أو بتفليسه فلما يجب الأخذ فيه بحكم القواعد العامة المذكورة في المادتين المذكورتين وقرأ المادة ٣٩٦ / ٣٧٦ من قانوننا الحالي التي جعلت الحق لمظهر الكميالة في استردادها في حال تفلس حاملها .

عن ملتزمين آخرين متمتعين بأهلية الالتزام بالكيالة . وكان على هذه المادة في مشروع اللجنة مادة أخرى (هي المادة السابعة مكررة) التي كان أقرها مؤتمر لاهاي في سنة ١٩١٠ وكانت تحوى : " أن جميع الالتزامات الناتجة عن الكيالة مستقل بعضها عن بعض وأن عدم أهلية أحد الموقعين لا يؤثر بناء على ذلك في صحة التراتمات الموقعين الآخرين ، وأن هذه القاعدة لهذه الأسباب نفسها تنطبق على الصور التي يكون فيها سبب بطلان الالتزام عيوب الرضاء من الفس والاكراه أو غير ذلك " ولما عرضت المادتان على مؤتمر جنيف اقترح بعض الوفود حذف المادة السابعة المتقدمة بصياغة المادة ٦٨ من لأئحة لاهاي النموذجية صياغة أخرى ترجمتها " إذا حوت الكيالة توقعات مزورة أو لأشخاص ليست لهم أهلية الالتزام بالكيالة أو توقعات غير ملزمة لمن وقعت بأسمائهم لأسباب أخر فذلك لا يبطل التراتمات الموقعين الآخرين الصحيحة " وذكر بعض آخر أن هناك صوراً لا تشملها المادتان كالصورة التي يكون فيها التوقيع لشخص وهمى وأن الموضع المناسب لهذا الأصل الهام هو المادة السابعة . وقال الأستاذ برسرور رئيس لجنة التحرير إن جميع الحاضرين موافقون على قاعدة استقلال التوقعات في مادة الكيالة وأنه ينبغي تطبيقها في صورة عدم الأهلية وفي عيوب الرضاء وفي نقصان سلطة الموقع وبعد جمع الأصوات صرح رئيس المؤتمر بأن المؤتمر يوافق بالإجماع على وجهة النظر هذه ويحيل الامر على لجنة التحرير لصياغة هذه المعاني كلها في المادة السابعة فصاغتها على ما هي عليه الآن بعد أن أدمجت فيها حكم المادة ٦٨ المتقدمة المذكور ثم صادق عليها المؤتمر بجلسته ٣١ مايو سنة ١٩٣٠ (ص ٣٨) .

أقول ولو أن نص المادة السابعة الجديدة — على ما يظهر من موضعها في الفصل الأول الخاص بأنشاء الكيالة — كان مقصوداً منه بيان حكم القانون في حالة ما إذا لم يكن توقيع الساحب لأى سبب ما صحيحاً (لعدم أهليته أو لأن التوقيع كان مزوراً عليه أو لشخص وهمى أو لأن التوقيع لأى سبب آخر لا يصح أن يكون ملزماً لصاحبه) بالنص على أن بطلان الالتزام

المرتّب على فساد التوقيع لا يؤثر في صحة الالتزامات الأخرى — ولو أن نصّها كان مقصوداً منه بيان حكم القانون في شتى الصور إلا أنه جاء مع ذلك مقرراً لذلك الأصل الهام القاضي باستقلال التوقيعات بصورة عامة فحسنت المادة الجديدة ما قام من نزاع على تطبيقه في فقه القانون وقضاء المحاكم في بعض الصور (١).

وعلى ذلك لا يجوز لغير فاقد الأهلية من الموقعين على الكيالة أن يتمسك قبل بعدم أهلية الساحب حاملها عند الرجوع عليهم ، ولا يجوز للسحب عليه بعد قبوله الكيالة الاحتجاج بعدم أهلية الساحب وقد كان ذلك جائزاً فقهاً وقضاءً وتوفي في ٥ فبراير سنة ١٩٠٨ في فرنسا قبل إدخال هذا الحكم الجديد في القانون (٢).

ويجوز لفاقد الأهلية وحده أن يتمسك بفقد أهليته في وجه الكل وفي وجه الحامل حسن النية .

(٣٣) قاعدة عدم جواز الاحتجاج بالدفع — وقد فرعوا على أصل استقلال الالتزامات الكيالية أو استقلال التوقيعات قاعدة عدم جواز الاحتجاج بالدفع *La règle de l'inopposabilité des exceptions* بما نصوا عليه في المادة ١٧ في فصل التظهير — ومقتضى هذه القاعدة أن من يطالبه حامل الكيالة بدفع قيمتها لا يحق له أن يدفع مطالبة بالدفع الموضوعية *Les moyens de défense* أو بالدفع المتعلقة بعدم القبول *Les fins de non recevoir* التي كان له أن ينترعها من صلته الاتفاقية بالساحب أو بأحد المظهرين السابقين . فكل من ألزمه توقيعه على الكيالة بدفع قيمتها لا يصح منه الدفع عند الاستحقاق بما يكون مبناه اتفاق خاص غير مدوّن بالكيالة كنحو تقسيط مبلغها أو تأجيله أو أن الكيالة أنشئت

(١) ولقد تلخص الأستاذان برورو وبرترون في الفقرة ٢٧ كتابهما حكم القانون في تلك الصور قبل القانون النموذجي .

(٢) ليسوج ١٠ فقرة ١٨١ وتوفي في ٥ فبراير سنة ١٩٠٨ — ١٩٠٨ — ١٧٥

على وجه المجاملة ولا باقتضاء الدين الأصلي بنحو دفع أو استبدال أو مقاصة أو اتحاد ذمة أو إبراء ، ولا بأن توقيع الساحب كان مزورا ولا بأن قبوله للكميالة كان مشوبا بغلط في شخص الساحب أو بغش منه أو إكراه ، ولا بأن الدين الأصلي كان سببه غير مشروع أو لاسبب له لأن قبوله يمنع من ذلك تطبيقا لتلك القاعدة المنصوص عليها في المادة ٢٨ القاضية بأن المسحوب عليه يصير بوضعه صيغة القبول على الكميالة ملزما بتأديتها بتوقيعه . أما الدفع المترعة من صفة حامل الكميالة كنهو كونه حائزا بغير التظهير أو بتظهير لاحق لاحتجاج عدم الدفع أو بعد فوات الميعاد المحدد لعمل الاحتجاج أو بتظهير على جهة التوكيل أو بحوالة مدنية فلا شك في جواز الدفع بها .

(٣٤) وهذه القاعدة استثناء متصل اختتمت به المادة ١٧ نصه *à moins que le porteur, en acquérant la lettre n'ait agi sciemment au détriment du débiteur*, تقرير لجنة التحرير، ومؤداه على ما يفهم من تقرير لجنة التحرير، (الفقرة ٤٥ ص ١٣٣) ومحضر أعمال المؤتمر أنه لا يكفي أن يكون حامل الكميالة عند تلقيها عالما بمبلغ ما عند المدين من الدفع التي كان يصح له التمسك بها على حاملها السابق بل يجب فوق ذلك أن يكون قد قصد من أخذه الكميالة وأيلولة حقوقها له الاضرار بالمدين صاحب تلك الدفع . ذلك لأن اتفاقه مع حاملها السابق على الاضرار بصاحب الدفع يجعله محتالا بالحق في الدين استضرارا فينبغي أن يرد عليه قصده بقبول الدفع الموجهة اليه من المدين ، كأنه لم يحتل بالكميالة إلا نيابة عن أخذها منه وكان المدين لم يتغير عليه دائته .

(٣٥) الحامل الشرعي — ولقد كان واجبا على واضع القانون النموذجي بعد أن بينوا في فصل "التظهير" كيف يتم نقل الكميالة بالمتسولة وبالحوالة بالحقوق و بالتظهير وما الذي ينقله التظهير من الحقوق في جميع أنواعه وما يدخل في ضمان المظهر وما يجوز اشتراطه في التظهير من شرط عدم الضمان و شرط عدم جواز التظهير للغير — أن يعرضوا لحماية حامل الكميالة مما عساه تتعرض له حقوقه من هذه التظهيرات المختلفة المتعاقبة وبخاصة في حالة فقد

الكبيالة أو ضياعها وكان عليهم قبل تقرير هذه الحماية في المادة ١٧ أن يعرفوا الحامل الشرعى الذى يستحق تلك الحماية فعرفوه بأنه هو الذى تكون الكبيالة في يده مظهرة بتظاهرات متتالية متصلة بعضها ببعض ولو كان آخرها على بياض ثم بينوا أنه يجب في اعتباره حاملا شرعيا عند فحص هذه التظاهرات الغاء التظاهرات المشطوبة وأنه اذا اتبع أى تظهير على بياض بتظهير تام يعتبر الموقع لهذا التظهير أنه هو الذى تلقى الكبيالة مظهرة هذا التظهير على بياض (الفقرة الأولى من المادة ١٦) والمفهوم من ذلك أنه قد أريد جعل التظاهرات المتعاقبة على الكبيالة بالكيفية المذكورة قرينة قانونية تثبت لحاملها أنه حاملها الشرعى ولو كان قد استلمها من مظهرها الأخير على بياض أو لحاملها . ولهذا نص في الفقرة الثانية من المادة ١٦ على أنه اذا زالت الكبيالة عن يد صاحبها بأى سبب كان وأثبت حاملها حقه فيها بالكيفية المبينة بالفقرة السابقة فإنه لا يمكن انتزاعها من يده وتسليمها لصاحبها مدعى استحقاقها إلا اذا كان حاملها هذا قد حازها بسوء نية أو كان في اكتسابها قد ارتكب خطأ جسيما (راجع في محاولة تحديد معنى سوء النية والخطأ الفاحش فقرة ٤٣ و ٤٤ من تقرير لجنة التحرير ص ١٣٢ وجلسة المؤتمر ص ١٩٧) .

(٣٦) تطبيقات: أصل استقلال الالتزامات الكبيالية — فى القانون النموذجى تطبيقات عدة لذلك الأصل ، ولتلك القاعدة (قاعدة عدم جواز الاحتجاج بالدفع) منها أنه نص فى المادة ٣٢ على أن ضامن العهدة ملزم بدفع الكبيالة على الوجه الذى التزم به مضمونه ، وعلى أن التزامه يقع صحيحا ولو كان التزام مضمونه باطلا لأى سبب غير العيب فى شكله ، وعلى أنه اذا وقع آلت له جميع حقوق الكبيالة قبل مضمونه وقبل أى ملزم آخر نحوه بمقتضى الكبيالة (المادة ٣٢) ومعنى ذلك أن ضامن العهدة يكفل بمجرد توقيعه مضمونه على وجه التكافل معه كفالة تجارية فيضمن مثله قبول الكبيالة ودفعها ولا يجوز له الدفع بالتجريد ولا بالتجزئة بين ضامنى العهدة المشتركين معه فى الضمان ولا أن يدفع الدعوى بالدفع المنتزعة من علاقته الشخصية بمضمونه ولا يجوز له على الأخص الدفع ببطان التزام مضمونه لأى سبب آخر من أسباب البطان

الموضوعية غير الشككية . فإذا أعطى ضامن العهدة ضمانه عن صاحب يكون قد أبرأ نفسه من ضمان عدم قبول الكمبيالة فإن قبولها لا يكون من ضمانه كما لم يكن من مضمونه ، أما إذا كان التزام مضمونه قد شابه بطلانا من ناحية موضوعه كتحوير أو عدم أهلية مثلا فإن التزاه هو يبقى مع ذلك صحيحا معتبرا بموجب توقيعه . وظاهر أن في هذا كله خروجا على ما كانت تقضى به قواعد القانون الحالي ويمجرى به القضاء الفرنسي من أن ضمان العهدة هو التزام شخصي بدفع الكمبيالة يتبع التزام المضمون وجودا وعدما وصحة وبطلانا .

(٣٧) استدراك — تضامن الموقعين على الكمبيالة — ولا يبدو لنا كما بدا لغيرنا أن ما قرره القانون النموذجي في شأن تضامن الموقعين على الكمبيالة هو مما فرعه على ذلك الأصل القاضى باستقلال الالتزامات الكمبيالية بعضها عن بعض والحق أن فقهاء القانون — رغبة منهم في الكشف عن حقيقة ذلك التضامن في الالتزامات الكمبيالية ما هو وما نوعه ؟ — هم الذين لاحظوا أولا أن التزامات الملتزمين بالكمبيالة على وجه التضامن مستقلة بعضها عن بعض لقيام كل منها على سبب خاص فالساحب بإنشائه الكمبيالة وتوقيعها معتبر أنه المدين الأصلي بقيمتها حتى إذا قبلها المسحوب عليه أصبحا مدينين أصليين بها وإنما يكون على حامل الكمبيالة الابتداء بمطالبة المسحوب عليه ، والمظهرون فضلا عن كون كل منهم يعتبر مدينا استقلالا يعتبرون ملتزمين على وجه التضامن قبل حامل الكمبيالة بوصف أنهم مدينون بكل الدين لا ضمنا فيه متضامين للمدينين الأصليين . وبعد أن اتضح لهم ذلك وفرعوا عليه ما فرعوه من أحكام يفترق فيها المدين المتضامن عن الضامن المتضامن لاحظوا أن هذه التفرعات تختلف عن بعض الأحكام المنصوص عليها في مواد القانون التجارى أو المستنبطة منها وأنها أقرب ما تكون الى فكرة الكفالة من فكرة الضمان والتضامن الاتفاق . كما لاحظوا أن حامل الكمبيالة يجب عليه الابتداء بمطالبة قابله قبل مراجعة الملتزمين بها وأن دفع الكمبيالة قد يجب عليهم قبل الاستحقاق في بعض الصور وأن دافع الكمبيالة يجوز له أن يرجع بكل ما دفع على من يختار الرجوع عليه من ضمانه وكل ذلك مخالف للعروف من أحكام التضامن ويقرب بعضه من

أحكام الكفالة — لاحظوا ذلك فرأى بعضهم اعتبار التضامن المشار إليه في مواد القانون التجارى في باب الكيالة أنه من قبيل التضامن الناقص . ولهذا قرروا أن الملتزمين بالكيالة لا يمثل بعضهم بعضا لا في اعلان بروتستو عدم الدفع ولا في المطالبة أمام المحاكم ولا في سريان الفوائد من يوم المطالبة الرسمية ولا في التمسك بقوة الشيء المحكوم به ورأى آخرون أن الأمر في شرح أحكام التضامن لا يحتاج إلى اختبار تقسيم التضامن إلى تضامن تام وتضامن ناقص على ضوء البحث العلمى والميل فيه إلى رأى دون آخر لأن الأحكام الواردة في باب الكيالة متفق عليها من قبل أن القانون التجارى بين ما يجب أن يؤخذ به في تلك النقط التى أبرزوها وأقاموا عليها وجوب التفريق بين هذين النوعين من التضامن ، واتهموا جميعا إلى أن الفكرة الرئيسية في ذلك التضامن المشار إليه في مواد القانون التجارى تلك التى لا ينبغي أن تغيب عن أحد أن حامل الكيالة له الحق في اعتبار كل من وقعها أنه وحده الملتزم بدفع قيمته له ولكن بشرط ألا يهمل فيما أوجبه القانون عليه استحقاقا لحقوقه قبل من يراجع به بدفع الكيالة من الملتزمين الآخرين ، فليس يكفيه أن يقع خياره على أحد منهم ليقى به سقوط حقوقه بالاهمال أو بمرور الزمان .

فالظاهر الذى يؤكد رغبة واضعى القانون النموذجى في الابتعاد عن مواطن الخلاف في النظر الفقهى أنهم جمعوا في الفقرة الأولى من المادة ٤٧ ما تفرق في القانون الحالى فنصوا فيها على أن من سحب كيالة ومن قبلها ومن ظهرها ومن ضمن عهدها ملتزمون جميعا لحاملها على وجه التضامن ، ونصت الفقرة الثانية على أن لحاملها مطالبة كل منهم بالانفراد ومطالبتهم جميعا ، وليس عليه في ذلك مراعاة ترتيب الترامهم ونصت الفقرة الثالثة على أن لكل موقع على الكيالة دفع قيمتها مثل ذلك ونصت الفقرة الرابعة على أن الدعوى المقامة على أحد المظهرين لا تمنع من مطالبة الباقي ولو كان الترامهم بعد الترامه .

أثبت واضعو القانون ذلك كله في المادة ٤٧ بغير أن يتعرضوا لبيان حقيقة هذا التضامن ما هو وما هى نتائج المختلف عليها في قضاء محاكم الدول المختلفة ، وبخاصة في الإبراء الحاصل لأحد الملتزمين بالكيالة ما حكمه وفى الحكم الصادر

على أحدهم أو له ما يجتبه والأعذار ما أثره ، ولقد أسف الأستاذ ليسكو ألا يتعرض القانون النموذجي لبيان ذلك وما إليه حتى لا يقع خلاف ما في تفسير هذه المادة كما وقع في سابقتها وقد ختم كلامه بالقول بأن المنتظر أن يستمر القضاء الفرنسي على ما استقر عليه في مختلف هذه المسائل وغيرها .

(٢٨) مراعاة قاعدة احترام إرادة الملتزم — على أن واضع القانون النموذجي مع مراعاتهم في تقرير بعض الأحكام ما تقتضيه وظيفة الكيالة ومظهرتها لم يفتهم في تقرير بعض آخر، الأخذ بقاعدة احترام إرادة الملتزم في التزامه الكيالي متى لا يكون ثمة لغيره أية مصلحة في مخالفة هذه الإرادة أو حين يصيبه من عدم مراعاتها في حقه جورين : اعتبر في ذلك بما نص عليه في المادة ٢٩ من أن المسحوب عليه يجوز له بعد وضع صيغة قبوله على الكيالة أن يشطبها قبل تسليم الكيالة ، ومن أن هذا الشطب يعتبر امتناعا من قبولها ، ذلك لأنه لحصوله قبل تسليم الكيالة لا يمكن أن تتعلق به أية مصلحة لغير صاحبه تحول بينه وبين احترامه الرجوع في قبوله ولا أن يصيب غيره بأذى ضرر — واعتبر فيه أيضا بما نصت عليه المادة ٦٩ من أنه إذا حصل تغيير في متن كيالة كان الموقعون عليها اللاحقون لهذا التغيير ملزمين على موجب متنها المغير ، أما السابقون له فانهم يبقون ملزمين على موجب متنها الأصلي .

إذ من الظلم حقا جعل أولئك السابقين مسئولين عن تغيير لاحق لرضائهم . والمراد بالتغيير في حكم هذه المادة كل تغيير للحقيقة في موضوع الكيالة يقع على غير إرادة ذوى الشأن ولا يسمح به القانون ويترتب عليه نتيجة قانونية بينهم . والمقصود بالتغيير في متن الكيالة كل ما يقع في مدوناتها من تاريخ سحبها وتاريخ استحقاقها والمبلغ المستحق دفعه وغير ذلك ما عدا التوقيعات سواء أكان في متن الكيالة أصلا أم فيما كتب عليها من التظاهرات والتأثيرات . وقد اشترط أن يكون التغيير على غير إرادة ذوى الشأن ليخرج ما يقع برضائهم ويحمل مصادقتهم ، فإذا أرسل الساحب الكيالة للمسحوب عليه للقبول فقبلها على أقل من مبلغها فانه يكون للساحب قبل إزالتها للسوق تغيير المبلغ المكتوب فيها

إلى ما يوافق ما جاء بصيغة القبول بغير أن يعتبر هذا التصحيح تغييراً للحقيقة لأنه كان عن رضا الساحب والمسحوب عليه قبل تداول الكيالة — واشترط أن يكون التغيير مما لا يسمح به القانون حتى لا يعتبر من قبيل التغيير ما يضعه المظهر في صيغة تظهيره من مثل شرط عدم الضمان أو الرجوع بغير احتجاج أو بلا مصاريف أو التظهير لغير الأمر والإذن (المادة ١٥) أو تحديد يوم آخر لتقديم الكيالة للقبول (المادة ٢٢) فكل ذلك وأمثاله من مأذونات القانون .

(٣٩) تنظيم الإجراءات وتبسيطها ونقصير المواعيد وأثر المانع القاهر فيها — ولا شك أن مراعاة هذه الأصول والقواعد المتقدمة الذك قد حمل واضع القانون على تبسيط الإجراءات ونقصير المواعيد في الفصل المعقود لبيان حقوق حامل الكيالة وواجباته في مطالبة المسحوب عليه وفي مراجعة المزمين له بها على وجه التضامن وبيان حقوق من دفع الكيالة لحاملها في الرجوع على غيره من المزمين بها وواجباته .

(٤٠) قراه بعد أن صدر الفصل المعقود "لقبول الكيالة" بأن حاملها مهما يكن هو بالخيار أن شاء قدمها للمسحوب عليه لقبولها وإن شاء لم يقدمها (المادة ٢١) وبين ما يجوز للساحب اشتراطه من الشروط متعلقاً بتقديمها للقبول وعدم تقديمها وأجاز له أن يشترط على حاملها عدم جواز تقديمها قبل فوات مهلة معينة أو قبل تاريخ معين ، وقضى بوجوب عرض الكيالة المسحوبة على أن تدفع بعد مدة من الاطلاع عليها في ظرف سنة من تاريخها على المسحوب عليه بغير إضافة مواعيد مسافة (المادة ٢٢) مخالفاً في ذلك القانون الحالي (المادة ١٦٧/١٦٠) — تراه بعد ذلك يثبت في صدر الفصل المعقود للطالبة والمراجعة والرجوع ، حق حامل الكيالة في مراجعة مظهرها وساحبها وباقي المزمين بها متى لم يحصل دفعها في الاستحقاق، وكذلك قبل الاستحقاق في حالات معينة (المادة ٤٣) ويوجب عليه إثبات الامتناع من قبول الكيالة أو من دفعها إن كان في محرر رسمي (احتجاج عدم القبول أو عدم

الدفع) وإجراء احتجاج عدم القبول في المواعيد المحددة لتقديم الكييالة لقبولها وإجراء احتجاج عدم الدفع عن الكييالة المستحق دفعها في يوم معلوم أو بعد مدة معينة من تاريخها أو من تاريخ الاطلاع عليها في أحد يومى العمل التاليين ليوم وجوب دفعها ، وينص على أن عمل احتجاج عدم القبول يغنى عن تقديم الكييالة للدفع وعن عمل الاحتجاج لعدم الدفع ، وعلى أنه في حال تفليس المسحوب عليه سواء أكان قد قبل الكييالة أم لم يقبلها ، وفي حال تفليس صاحب الكييالة المشروط فيها عدم جواز تقديمها للقبول ، يكون تقديم حكم التفليس أو ما يقوم مقامه كافيا لإثبات أحقية حامل الكييالة في مراجعة ضمانه (المادة ٤٤) وهذا كله يخالف حكم القانون الحالى (المواد ١٦١ و ١٦٢ و ١٦٣ من قانون التجارة الأهل المقابلة للواد ١٦٨ و ١٦٩ و ١٧٠ من القانون المختلط .

(٤١) ثم تراه — عند تقرير ما يجب على حامل الكييالة وكل واحد من مظهريها بعد عمل احتجاج عدم القبول واحتجاج عدم الدفع — يستغنى عن الاجراءات المبينة في القانون الحالى في المواد ١٦٤ و ١٦٥ و ١٧١ و ١٧٢ من إعلان الاحتجاج إلى جميع المظهرين والملمزين الآخرين في ميعاد الخمسة عشر يوما التالية لتاريخ عمل الاحتجاج ، وتكليفهم بالحضور أمام المحكمة في الميعاد نفسه لسماع الحكم عليهم بدفع قيمة الكييالة — تراه يستغنى عن ذلك وما إليه ويعتاض عنه بالاشعار بما كان من عدم قبول الكييالة أو عدم دفعه فيفصل في المادة ٤٥ كيف يبلغ حامل الكييالة ما كان من عدم قبولها أو عدم دفعها وإلى من يجب التبليغ وكيف يبلغ كل مظهر من ظهره الكييالة حتى يصل التبليغ إلى علم الساحب فيوجب على حاملها إشعار من ظهرها له ومن سبحانه له في ظرف أربعة أيام العمل التالية ليوم الاحتجاج أو ليوم تقديم الكييالة لقبولها أو لدفعها إذا كان مشروطا فيها الرجوع بلا مضاريف ، ويوجب على كل مظهر أن يحيط مظهره بذلك في يومى العمل التاليين ليوم تسلمه هو الاشعار ، وكذا على كل مظهر حتى يبلغ العلم محله عند صاحب الكييالة ، وعلى ذلك يجوز لحامل الكييالة حتى إذا أراد مراجعة موقعها على الاحتجاج أن يكتفى بتبليغ الأمر لمن ظهرها له فيكون على هذا المظهر الأخير إعلام من سبقه وعلى هذا إعلام

مظهره وهكذا حتى يبلغ علم ذلك إلى الساحب نفسه ، على أنه لا مانع يمنعه أو يمنع أى مظهر من إعلام جميع الموقعين ، ولكنه إذ يفعله يكون عليه مصاريفه .

وقد أجازت هذه المادة لمن وجب عليه اشعار غيره أن يقوم به على أية صورة يختارها حتى يرد الكيالة نفسها وجعلت عليه هو اثبات قيامه بالإشعار في ميعاده واعتبرت القيام بالإشعار واقعا في ميعاده إذا حصل بكتاب أرسل في أنشائه بطريق البريد ولكنها لم تترتب على عدم قيام من وجب عليه الإشعار في ميعاده فوات أى حق من حقوقه عليه ، وإنما أجازت الحكم عليه بتعويض الضرر المترتب على اهماله بحيث لا يتجاوز هذا التعويض مبلغ الكيالة .

(٤٢) ثم تراه جمع في المادة ٥٣ الأحوال الواردة في المواد (١٦٩ و ١٧٠ و ١٧١ أهلى) و (١٧٦ و ١٧٧ و ١٧٨ مختلط) و (١٦٨ و ١٧٠ و ١٧١ فرنسى) التى يقضى فيها بسقوط حقوق حامل الكيالة في مراجعة المزمين له بها لاهماله في تقديم الكيالة للسحب عليه لقبولها في المواعيد المقررة أو لدفعها أو فى عمل احتجاج عدم القبول أو عدم الدفع فى المواعيد المقررة بعد أن حذف منها حالة السقوط لعدم مراعاة المواعيد المحددة لمطالبة المحيلين ، وزاد عليها حالة السقوط المترتب على عدم تقديم الكيالة للدفع إذا كان مشروطا فيها أن تكون المراجعة بلا إجراءات أو بلا مصاريف وكان طبيعيا أن يحيل واضعو القانون النموذجى فى تبيان تلك الإجراءات وتلك المواعيد التى سبق تفصيلها فى المواد (٢٢ و ٢٣ و ٣٤ و ٤٦ و ٤٤) حتى يحى نص المادة ٥٣ مقصورا على ما وضع من أجله وهو الجزاء على الإهمال فى الإجراءات وعلى عدم مراعاة مواعيد تلك الإجراءات وعلى من يجوز لهم التمسك بهذا الجزاء (المادة ٥٣) .

(٤٣) وتدل هذه المادة على أن الحقوق المعرضة للسقوط بالاهمال فى الإجراءات أو بعدم مراعاة المواعيد هى حقوق حامل الكيالة وحده . أما

المظهرون فلا تفوت لهم حقوق باهمال (على خلاف ما هو مقرر في قانوننا الحالي وما كان مقررا في القانون الفرنسي قبل ادماج القانون النموذجي به) (١).

وإنما قد يحكم عليهم بالتضمينات إذا أهملوا ما أوجبه القانون على كل منهم من إحاطة مظهره بما كان من امتناع المسحوب عليه من قبول الكمبيالة أو من دفعها كما سبق الذكر .

(٤٤) المانع القاهر وأثره — كذلك لما لاحظواضعوا القانون النموذجي خلو القوانين من نص يبين حكم المانع القهري وأثره في المواعيد المحددة قانونا ويمنع انقسام للرأى فيه ، وأن نصا كنص المادة ١٥٦ من قانوننا يوجب دفع الكمبيالة عند حلول أجلها ويمنع القضاة من اعطاء أية مهلة لدفعها مما فهم منه أن تلك الآجال والمواعيد حتمية ، لا يكفى في معرفة حكم القانون — لما لاحظوا ذلك رأوا تبيان الحكم بنص جازم لم يأخذوا فيه بما عرفه به فقهاء القانون المدني "الحادث القهري أو الحادث الفجائى" من أنه الأمر الذى لا يتوقع نزوله ولا يمكن دفعه وإنما اعتبروا فيه على ما يظهر كونه غير ممكن دفعه فقط سواء أكان متوقعا نزوله أو غير متوقع ، ولذلك تراهم لم يستعملوا في (المادة ٥٣) كلمتى الحادث القهري والحادث الفجائى كما جرت العادة باستعمالهما معا مكتفين بوصف المانع بكونه لا غالب له *un obstacle insurmontable* ثم مثلوا له بما تصدره أية دولة من التشريعات الخاصة بوقف المواعيد ثم عطفوا على ذلك قولهم: "أو أى مانع قهري آخر أى مثله" ثم اختتموا فقرات المادة ٥٣ بالنص فيها على عدم اعتبار ما يقع للحامل أو لمن كلفه بتقديم الكمبيالة وعمل الاحتجاج من الموانع الشخصية من قبيل الحوادث القهرية العامة ، وقد جاء فى تعليق الأستاذ روسل على هذه المادة التى أدمجت فى القانون السويسرى أن المقصود من الفقرة الأخيرة هذه هو عدم اعتبار الموانع الشخصية الخاصة بحامل بعينه مهما يكن من قبيل الحوادث القهرية ، وأن الموانع القهرية لا تعتبر إلا اذا كانت عامة كالثورات والفيضانات وانقطاع المواصلات .

(٤٥) ولقد بينت المادة ٥٣ المتقدمة كيف لا يترتب على نزول المانع القهرى عدم مؤاخذة حامل الكيالة مدة قيام المانع على تأخره فى تقديم الكيالة وعمل الاحتجاج فى المواعيد المحددة وعدم جواز الحكم بسقوط حقوقه فى المطالبة ، وإنما يترتب عليه وقف المواعيد أو استطالتها فنصت الفقرة الأولى منها على استطالة تلك المواعيد إذا حال دون القيام بتلك الإجراءات مانع قهرى لا غالب له وأوجبت الفقرة الثانية على حامل الكيالة أن يسارع بغير ما تمكث بأشعار مظهره بالمانع القهرى الذى منعه وبأشباته على الكيالة أو على وصلة مؤرخا وموقعا منه كما أوجبت على من تسلم الأشعار أعلام مظهره وهكذا الى آخر ما نص عليه بالمادة ٤٥ ، وأوجبت الفقرة الثالثة عليه أن يسارع أيضا بعد زوال الحادث بتقديم الكيالة للقبول وللدفع وعمل الاحتجاج إذا اقتضى الحال وصرحت الفقرة الرابعة بأنه اذا لبث المانع أكثر من ثلاثين يوما من يوم الاستحقاق كان للحامل أن يباشر الأخذ بحقوقه بغير ما حاجة لا الى تقديم الكيالة ولا الى عمل احتجاج ثم حددت الفقرة الخامسة مبدأ الثلاثين يوما إذا كانت الكيالة تستحق الدفع لدى الاطلاع عليها أو بعد مدة منه ، وكذلك اذا كانت الكيالة يستحق دفعها بعد مدة معينة من الاطلاع فقضت بأن مهلة الثلاثين يوما تبتدىء بالنسبة للكيالة الأولى من تاريخ اليوم الذى أشعرفيه حامل الكيالة مظهره بنزول المانع حتى ولو وقع هذا التاريخ قبل انقضاء مواعيد تقديم الكيالة وقضت فى الكيالة الثانية بأن المهلة المذكورة يزداد عليها مدة مهلة الاطلاع على الكيالة .

التعريف بالتحفظات — يضيق هذا المقال عن ذكر جميع التحفظات التى شملها الملحق الثانى للاتفاقية الأولى ، ولذلك رأينا الاكتفاء بذكر بعضها فيما يلى : (١)

ينص هذا الملحق على حق كل دولة فى عدم تطبيق ما جاء فى المادة الأولى من القانون النموذجى من وجوب كتابة لفظ "كيالة" فى منها إلا بعد ستة شهور

(١) نشر ملحق التحفظات فى مجموعة أعمال المؤتمر من ٥٢ الى ٥٦ ، ونشر أيضا فى كتاب برسو وبورتون من ٣٠٧ الى ص ٣١٠

من تاريخ وجوب العمل بالاتفاقية الأولى (المادة الأولى منه) وعلى حقها في أن تدين في قانونها الداخلي ما يقوم في بلادها مقام التوقيع بالامضاء وشروطه (المادة الثانية) وفي تجويز إعطاء ضمان العهدة في بلادها بورقة مستقلة (المادة الرابعة) وفي استكمال نص المادة ٣٨ من القانون النموذجي بالنص على أن حامل الكيالة المستحق دفعها في بلاد الدولة يجب عليه تقديمها يوم استحقاقها وعلى أن مخالفة ذلك لا يترتب عليه إلا الحكم بالتضمينات (المادة الخامسة) وفي تبين ما يجوز اعتباره مكتنبا للمقاصة وشروط اعتباره (المادة السادسة) وفي تجويز الاستعاضة في بلدانها عن البروتستو (الاحتجاج) بتقرير كتابي يوقعه المسحوب عليه على الكيالة (المادة الثامنة) وفي عمل إيجاب البروتستو في اليوم الواجب دفع الكيالة أو في يومى العمل التاليين لهذا اليوم (المادة التاسعة) وفي تحويل ضمان الكيالة عند مراجعتهم بدفعها الحق بطلب مهل لدفعها (على خلاف نص المادة ٤٣ من القانون النموذجي "المادة ١١") (وفي تحديد سعر الفائدة (المادة ١٣) وفي تجويز إجراء الأشعار بما كان من عدم قبول الكيالة أو عدم دفعها لجميع المزمين بها على يد المأمور الرسمي الذي حرر البروتستو (الاحتجاج) (المادة ١٢) وفي تقرير ما إذا كان يبقى لمن سقطت حقوقه في الكيالة لاهماله أو بمضى الزمن en cas de déchéance ou de prescription حق في التداعى بمطالبة صاحب الكيالة الذي لم يكن قدّم للسحب عليه مقابل وفاء أو بمطالبة صاحب أو مظهر يكون قد أثرى على حساب الغير وفيما إذا كان يبقى للمعامل أيضا إذا سقطت حقه بمرور الزمان الحق في مطالبة قابل الكيالة الذي كان لديه مقابل للوفاء أو أثرى على حساب غيره (المادة ١٥).

وتنص المادة السادسة عشرة على أن كون الساحب يكون ملزما أو غير ملزم بتقديم مقابل الوفاء عند الاستحقاق وكون حامل الكيالة يكون له أو لا يكون حقوق خاصة على هذا المقابل تنص على أن كلتا المسألتين تبقيان خارجة عن نطاق القانون النموذجي، وكذلك تبقى كل مسألة أخرى تتعلق بالعلاقة الأصلية التي كانت سببا في إصدار الكيالة (المادة ١٦).

وتنص المادة (الحادية والعشرون) على حق كل دولة في جعل تعهدها بادخال القانون النموذجي في القانون الوطني مقصورا على النصوص المتعلقة بالكيميالات دون النصوص المتعلقة بالسندات الأذنية (المادة ١٧) وعلى حقها في جعل النصوص المتعلقة بالسندات الأذنية موضوع تنظيم خاص تورد فيه كافة النصوص المتعلقة بالكيميالات التي حصل الاحالة عليها مع مراعاة التعديلات المنصوص عليها في المواد ٧٥ و ٧٦ و ٧٧ و ٧٩ من القانون النموذجي ومراعاة (المادة ٢٠ و ١٩) من ملحق التحفظات.

*
* *

هذا بعض من كل ؛ قدمناه تعريفا على الجملة بالقانون النموذجي الذي ترمع اللجنة المعنية لوضع مشروع تمهيدى لقانون الكيميالات والسندات الأذنية إدماجه في القانون الوطني وتبيننا لأهميته واطهارا لابتعاد واضعيه عن تحقيق المذاهب النظرية واثباتنا لأخذهم فيه بتلك الأصول والقواعد التي اقتضتها وظائف الكميالة ومظاهرها .

والحمد لله الذي هدانا وأعاننا فهو نعم المولى ونعم النصير ما

حامد فهمي

POUR UNE POLITIQUE PERMANENTE DU BLÉ EN EGYPTÉ

PAR

MAHMOUD SALEH EL-FALAKI

*Directeur Général de l'Administration Centrale
Ministère des Finances*

Je voudrais exposer dans la présente note les propositions qui me paraissent les plus appropriées pour servir de base à une politique du blé en Egypte, grâce à laquelle il nous sera possible d'élaborer un plan dont l'exécution sera échelonnée sur une période de cinq ans. J'y indiquerai tout d'abord les déféctuosités du blé tant au point de vue commercial qu'industriel et, ensuite, les mesures générales susceptibles d'y remédier dans le domaine agricole, commercial et industriel.

* * *

La farine extraite du blé égyptien, qu'elle appartienne à l'une ou à l'autre des deux catégories "hindi" ou "baladi", est, la plupart du temps, caractérisée par une blancheur imparfaite et par la faible consistance de la pâte. Il en résulte qu'à ces deux points de vue elle est inférieure à la farine étrangère.

Blancheur de la farine.—Le blé égyptien, quand la mouture a lieu au moyen de moulins à meule, est mélangé à certaines parties de son, et c'est ce mélange qui fait que le blé n'est pas d'une blancheur absolue. Par contre, si la mouture est effectuée au moyen de moulins à cylindres, la blancheur du blé est alors parfaite et identique à celle du blé australien.

Il existe en Egypte 20 moulins à cylindres environ qui fonctionnent à l'heure actuelle au Caire, à Alexandrie et dans d'autres villes. Ces moulins, qui sont actionnés par une force motrice de 4.500 chevaux-vapeur, ont une capacité de près de 250.000 tonnes, ou 1.650.000 ardebs, ce qui ne représente que le tiers environ de la consommation des grands centres urbains.

Quant à la quantité de blé nécessaire pour faire face aux deux tiers restants de la consommation, elle continue à être moulue au moyen de moulins à meule. En dépit des améliorations introduites dans certains de ces moulins et destinées à accroître le degré de propreté de la farine, ils n'en sont pas moins bien inférieurs à ce point de vue aux moulins à cylindres. Cela sans compter les moulins existant actuellement dans les provinces et dont le nombre est évalué à 3.000 environ. Ces moulins fonctionnent généralement au moyen de meules et sont actionnés par une force motrice de 150.000 chevaux-vapeur.

Consistance de la pâte.—Le défaut de consistance de la pâte provenant du blé égyptien, que nous avons déjà signalé, est dû à sa faible contenance en gluten. La proportion de gluten contenue tant dans le blé américain qu'australien est élevée, n'étant pas inférieure à 11 pour cent pour le premier et à 8 pour cent pour le second. Quant au blé égyptien, sa contenance en gluten est plus réduite, étant donné qu'elle oscille entre 5 pour cent et 7 pour cent pour le blé "hindi" et entre 3 pour cent et 5 pour cent pour le blé "baladi".

La consistance de la pâte a son importance, puisque c'est grâce à cette consistance que l'eau peut s'y conserver après la panification. Le poids de la farine de blé "baladi", après l'opération de la panification, s'accroît de 25 pour cent seulement (soit 100 kilos de farine pour 125 kilos de pain). Le poids de la farine de blé "hindi" augmente de son côté de 35 pour cent. Quant à la farine de blé américaine, elle gagne, lors de la panification, un surcroît de poids de 55 pour cent.

Cette particularité (contenance élevée du gluten) est absolument nécessaire à la fabrication du pain enropéen de qualité supérieure, parce que seule elle permet d'obtenir une mie spongieuse, molle et légère, ainsi qu'une croûte dure. Le blé égyptien, et notamment le blé "baladi", est plus propre que tout autre à la fabrication du pain indigène. La farine contenant une proportion élevée de gluten ne peut être utilisée dans ce cas.

Par ailleurs, si l'on veut accroître la contenance en gluten de la farine "baladi," il est nécessaire de la mélanger avec la farine "hindi," tout comme on la mélangeait avant la guerre avec la farine américaine.

Pourcentage de la farine par rapport au blé dont elle est extraite.—Le blé "hindi" est caractérisé par la proportion élevée de la farine qu'on en extrait et qui représente les 82 % de son poids. Le blé "baladi" donne de son côté une farine égale aux 75 % de son poids. Quant

à la farine extraite du blé australien et américain, elle n'est que de 70 % à 72 % pour le premier et de 60 % à 65 % pour le second.

Les défauts commerciaux apparaissent dès la manipulation de la récolte et portent sur le degré de propreté et l'emmagasiner du blé. On ne peut les imputer à l'opération du battage au moyen du "Norag," le défaut de propreté provenant d'autres causes :

Degré de propreté.—Les deux opérations du vannage et du criblage laissent une quantité considérable de matières étrangères. Certains petits cultivateurs continuent à mélanger parfois les matières étrangères à leur blé, quand la vente a lieu au moyen des mesures de capacité. Ce qui les détermine à agir de la sorte, c'est le préjudice que leur cause la vente faite dans de pareilles conditions, étant donné qu'ils perdent dans ce cas 12 pour cent environ de leur récolte. L'ardeb de blé équivalant à 12 kélas, le petit commerçant ou le commerçant qui s'approvisionne sur le marché exigent qu'on leur livre 12 kélas, à condition que le blé soit secoué dans le récipient qui lui sert de mesure ; sinon ils insistent pour obtenir 13 kélas par ardeb, ce qui représente 180 kilos, au lieu du poids de 150 kilos fixé pour la vente de l'ardeb de blé, soit avec une différence de 30 kilos par ardeb. Cette différence est encore plus accentuée pour le blé "hindi", en raison de l'élévation de son poids spécifique. Il en résulte que le cultivateur est beaucoup plus disposé à cultiver les céréales dont les graines sont plus volumineuses et en même temps plus légères, telles que le blé "baladi", que les céréales de bonne qualité et d'un poids plus lourd.

La Loi No. 33 de 1941 relative au contrôle du commerce des céréales interdit tout commerce de céréales, si le degré de propreté est inférieur à 22 kirats. Dans ce cas, le contrevenant est tenu d'élever le degré de propreté ; faute de quoi le Ministère du Commerce procède à ses dépens au nettoyage. Toutefois l'application rigoureuse d'une pareille disposition n'est guère possible à l'heure actuelle, le dit Ministère et les sahels officiels ne disposant pas des appareils de nettoyage nécessaires.

De plus la loi susmentionnée a imposé la vente au poids à raison de 150 kilos par ardeb. Toutefois, aux termes de l'article 10 de cette loi, seuls sont assujettis à une pareille obligation les sahels, les marchés publics ainsi que les établissements désignés par arrêté du Ministère du Commerce.

Emmagasinage.—L'emmagasinage des céréales est une question également très importante, étant donné que les méthodes surannées que l'on emploie à l'heure actuelle ont pour effet de détruire une partie appréciable de la récolte, de telle sorte que le pays subit chaque année, en ce qui concerne un de ses principaux produits, une perte considérable.

L'emmagasinage à découvert dans les chounahs des commerçants ou des banques expose le blé aux intempéries, à l'humidité, à l'attaque des insectes et des charançons, ainsi qu'à diverses malpropretés. De même, l'emmagasinage dans des sacs (comme cela se pratique dans les dépôts de certains daïras) n'empêche guère les céréales d'être attaquées par les insectes.

Quelques réformes ont déjà été réalisées à cet égard, mais nous sommes encore très éloignés du but à atteindre.

PROPOSITIONS

Au point de vue agricole.

Je suggère que le Ministère de l'Agriculture soit chargé d'élaborer un plan complet et d'adopter une politique stable à l'effet d'améliorer la culture du blé en Egypte à tous les points de vue et en même temps de fixer la période nécessaire pour l'exécution de ce plan, lequel devrait être établi, entre autres, sur les bases suivantes:

(1) Augmentation du *rendement* par feddan et *amélioration* continue des variétés.

Il y a lieu de signaler à cet égard que le Ministère de l'Agriculture a réussi à obtenir des variétés de blé de meilleure qualité susceptibles de fournir une récolte plus abondante que par le passé. En effet, le rendement par feddan a passé de 4,5 ardebs en 1932 à 5,5 durant les cinq années suivantes et à 6 en 1938 et 1939. Il est évident que la diminution qui s'est produite récemment doit être uniquement imputée à l'insuffisance des engrais en raison des circonstances actuelles. (Il est à noter qu'en Hollande le rendement était de 9,1 ardebs par feddan, au Danemark de 8,7, en Belgique de 7 et en Suède de 6,25).

(2) Se procurer la plus grande quantité possible des *meilleures semences sélectionnées*. Publier et propager les résultats des expériences entreprises par le Ministère de l'Agriculture pour la fumure du sol ainsi que les divers systèmes de culture, le nombre des irrigations et les époques les plus propices pour l'irrigation de chaque culture, le dosage des semences, les méthodes de la cueillette, etc., etc.

(3) Indiquer aux cultivateurs la *variété* la mieux adaptée à *chaque région*. Au cas où une variété s'avérerait parfaitement appropriée à une région déterminée, cette région devra être affectée à la culture de la dite variété.

(4) Apporter toutes les facilités possibles pour *l'emploi* des *machines* agricoles modernes les plus pratiques telles que les semeuses qui permettent d'économiser une quantité appréciable de semences et ce dans la mesure où elles peuvent être utilisées. La Banque du Crédit Agricole d'Egypte ainsi que les sociétés coopératives pourront contribuer à étendre l'emploi de ces machines.

(5) Ne jamais perdre de vue la question de la *réduction des frais* de production, et appliquer les mesures susceptibles d'y aboutir par tous les moyens de publicité et de propagande nécessaires.

(6) Déterminer les *facteurs de déperdition* à toutes les étapes de la production et indiquer les moyens d'y remédier.

Au point de vue commercial.

(7) S'appliquer à augmenter la *pureté* des céréales. Le Ministère du Commerce et de l'Industrie devra, dans ce cas, prendre les dispositions nécessaires pour procéder à un nouveau nettoyage du blé qui aura été saisi, parce que son degré de propreté se trouve au dessous du pourcentage minimum fixé par la Loi No. 33 de 1941, soit 22 kirats. Cette opération sera effectuée au début, tout au moins, dans les sahels et devra être généralisée par la suite. Il serait alors opportun de porter le pourcentage réglementaire de 22 à 23 kirats.

(8) *Généraliser* l'application de la *vente au poids* sur tout le territoire, et pas seulement dans les sahels et les marchés publics, et ce dans le but de protéger tout particulièrement le petit cultivateur auquel la vente au moyen des mesures de capacité cause un préjudice considérable.

(9) Constituer dans les divers sahels des silos pour céréales suffisants pour assurer la protection de la récolte.

Il me semble que ses silos devraient pouvoir contenir 100.000 ardebs chacun. Les uns seraient établis à Rod el Farag, Tantah, Mansourah et Alexandrie pour le blé de la Basse-Egypte et les autres à Minieh et à Attar el Nabi pour le blé de la Haute-Egypte.

Ces silos sont appelés à rendre les services suivants :

(a) Prendre consignation de la récolte des wagons des chemins de fer ou des voiliers et procéder à son pesage.

(b) Nettoyer les céréales, lors de la réception, de façon à obtenir un degré de propreté supérieur à 23 kirats. Au cas où certaines quantités de céréales à l'état d'impureté auraient échappé au contrôle de l'Etat, il appartiendra aux silos de remédier à ce défaut.

(c) Répartir le blé, après l'opération de nettoyage, en classements et degrés, et entreposer chaque catégorie séparément.

(d) Faciliter le commerce et les transactions financières par l'adoption du système des warrants, ou certificats de dépôt. Les magasins généraux délivreraient ces titres aux propriétaires des céréales. Ces propriétaires à leur tour et au moyen des warrants qui leur seront délivrés pourront mettre en gage leurs propres produits. De son côté le créancier sera également en mesure de transmettre par endossement le warrant à un tiers sans la moindre difficulté. Chaque warrant est divisé en deux récépissés qui peuvent être détachés en cas de besoin l'un de l'autre. Le premier établit la propriété des céréales entreposées et n'est utilisé qu'en cas de vente. Quant au second, il n'est employé que dans le cas où les céréales seraient mises en gage. Le déposant qui désire engager tout ou partie du blé qui lui appartient à un de ses créanciers n'a qu'à remettre à ce dernier le récépissé affecté au gage. Dans ce cas, mention sera faite sur le récépissé établissant la propriété du montant ainsi que du taux d'intérêt du prêt. Le créancier gagiste pourra de son côté endosser le récépissé qui lui a été remis, comme celui-ci pourra l'endosser à un autre et ainsi de suite.

Le déposant pourra également disposer par la vente des céréales mises en gage et cela en endossant à l'acheteur le récépissé établissant sa propriété. Dans ce cas, l'acheteur prendra la dette à sa charge, sauf à payer la différence au déposant.

Le dernier porteur du récépissé concernant la propriété qui désirerait prendre possession du blé emmagasiné devra rembourser intégralement le montant de la dette au créancier gagiste, contre remise du récépissé relatif au gage. Puis muni des deux récépissés, il n'aura qu'à se présenter à la direction du silo pour retirer le blé qui s'y trouve entreposé.

L'avantage d'un pareil système consiste en ce que toutes ces opérations s'effectuent sur le papier sans qu'il soit nécessaire de transférer la marchandise d'une main à l'autre, ni de procéder chaque fois à un nouveau pesage et à un nouveau transport. Les frais que comportent ces multiples opérations seraient ainsi évités. Il en résulte que le commerce des céréales en sera notablement facilité et que toutes les dépenses absolument inutiles qu'occasionnent les méthodes actuelles seraient de la sorte épargnées. Il est à noter que le même système est employé par les sociétés d'entrepôts établies dans la zone douanière.

Par ailleurs, les silos protègent le blé contre les intempéries, l'avarie, l'attaque des insectes et des charançons, ainsi que contre la germination intempestive, évitant ainsi au pays les énormes pertes qu'il subit à l'heure actuelle.

Toute économie susceptible d'être réalisée dans les frais commerciaux, tels que les frais de transport et de pesage, ainsi que toute diminution des possibilités de déperdition par suite d'un emmagasinage défectueux auront pour effet de réduire le prix du pain pour les consommateurs.

Au début de l'année 1943, le Ministère de l'Approvisionnement avait soumis au Conseil des Ministres une note dans laquelle il attirait son attention sur la perte considérable que le Gouvernement avait subie sur la récolte de blé réquisitionnée qui s'était élevée à cinq millions d'ardeb, par suite des méthodes actuelles d'emmagasinage, ces méthodes exposant le blé à l'avarie, aux attaques des charançons et aux intempéries. Cette perte a été évaluée à 250.000 ardeb. Le susdit Ministère signalait en même temps au Conseil l'urgence qu'il y aurait à construire des silos en vue d'y emmagasiner les céréales achetées par le Gouvernement.

Le 30 mai 1943 a été promulguée la loi No. 58 de 1943 portant ouverture d'un crédit de L.E. 625.000 pour la construction de silos en briques, en terre et en argile. Ce projet a été déjà mis à exécution dès les premiers jours de l'année en cours. Des silos sont actuellement en voie d'être construits dans onze localités différentes réparties sur tout le territoire. Les silos affectés à chacune de ces localités se composent de cinq blocs. La capacité de tous les silos s'élève à 220.000 ardeb seulement. Il est à escompter que la construction en sera terminée vers la fin juin 1944.

C'est là le premier pas vers l'exécution du projet d'érection de silos modernes.

Quant à la construction de silos modernes en béton armé et munis de toutes les installations requises pour le pesage, le nettoyage et le classement des céréales, elle n'est guère possible à l'heure actuelle, par suite du manque de matériaux nécessaires.

(10) *Fixation du prix du blé pour les cultivateurs.*— Cette fixation devra être faite de façon à permettre aux cultivateurs de récupérer les frais qu'ils auront encourus et à leur assurer en même temps un revenu suffisamment rémunérateur, qui puisse les satisfaire et les encourager à améliorer leur culture tant au point de vue du rendement que de la variété. Cette question fera l'objet d'une note séparée.

(11) Obtenir des statistiques complètes sur les quantités de céréales emmagasinées. Dans ce but, il appartiendra aux magasins généraux, aux minoteries et autres de communiquer des statistiques sur les quantités emmagasinées par devers elles.

Quant aux statistiques du Ministère de l'Agriculture relatives à la superficie cultivée, aux résultats de la récolte, au rendement par feddan, à l'estimation de la production, elles devront être publiées assez tôt pour qu'on puisse en tirer parti au moment opportun.

De même il faudra se tenir constamment au courant des statistiques concernant la production mondiale du blé, les quantités offertes à la vente, l'état de la demande et de la consommation, le mouvement des prix, ainsi que les tendances des divers marchés, et procéder au fur et à mesure à la publication de ces statistiques.

(12) Le Gouvernement devra se préoccuper, après la guerre, d'importer de l'étranger les quantités dont le pays ressent le besoin en blé et non en farine (60.000 tonnes de farine de qualité supérieure sont nécessaires annuellement à la fabrication du pain de luxe et des pâtisseries). Il lui appartiendra également d'encourager la construction de minoteries nationales du type le plus moderne, en frappant les importations de farine de droits élevés. L'Egypte y gagnera en procédant elle-même à la mouture du blé. De leur côté les minoteries pourront, grâce au blé étranger qui leur parviendra, travailler à plein rendement pendant

la majeure partie de l'année, ce qui leur permettra de diminuer leurs frais et, par suite, de réduire le prix de la mouture.

Au point de vue industriel.

Nous avons déjà signalé que les quantités de blé moulues à l'heure actuelle au moyen de moulins à cylindres ne dépassent guère le tiers de la consommation des principaux centres urbains, et que le restant continue à être moulu avec des résultats particulièrement défectueux au moyen de moulins à meules. La politique du Gouvernement devra, dans ces conditions, tendre à encourager la transformation de l'opération de la mouture au moyen de moulins à cylindres dans les villes notamment.

En conclusion, je serais d'avis de constituer un conseil spécial du blé à l'instar du conseil des recherches sur le coton, en raison de l'importance qu'a prise et que continuera à prendre le blé dans l'économie nationale.

MAHMOUD SALEH EL-FALAKI.

*Directeur Général de l'Administration Centrale
Ministère des Finances,*

B. A. Economics Tripos with Honours

M. A. Econ. Cambridge.

ACTUALITÉS

ANALYSES ET COMPTES-RENDUS

LE DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE DU MOYEN-ORIENT

(Esquisse d'un plan de reconstruction de l'après-guerre)

PAR

M. ALFRED BONNÉ

Sous ce titre M. Alfred Bonné de l'Institut de recherches économiques de l'Agence Juive de Palestine a publié une étude remarquable sur la structure économique et sociale des pays du Proche-Orient et sur les perspectives de développement futur.

Le mérite de cette étude est d'autant plus grand que la documentation dont disposait l'auteur était singulièrement pauvre. A telle enseigne que ce sont surtout les statistiques égyptiennes, notoirement insuffisantes mais couvrant une longue période de temps, qui ont servi de base à une bonne partie de son argumentation.

M. Bonné a su néanmoins en tirer le maximum de profit possible. Il l'a fait avec maîtrise et grande probité scientifique. Aussi n'a-t-il garde d'avertir le lecteur qu'un grand nombre de ses déductions et suggestions n'ont pas une valeur absolue mais une valeur indiciaire encore que non négligeable et sont sujettes à revision.

Dans sa préface M. Bonné pose nettement le problème.

Tout plan de réorganisation économique du monde, dit-il, doit tenir compte du fait que les pays placés au carrefour des continents européen, asiatique et africain se trouvent à un niveau économique très bas.

Cet état d'infériorité a été supporté avec résignation par les masses orientales en raison de leur isolement dans le passé et du régime politique et administratif particulier sous lesquels elles ont vécu pendant des siècles.

Mais leurs rapports de plus en plus fréquents avec les Etats plus avancés, l'octroi de l'indépendance à certaines des petites nations du Moyen-Orient, la diffusion des nouvelles conceptions sociales leur ont inculqué de nouvelles notions relativement à la fonction de l'Etat et de la Société.

L'Orient est donc sorti de sa torpeur séculaire et a grandement, besoin de profondes réformes sociales et économiques.

La population croît très rapidement, la proportion des illettrés est très élevée et l'initiative individuelle très faible.

Cet état de chose soulève de grands problèmes et exige la mise en œuvre d'un plan d'action collective soigneusement établi.

M. Bonné nous a tracé une esquisse très suggestive de ce plan. Il se montre très confiant dans le résultat final qui mûrira lentement il est vrai mais sûrement.



Pour définir les possibilités de développement et établir les moyens à mettre en œuvre, il est indispensable d'étudier attentivement les conditions présentes et leurs causes. Sans cela aucun plan n'est viable.

Aussi l'auteur s'applique-t-il avec soin à l'examen des diverses situations de fait en commençant par les conditions démographiques.

Il affirme en tout premier lieu que l'accroissement de la population, même lorsque les possibilités d'extension adéquate de la superficie cultivée sont limitées, ne doit pas nécessairement occasionner la pénurie des moyens de subsistance. Il peut même au contraire devenir une source de richesse si l'on réalise certaines conditions telles que le développement de ce que l'auteur désigne du terme " industries secondaires et tertiaires ", en opposition aux industries primaires c'est-à-dire aux industries agricoles dont la prédominance absolue coïncide toujours avec un bas revenu national et familial.

Et pour réaliser ce développement l'absence de matières premières peut être compensée par d'autres facteurs à savoir : les conditions physiques et les ressources minières, les qualités du matériel humain instrument de tout progrès et les progrès techniques. Si l'on met en œuvre ces facteurs en vue d'accroître la production sous toutes ses formes, la crainte de la surpopulation est vite dissipée.

En effet les forces économiques et civilisatrices les plus fructueuses, constate l'auteur, se manifestent mieux dans l'agglomération que dans la dispersion.

Le Moyen-Orient doit donc " réduire son espace économique " c'est-à-dire procéder à la concentration de sa production.

Après avoir analysé minutieusement le problème de la population, l'auteur établit dans un tableau le rapport entre celle-ci et le revenu. Il ressort de ce tableau que l'Egypte se place au deuxième rang du point de vue du revenu de l'Etat par tête d'habitant parmi les cinq Etats du Moyen-Orient (Turquie, Syrie, Palestine, Iraq et Egypte), au troisième rang pour la dépense de l'Etat par tête et pour le nombre de véhicules automobiles, au quatrième rang du point de vue du revenu national par tête et pour l'importation de machines et appareils, et au cinquième rang du point de vue de la longueur des chemins de fer par 1.000 habitants, la première place revenant à tous ces points de vue à la Palestine.

L'auteur aborde ensuite les principaux problèmes économiques des pays orientaux, en commençant par l'Egypte qu'il prend comme modèle.

De l'Egypte l'auteur signale d'abord le très bas niveau de vie du fellah dont il estime le revenu annuel moyen à L.E. 5 par famille contre L.E. 36 pour l'ouvrier de l'industrie, chiffres se rapportant évidemment à la période d'avant guerre.

Cet état de chose qui se retrouve dans les autres pays du Moyen-Orient résulte de la mauvaise répartition du revenu de la terre et affecte gravement leur économie générale.

Autres désavantages de l'Egypte d'après l'auteur sont sa dépendance du marché mondial en ce qui regarde l'écoulement de ses principales récoltes ainsi que la résistance des travailleurs agricoles contre toute tentative de rationalisation de la culture, l'amélioration de l'hygiène, etc., résistance que l'auteur attribue à leur faiblesse physique et à d'autres raisons psychologiques et sociales.

Passant à l'Iraq, M. Bonné relève la très faible densité de sa population et la pauvreté de son agriculture bien que son sol soit des plus fertiles et se classe second après celui de l'Egypte. De plus l'Iraq possède de riches gisements pétrolifères qui constituent une source de richesse énorme. Le régime de la propriété foncière est quasi féodal

et le paysan iragien pratique une culture nomade dans ce sens qu'il se déplace d'un lot à un autre à mesure que celui qu'il cultive s'épuise faute d'engrais et de soins. En outre une grande partie de sa population vit à l'état nomade et sa fixation à la terre constitue un problème vital.

En ce qui concerne la Syrie et le Liban, la forte émigration permanente de ses habitants déjà très clairsemés constitue la meilleure preuve de l'insuffisance de sa production.

Cet exposé des conditions économiques générales est illustré par des tableaux statistiques montrant la production agricole et industrielle par tête d'habitant.

Il ressort de ces tableaux en ce qui concerne l'agriculture que la moyenne par famille rurale est de 252 unités pour la Palestine dont la moyenne est la plus élevée des pays du Moyen-Orient, contre 2.444 unités en Nouvelle-Zélande, 1.524 en Australie, 1.233 en Argentine et 651 aux Etats-Unis. Il y a donc une grande marge d'amélioration que l'auteur estime à 50 pour cent.

Quant à la production industrielle par travailleur, elle se rapproche de celle de l'Occident, les méthodes rationnelles de production s'y appliquant automatiquement en raison du machinisme et plus facilement que dans l'agriculture.

En somme l'auteur pense que le niveau de vie actuel ne peut pas durer, car il est préjudiciable à l'économie mondiale et injuste. " Les pays du Moyen-Orient ne peuvent pas manquer de recevoir leur part dans la prospérité mondiale " que les nations unies se proposent de réaliser moyennant leur coopération.

Il est cependant nécessaire, ajoute-t-il, que ces pays s'efforcent eux-mêmes de guérir les maux dont ils souffrent d'une manière générale et qui résultent principalement du mode de tenure de la terre, de l'état sanitaire regrettable qui affecte l'efficiencia des travailleurs et du mode défectueux d'écoulement des produits impliquant l'intervention de trop d'intermédiaires parasitaires et coûteux.

Il faut par une action gouvernementale planifiée augmenter le revenu de la population rurale moyennant la rationalisation de l'agriculture et surtout grâce à l'industrialisation qui contribue à la hausse des prix agricoles.

En ce qui concerne l'agriculture les possibilités d'expansion sont énormes. Ainsi la superficie des terres irrigables du Moyen-Orient s'élève à 132.000 km² dont 37.000 seulement sont cultivés. Si toute la superficie était cultivée rationnellement, il y aurait place pour 19 millions supplémentaires d'âmes auxquels il y a lieu d'ajouter 12 autres millions qui peuvent tirer leur subsistance des terres non irrigables mais tout à fait propres à la culture.

Or au taux présent d'accroissement, la population du Moyen-Orient augmentera de 25 millions au bout de vingt ans.

Il y a lieu de remarquer que dans ces calculs l'auteur fait volontairement abstraction de l'industrie qui, elle aussi, est à même de donner du travail à des centaines de milliers de travailleurs dont l'attraction vers les centres industriels soulage l'agriculture et en augmente les salaires et les prix.

Mais il ne suffit pas d'augmenter la production agricole et la productivité par travailleur et étendre la zone cultivée ni de modifier le rapport des prix agricoles et industriels en faveur des premiers. Il faut procéder à l'industrialisation du pays y compris la construction d'habitations meilleures, et développer les services publics (hygiène, instruction, transport, etc.).

L'industrialisation dans le sens de production sur une grande échelle dépend de quatre facteurs :

(a) capacité d'augmenter la consommation intérieure des produits manufacturés ou, alternativement, possibilité d'exporter.

(b) capacité de concurrencer la production étrangère sur le marché national.

(c) main-d'œuvre spécialisée et des cadres techniques.

(d) capitaux.

Sur le premier point aucun doute n'est possible. La consommation de produits manufacturés de la part de la grande masse des populations du Moyen-Orient est extrêmement basse.

A ce propos l'auteur s'est livré à des calculs très minutieux sur la capacité de consommation des pays du Moyen-Orient y compris le logement.

Partant des chiffres fournis par le Département égyptien de la Statistique sur les budgets de famille des travailleurs, l'auteur établit des prévisions d'augmentation de la dite consommation au cours des deux décades à venir. Et se basant, d'une part, sur la loi d'Engel d'après laquelle la consommation des produits manufacturés augmente dans une proportion plus grande que celle du revenu, et, d'autre part, sur les besoins à venir de logements ruraux et urbains dans la construction desquels les produits industriels entrent dans la mesure de 33 pour cent, l'auteur estime que l'augmentation de produits industriels peut être de 206 millions de livres par an dont 81 pour l'Egypte.

Le revenu supplémentaire nécessaire par famille pour absorber ce supplément de production industrielle serait de 25 à 30 livres par an.

Et pour obtenir ce supplément il faut accroître le rendement de la terre et de ses travailleurs par un investissement adéquat de capitaux et par une meilleure répartition du revenu de la terre moyennant la réduction du taux de l'intérêt qui est très haut pour les petits qui s'adressent ailleurs qu'aux banques, l'abaissement des loyers, la réforme du mode de tenure et une meilleure distribution de la terre afin d'en rendre l'utilisation plus efficace.

Quant à la question de savoir si l'industrie peut exporter une partie de sa production, l'exemple du passé prouve que cela est tout à fait possible dans plusieurs domaines.

En ce qui regarde le deuxième facteur, capacité de concurrencer le produit étranger sur le marché national, il n'y a qu'à consulter les statistiques des importations des années de l'avant guerre pour constater le recul considérable des achats à l'étranger des produits dont la fabrication a été entreprise dans les pays du Moyen-Orient.

La question de la main-d'œuvre spécialisée et des cadres techniques peut être résolue pour les nouvelles productions comme elle l'a été pour les anciennes.

Ainsi tous les facteurs nécessaires à l'industrialisation sont présents sauf le capital.

Moyennant des relevés très intéressants l'auteur fait clairement ressortir que le volume et la variété des biens de production dont dépendent en grande partie la richesse et le progrès d'un pays sont très faibles comparativement aux autres pays.

A l'avenir le Moyen-Orient aura besoin d'immenses capitaux étrangers et il y a tout lieu d'espérer que les riches démocraties en faciliteront le transfert principalement sous forme de biens de production. Mais de son côté le Moyen-Orient doit, par une politique appropriée, stimuler la formation de capitaux et veiller à ce qu'ils soient, de même que ceux de l'étranger, dirigés vers les placements les plus urgents et les plus productifs.

D'après M. Bonné les capitaux nécessaires au développement de la production du Moyen-Orient et pour d'autres objets se rattachant au développement du standard des masses s'élèvent à une moyenne de 123 millions par an dont 45 doivent être fournis par les organismes financiers étrangers et 78 par l'épargne locale. L'auteur donne la répartition de ces crédits et envisage la création d'un organisme international pour le financement du plan de développement par lui magistralement esquissé.

L'auteur consacre les deux derniers chapitres de son étude à la situation particulière de la Palestine et au projet de création d'une fédération des Etats du Moyen-Orient.

Le développement singulièrement rapide de la Palestine est le résultat de l'immigration d'éléments européens, de l'application des méthodes occidentales d'organisation et de production. Il a montré la possibilité et l'efficacité de l'une et de l'autre.

L'agriculture et l'industrie palestiniennes constituent un modèle précieux pour tout l'Orient et une immigration accrue d'éléments européens ne peut qu'accélérer le développement du Moyen-Orient sans cependant altérer sa physionomie démographique.

La constitution des petits Etats en Fédérations ne peut que faciliter l'établissement d'un meilleur ordre politique et économique dans le monde.

On peut en dire autant d'une fédération du Moyen-Orient.

Mais avant d'adopter une formule d'union convenable pour tous les Etats qui en font partie, il est nécessaire d'en envisager les conséquences immédiates.

Le principal élément d'une fédération est l'établissement d'un régime douanier uniforme.

Or, en raison des conditions physiques et de l'organisation sociale et sous l'influence de facteurs politiques et économiques communs, les

Etats du Moyen-Orient, à l'exception de la Palestine, présentent des conditions de production uniformes et un commun état de développement économique et social.

Un régime douanier s'inspirant de ces conditions ne conviendrait pas à la Palestine ou à certaines autres régions du Moyen-Orient.

Par conséquent l'auteur pense que les régimes douaniers existants doivent être maintenus jusqu'à ce que le standard économique de ces différents pays ait atteint un niveau plus ou moins semblable.

Cependant une union douanière provisoire pourrait être conclue sur la base de l'établissement d'un droit d'entrée symbolique sur les produits étrangers de façon à assurer une priorité aux produits des Etats de l'union qui seraient exemptés de ce droit dans les échanges entre les dits Etats.

Voici quelques passages de la conclusion de l'auteur :

"Planifier du point de vue de l'Orient signifie acheminement soigneusement conçu et graduellement accru vers une plus grande activité économique. Pour réaliser cet objet il faut un système souple de direction et de contrôle gouvernemental combiné avec une coopération dans la même direction d'organismes internationaux. Des méthodes particulières à chaque pays et région et des limites de temps différents doivent être choisis pour réaliser efficacement le plan de développement."

"Nous avons défini l'objet principal qui est celui d'établir un plus haut standard de vie pour l'homme du commun en ce qui concerne la nourriture, l'habitation, l'habillement, l'instruction et l'hygiène.

"Nous avons vu que cela est possible et que les tendances générales sont dans ce sens.

"Il est cependant nécessaire de les accélérer et les diriger afin que l'Orient s'ajuste plus rapidement aux conditions matérielles de vie qui sont considérées par la civilisation occidentale sinon comme des standards idéals, au moins comme suffisants."

"Notre point de vue est que toute amélioration du standard de vie doit commencer par le paysan" moyennant les mesures que nous avons énumérées plus haut.

Le financement du plan "doit avoir lieu sur les bases généralement acceptées d'une coopération internationale pour le développement des pays retardataires."

La solution des problèmes de la sous-alimentation et de la distribution, l'écoulement des produits agricoles sur le marché national et international basés sur des méthodes s'adaptant aux besoins des communautés nationales et par l'appréciation pondérée des intérêts aussi bien des producteurs que des consommateurs.

“Les projets d'une réorganisation mondiale de la consommation et de la production sont en train de gagner du terrain.”

D'autant que les Etats qui ont dû intervenir dans ces domaines pendant la guerre ont acquis une expérience et recueilli des renseignements très utiles.

“Tout développement économique important dans les pays du Moyen-Orient devra automatiquement aboutir à un relèvement du standard de vie ; et le maintien de cette amélioration dépend également d'un tel développement.”

“Mais il faut avoir présent le fait que, contrairement à ce qui se passe en Occident où la reconstruction n'implique pas une augmentation de la production mais exige la réglementation des forces productives, en Moyen-Orient la réglementation nécessite l'augmentation de la production globale et de la production individuelle et la création de nouvelles sources de richesse.”

Dans le Moyen-Orient d'autre part le problème du chômage ne s'est pas posé d'une façon grave.

“La tâche des hommes d'Etat du Moyen-Orient et des organismes internationaux chargés des problèmes de la reconstruction dans ces pays est de les préparer pour l'industrialisation et la rationalisation de leur agriculture.”

“Aussi nombreux que soient leurs triomphes dans le monde matériel, les Etats Occidentaux ont cependant failli dans la solution des problèmes issus du nouvel âge industriel. Les chocs qui secouent le corps et l'âme de l'Europe sont la meilleure preuve de cette faillite. Ce n'est peut être pas une simple coïncidence que les Juifs qui sont en train d'être si cruellement expulsés d'Europe en conséquence de l'aggravation de la crise du vieux-monde, se trouvent actuellement dans l'Asie Occidentale au moment précis où ce sous-continent entre dans une nouvelle phase de son histoire.”

“ La révolution industrielle en Europe fut le résultat de nouveaux courants de la pensée et de l'esprit inventif de l'homme. Ses succès et ses défauts dans les derniers temps étaient en quelque sorte le résultat de l'insuffisance de l'esprit de prévoyance et de la volonté humaine d'éviter les dangers inhérents à la machine. La transformation de l'Orient et la réalisation de conditions sociales et économiques meilleurs exige d'abord et surtout la présence et la coopération d'éléments humains nombreux qui soient disposés et propres à servir de pionniers dans cette œuvre, ainsi qu'une politique bien définie de la part de l'Etat visant le même but. Or il se fait que les grandes possibilités de l'Orient d'absorber un nombre considérable de nouveaux venus offre principalement les conditions nécessaires à la solution d'un des plus urgents problèmes de l'humanité contemporaine. Il est évident que le monde ne s'est pas complètement rendu compte de ces immenses possibilités.

I. G. L.

TABLE DES MATIÈRES

DU TOME XXXIV

DEUX CENT NEUVIÈME ET DEUX CENT DIXIÈME FASCICULES

	PAGES
LISTE DES MEMBRES	V-XXVI

Études Économiques et Juridiques

E. O. LAMBIOTTE.—L'inflation en Egypte	1-13
MAX RAYBAUD.—Le "Sisal". Sa culture, ses utilisations industrielles. Les possibilités de son exploitation en Egypte	15-30
H. NISSEL.—Centralisation ou décentralisation dans l'indus- trie de l'électricité ?	41-55
DR. DOBRETZBERGER.—Experiences in Social Insurance in Europe	57-75
DR. I. G. LEVI.—L'élaboration du droit social égyptien ...	77-94
SHAFIK DOSS.—Sur l'équation différentielle de la réserve mathématique dans la théorie des assurances sur la vie	95-101
DR. IBRAHIM RASHAD BEY.—Rapport du Comité d'examen des questions coopératives	103-137
E. TOTONGUI.—De la saisie-arrêt en droit égyptien mixte et national et en droit français	139-157

Actualités

ANALYSES ET COMPTES-RENDUS.—J. ANHOURY.—Notions d'économie rurale égyptienne, par Léopold Jullien...	159-160
---	---------

DEUX CENT ONZIÈME FASCICULE

Etudes Économiques et Juridiques

PAGES

- R. ADLER.—Les lignes principales du problème de la population de l'Égypte et leur coordination ... 161-204
- P. DEMANGET.—De l'intervention de l'Etat dans l'établissement du bilan des Sociétés anonymes ... 205-222
- A. LAMBERT.—Les salariés dans l'entreprise agricole égyptienne 223-236
- L. BELILOS.—Moyens de relèvement social et économique de l'Égypte ... 237-264

DEUX CENT DOUZE ET DEUX CENT TREIZIÈME FASCICULES

Etudes Économiques et Juridiques

- M. BYÉ.—Vers une politique internationale des investissements 265-292
- M. MOUSKHELI.—L'état de siège en Égypte et le régime des proclamations militaires ... 293-326
- J. I. CRAIG.—Money and Prices in Egypt ... 327-333
- Dr. E. NASSIF.—Entités nationales et commerce international 335-354
- HANNA SABA.—La réforme législative et judiciaire en Abyssinie 355-368
- J. GODARD.—Etude statistique de la situation économique en Syrie et au Liban ... 369-400

Documents et Statistiques

- Dr. KAMEL MOURSY BEY, Secrétaire Général.—Rapport sur les travaux de la Société Fouad 1^{er} d'Economie Politique, de Statistique et de Législation pour l'année 1942 ... 401-404
- L. VAN DAMME, Trésorier.—Rapport sur la situation financière de la Société au 31 décembre 1942 ... 405-408

DEUX CENT QUATORZIÈME FASCICULE

Etudes Économiques et Juridiques

PAGES

ALBERT J. DORRA.—L'Industrie Égyptienne et ses possibilités
de développement 409-482

M. JUNGLEISH.—Problèmes ruraux "Propriétaires et loca-
taires" 483-506

Actualités

ANALYSES ET COMPTES-RENDUS.—EZEKIEL GORDON.—La
loi et le règlement par Michel Mouskhéli 507-515

DEUX CENT QUINZIÈME FASCICULE

Etudes Économiques et Juridiques

P. KANELLOPOULOS.—Les causes et les buts de cette guerre. 517-534

Dr. I. LÉVI.—Reflexions sur certains de nos problèmes écono-
miques et sociaux 535-548

A. BOURKSER.—L'Influence de la Guerre sur le droit pénal
futur 549-560

HAMED FAHMY BEY.—Vue d'ensemble de la Loi Uniforme
en matière de Lettres de Change et Billets à ordre
(en arabe)... .. 561-596

MAHMOUD SALEH EL-FALAKI BEY.—Pour une politique
permanente du blé en Égypte 597-605

Actualités

ANALYSES ET COMPTES-RENDUS.—A. BONNÉ.—Le développe-
ment économique du Moyen-Orient par I.G.L. 607-616

TABLE DES MATIÈRES DU VOLUME XXXIV 617-619

Imp. Nationale 11713-1943-851 ex.

MOHAMMAD BAKRI.

Le Directeur,

L'IMPRIMERIE NATIONALE, LE CAIRE.

sur les presses de
Achévé d'imprimer

Back numbers will be charged to Members and Subscribers unless they apply for them within a month from their publication.

The Society is not responsible for the opinions expressed by the authors.

The reproduction and the translation of any of the articles published in this Review is forbidden, except with the previous authorization of the Society.

All manuscripts delivered to "L'Egypte Contemporaine" become the property of the Society.

TABLE OF CONTENTS

ECONOMICS AND LAW

	PAGES
P. KANELLOPOULOS.—Causes and scopes of this war	517-534
Dr. I. LEVI.—Reflections on some of our economic and social problems.	535-548
Dr. BOURKSER.—Influence of war on the future of penal law	549-560
HAMED FAHMY BEY.—General view of the uniform law on bills of exchange and drafts (in Arabic)	561-596
MAHMOUD SALEH EL FALAKI BEY.—Towards a permanent wheat policy in Egypt	597-605

REVIEWS

BIBLIOGRAPHY.—A. BONNÉ.—The economic development in the M.E. by I. G. L.	607-616
INDEX OF VOLUME XXXIV	617-619

**SOCIÉTÉ FOUAD 1^{er} D'ECONOMIE POLITIQUE,
DE STATISTIQUE ET DE LÉGISLATION**

Fondée en 1909

SIÈGE : 16, Avenue de la Reine Nazli, LE CAIRE.

Président : S.E. ABD EL-HAMID BADAWI PACHA, ancien Ministre des Finances.

Vice-Présidents : S.E. ISMAIL SIDKY PACHA, Ancien Président du Conseil des Ministres ; EMILE MINOST, Administrateur-Directeur Général du Crédit Foncier Egyptien.

Secrétaire Général : KAMEL MOURSRY BEY, Ancien Conseiller à la Cour de Cassation.

Treasorier : L. VAN DAMME, Directeur de la Banque Belge et Internationale en Egypte.

Membres du Comité : S.E. AHMED KAMEL PACHA, Directeur Général de la Municipalité d'Alexandrie ; S.E. ALY EL CHAMSI PACHA, Président du Conseil d'Administration de la National Bank of Egypt ; S.E. HAFEZ AFIFI PACHA, ancien Ministre Plénipotentiaire de S.M. le Roi d'Egypte à Londres ; S.E. SADEK HENEIN PACHA, Directeur Général de la Société Anonyme des Eaux du Caire ; S.E. MAHMOUD CHOUKHI PACHA, ancien Ministre ; S.E. MAHMOUD HASSAN PACHA, ancien Président p.i. du Comité du Contentieux de l'Etat ; S.E. MOHAMED HELMY ISSA PACHA, ancien Ministre de la Justice ; S.E. S. SIDAROUSS PACHA, ancien Ministre Plénipotentiaire de S.M. le Roi d'Egypte à Washington ; A. J. BOYE, Directeur de l'Ecole Française de droit ; BARON L. DE BENOIST, Agent Supérieur de la Compagnie Universelle du Canal Maritime de Suez ; ABDEL RAZZAK AHMED EL SANHOURY BEY, ancien Sous-Secrétaire d'Etat au Ministère de l'Instruction Publique ; ASLAN CATTANI BEY, Sénateur ; HON. CECIL CAMPBELL, Administrateur-Délégué de la Marconi Radio and Telegraph Co ; M. JACQUET, Conseiller Royal au Contentieux de la Présidence du Conseil des Ministres ; HASSAN MOUKHTAR RASMI BEY, Sous-Secrétaire d'Etat au Ministère des Finances ; SIR A. KEOWN BOYD K.B.E., C.M.G., Président et Administrateur Délégué de la Société Beyda Dyers ; C.N. NIXON, Gouverneur de la National Bank of Egypt ; G. PICOT, Agent Supérieur adjoint de la Compagnie Universelle du Canal de Suez ; M. VINCENOT, Président du Conseil d'Administration du Crédit Foncier Egyptien.

Secrétaire : Dr. I.G. LEVI, ancien Directeur général du Département de la Statistique ; Membre titulaire de l'Institut d'Egypte et de l'Institut International de Statistique.

Censeurs : M.M. ISCANBAR A. DOSS et Prof. SELIM AMIN HADDAD.

La Société a plus de six cents adhérents et publie sept fois par an, c'est-à-dire mensuellement pendant la session allant de novembre à mai, un bulletin de cent à cent cinquante pages, **L'EGYPTE CONTEMPORAINE**, dont le service est fait gratuitement à tous les membres.

CONDITIONS D'ABONNEMENT :

P.T. 100 pour l'Egypte et 23 shillings pour tous les pays faisant partie de l'Union postale.

Prix du fascicule : P.T. 20 pour l'Egypte ; 4 shill. et 7 pence pour l'étranger.

Les demandes d'adhésion, d'abonnement ou d'informations doivent être
adressées au Secrétariat de la Société

LE CAIRE—Boîte Postale No. 732—Téléphone No. 25797.

La Revue se trouve en vente chez les libraires suivants : au Caire, LIBRAIRIE CENTRALE, Immeuble Davies Bryan ; A Paris, G. E. STECHERT ET C., 16, rue Condé.